



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

69 Rue de Paris – 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

Monsieur Jean-Paul GARCIA ROBIN
Maire de Gretz-Armainvilliers



Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal

Gretz-Armainvilliers, le 15 avril 2026

Objet : Convocation à la séance du Conseil municipal

Cher(e) collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil municipal se réunira :

Le mercredi 22 avril 2026 à 20h00

Salle Claudie Haigneré – 69 rue de Paris

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 avril 2026
2. Compte-rendu des décisions du Maire
3. Etat annuel des indemnités des élus – bilan 2025
4. Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens de l'Association Musicale du Val des Dames
5. Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens de l'Association SCGT
6. Subventions annuelles de fonctionnement attribuées aux associations pour l'année 2026
7. Transactions immobilières – bilan 2025
8. Formations des élus – bilan 2025
9. Formations des élus : fixation des crédits annuels affectés et modalités de gestion
10. Approbation du compte financier unique 2025 – budget communal
11. Approbation du compte financier unique 2025 – budget assainissement
12. Affectation du résultat de l'exercice 2025 – budget commune
13. Affectation du résultat de l'exercice 2025 – budget assainissement
14. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026
15. Révision des autorisations de programme et crédits de paiements : construction d'un centre technique municipal et réhabilitation d'un local pour les besoins de services de la PMI et du RPE
16. Adoption du règlement budgétaire et financier
17. Adoption du budget primitif 2026 de la commune
18. Adoption du budget primitif 2026 du service assainissement
19. Bons fournitures scolaires – année scolaire 2026-2027
20. Bons culturels et sportifs – année scolaire 2026-2027
21. Mise à disposition d'un minibus communal au profit de l'association « Club du Temps Retrouvé »
22. Désignation des représentants de la commune au SyAGE, pour la compétence « Mise en œuvre du SAGE »
23. Création et composition du comité social territorial
24. Désignation du délégué « élu » au CNAS
25. Questions diverses



Le Maire,
Jean-Paul GARCIA ROBIN

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 22 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 22 avril à vingt heures et trois minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GARCIA ROBIN, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Mylène ROUSSEL

Étaient présents : M. et MMES GARCIA ROBIN Jean-Paul, JUNK Aurélien, SPRUTTA-BOURGES Nathalie, SEVESTE Arnaud, OFFROY Patrick, LAMARE Viviane, DIGUET Thierry, DEVAUCHELLE Marie-Paule, BOURDEILLE Christian, BENOIT Dominique, LOUBIERE Yves, HAMDY Nadia, TRANGOSI Renaud, LARADJI Chrystelle, BENARD Sandie, POUSSIER Adrien, ROUSSEL Mylène, BOURSIEZ Frédéric, OLIVEIRA Romain, DONADIO Véronique, BOIVIN Jean-Claude, SOUSA José, BILLARD Emmanuelle, HASCOET Alexandre

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents avec pouvoirs : LALLEMANT Sylvie à SPRUTTA-BOURGES Nathalie, HANQUART-TAUVERON Charlotte à DIGUET Thierry, LUCAS Nicolas à HASCOET Alexandre, GEENEN Allison à DONADIO Véronique

Était absent sans pouvoir : MOURRIERE Mallauray

Le Conseil municipal est déclaré ouvert à 20h03.

1. ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2026

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 avril 2026, dont le projet est annexé à la présente note (**annexe 1**)

DELIBERATION N° 02026_036 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.

Approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 8 avril 2026.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, et la délibération n°02026_021 en date du 30 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises que vous trouverez listées dans le projet de délibération ci-dessous.

M. HASCOET demande concernant la décision N°002026_028, avenant avec la société ALGECO, quand commence et se termine ces travaux et pourquoi y a-t-il allongement de 2 mois et demi.

Monsieur le Maire répond que lorsque les travaux ont commencé fin juin, il y a eu un mois de préparation et un souci de timing.

Deuxièmement, nous avons fait face à une problématique de nature de sol, et également une problématique au sujet du dossier des panneaux photovoltaïques, nous avons été contraints de repasser un marché concernant ce dossier de panneaux photovoltaïques. Cela nous a donc obligés de repasser un avenant avec la société algeco pour l'allongement du délai.

DELIBERATION N° 02026_037 : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Entendu le rapport de Monsieur le Maire sur le compte-rendu au Conseil de l'exercice des pouvoirs délégués ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

Vu la délibération n°02026_021 du 30 mars 2026, au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Considérant les décisions intervenues, relatives aux points suivants :

N° de l'acte	Date de signature de l'acte	Objet
002026_027	03/04/2026	Maintenance préventive (MCO) sur les équipements d'infrastructures systèmes et réseaux du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2026, avec la société MEDIACTIVE NETWORK, pour un montant total HT de 8 100€ soit 9 720€ TTC
002026_028	08/04/2026	Avenant 1 au lot N°1 « installation de chantier » du marché de construction du Centre Technique Municipal avec la société ALGECO, passant d'une durée de contrat de 7 mois à 9 mois et demi, pour un montant 281.15€ HT/semaine de location

Le Conseil Municipal,

Prend acte de l'usage des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

3. ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS – BILAN 2025

Chaque année, les communes doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres du conseil municipal : maire, adjoints au maire et conseillers municipaux (articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461, précitée, codifié à l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT, modifié par la loi N°2025-1249 du 22/12/2025).

Sont ainsi concernés :

- Les communes
- Les EPCI à fonds propres, les départements
- Les régions

Cet état des indemnités, libellées en euros, doit être communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget.

En application de l'article 93 de la loi n°2019-1461 codifiée à l'article L.2123-24-1-1 du CGCT, un état annuel des indemnités est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget.

Pour l'année 2025, cet état s'établit comme suit :

INDEMNITÉS ANNUELLES BRUTES DES ÉLUS PERÇUES AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

	BOURDEILLE CHRISTIAN	DEVAUCHELLE MARIE-PAULE	DIGUET THIERRY	LALLEMANT SYLVIE
RETZ	2 499,14 €	2 466,26 €	2 466,26 €	8 878,68 €
TOTAL EN BRUT	2 499,14 €	2 466,26 €	2 466,26 €	8 878,68 €

	MATHEROT OLIVIER	OFFROY Patrick	PROD'HOMME ISABELLE	ROUSSEL MYLENE	SEVESTE ARNAUD	ZUCCOLO ISABELLE
RETZ	8 878,68 €	2 466,26 €	2 466,26 €	7 892,16 €	8 878,68 €	2 466,26 €
TOTAL EN BRUT	8 878,68 €	2 466,26 €	2 466,26 €	7 892,16 €	8 878,68 €	2 466,26 €

	GARCIA ROBIN JEAN-PAUL	BADOZ-GRIFFON YVONNE	BENOIT DOMINIQUE	LENOIR ISABELLE	MONGIN CLAUDE	SPRUTTA-BOURGES NATHALIE	USSEGlio VIRETTA GUY
RETZ	27 787,94 €			8 997,06 €	8 997,06 €	8 997,06 €	
MEP	2 915,16 €						
ITGO						5 044,68 €	
RECHE FAMILIALE		4 271,64 €					
RETZ-TOURNAN							
ETOM			8 740,56 €				
MAB			5 051,04 €				
CTEU				5 051,04 €			
YAGE							9 224,04 €
MIAEP							12 622,56 €
TOTAL EN BRUT	30 703,10 €	4 271,64 €	13 791,60 €	14 048,10 €	8 997,06 €	14 041,74 €	21 846,60 €

Cette communication ne donne pas lieu à délibération.

Monsieur le Maire, par souci de transparence, précise que les indemnités du maire en tant que vice-président de la CCPB qui se situent autour par mois de 800€ hors taxe.

M. HASCOET demande pourquoi les rémunérations liées à la communauté de communes n'apparaissent pas.

M. GONZALEZ, DGS, répond que l'article mentionné dans la délibération prévoit uniquement la présentation des indemnités des syndicats et qu'il revient à la CCPB d'en faire référence avant le vote de son budget.

Monsieur le Maire ajoute que ces indemnités concernent uniquement les syndicats pour lesquels la commune est représentée.

M. HASCOET s'interroge car avant cela était mentionné et que, actuellement, ça ne l'est plus.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de l'application stricte du droit, mais que cela n'empêche pas de donner l'information. Il ajoute qu'il s'agit de la même somme pour Madame SPRUTTA BOURGES.

4. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION MUSICALE DU VAL DES DAMES.

L'Association Musicale du Val des Dames compte aujourd'hui environ 60 élèves en 2025-2026. A travers ses actions et ses événements de qualité, l'AMVD permet l'accès à la culture musicale pour tous.

Cette association régie par la loi du 1er juillet 1901, avec laquelle la commune a institué de longue date un véritable partenariat, constitue un acteur majeur de la vie associative, culturelle et sociale locale.

En vertu de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application du 6 juin 2001, le versement d'une subvention d'un montant supérieur à 23 000 euros est conditionné par la signature d'une convention entre la commune et le bénéficiaire, convention existante depuis de nombreuses années entre la commune et l'AMVD.

Cette convention triennale, dont vous trouverez le projet annexé au présent rapport vise à définir les conditions de la participation de la commune au financement des actions menées par l'association et fixe les engagements respectifs de l'une et l'autre des parties. (annexe 2)

Projet CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2026 - 2027 - 2028

Entre,

d'une part,

La Commune de Gretz-Armainvilliers, représentée par Monsieur Jean-Paul Garcia-Robin, Maire, et désignée sous le terme « la Commune »,

Et,

d'autre part,

L'association dénommée « **Association Musicale du Val des Dames** », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 69 rue de Paris - 77220 Gretz-Armainvilliers, déclarée en Préfecture de Seine-et-Marne sous le N°2/09091

N° Siret 38403963200011 code APE 913E

représentée par sa présidente Madame Nathalie Sprutta-Bourges, désignée sous le terme « l'association »,

Article 1er : Objet de la convention

La Commune prend acte que l'association a pour objet social « l'enseignement de la musique dès le plus jeune âge, la diffusion et l'organisation de tout ce qui peut contribuer à une meilleure connaissance du domaine musical ».

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser un programme d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert en termes de locaux.

Article 2 : Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 5 et 6. La Commune notifie chaque année le montant de la subvention.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association - visé à l'article 1er ;
- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les

apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc. ;

- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er : mise à disposition des locaux.

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement subvention annuelle de fonctionnement

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574, du budget de la Commune.

Pour 2026, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 40.000 €

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour la seconde année : 40.000 €

- pour la troisième année : 40.000 €

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte N°00018187701 du CIC- SNVB tenu par l'agence de Gretz-Armainvilliers, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5. Le comptable assignataire est la Trésorerie de Chelles.

Article 5 : Obligations comptables et contrôle de l'aide attribuée

L'association s'engage à fournir chaque année le compte rendu financier propre au programme d'actions signé par le/la président(e) ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

La commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du code général des collectivités locales, l'association sera tenue de fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Article 6 : Mise à disposition de locaux

La Commune met à la disposition de l'association gratuitement des locaux définis en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie pour la durée de la présente convention.

L'association prendra ces locaux dans leur état actuel déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts.

Un état des lieux contradictoire peut être dressé à la date de signature de la présente ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

L'association ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet.

Il est entendu que la mise à disposition des locaux relève d'un droit d'occupation précaire et non d'un bail. La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Il lui est notamment interdit de sous-louer les locaux mis à disposition sauf accord exprès préalable de la commune.

La commune se réserve la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage et de suspendre l'utilisation pour des raisons de sécurité et de force majeure après en avoir prévenu le/la président(e). La Commune s'efforcera alors de trouver et proposer des locaux de remplacement.

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune.

Elle ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra avertir la commune sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

Article 7 : Assurances

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et, notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Article 8 : Mise à disposition de matériel(s)

La commune peut mettre à la disposition de l'association des matériels sur demande préalable écrite. La liste des matériels peut être l'objet d'une annexe ajoutée à la présente convention.

La mise à disposition de matériels est consentie à titre gratuit ponctuellement ou pour la durée de la présente convention.

Les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.

Article 9 : Mise à disposition de personnel communal

La commune peut autoriser ponctuellement son personnel à prêter son concours en tant que de besoin, à la bonne réalisation de l'objectif de la présente convention plus particulièrement dans le cadre de manifestations. Toutefois, l'association devra en faire la demande préalable par écrit.

Article 10 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et

l'association. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 5 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 10.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

(Date et signatures)

Liste des annexes :

- principes d'enseignement
- le budget prévisionnel des principes d'enseignement
- plan des locaux mis à disposition (au sein du Château du Val des Dames)

ANNEXE 1 :

Principes d'enseignement

L'Association Musicale du Val des Dames est une association de loi 1901 qui a pour but d'accueillir tous les enfants et adultes souhaitant apprendre ou renouer avec la pratique musicale individuelle **et** collective.

L'école de musique de Gretz est soucieuse de se conformer au cursus préconisé par le schéma d'orientation pédagogique (voir tableau ci-dessous). En effet dans ce schéma, publié par le Ministère de la Culture, les pratiques collectives font partie intégrante du cursus de l'élève dès le début de l'apprentissage.

C'est un avantage pour l'élève qui bénéficie ainsi d'un enseignement de qualité et reconnu comme tel au niveau national. C'est aussi un avantage pour l'école qui si un jour est amenée à intégrer une structure intercommunale, aura un niveau qualitatif d'enseignement identique à celui d'un CRC (Conservatoire à Rayonnement Communal).

PRINCIPES DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

L'école de musique de Gretz-Armainvilliers développe un enseignement musical basé sur un apprentissage instrumental en cours individuels d'une part et une pratique collective d'autre part. La majorité des élèves participe à un ou plusieurs ateliers collectifs en rapport avec l'instrument étudié.

Il est fondamental que les élèves suivent un cours individuel pour assimiler la pratique de leur instrument même si cela engendre un coût important.

Les élèves suivent aussi obligatoirement un cours de formation musicale indispensable pour la progression dans leur pratique instrumentale ainsi qu'un cours d'atelier de chorale dès l'entrée en 1^{er} cycle. Des cours collectifs de musique d'ensemble sont également proposés aux élèves plus avancés.



L'enseignement artistique se décline en 3 cycles répondant au schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique dont voici un extrait

Jardin, éveil, initiation

Cycles	Objectifs principaux	Contenu de l'enseignement	Organisation du cursus	Évaluation
Jardin Éveil Initiation	■ Ouvrir et affiner les perceptions	■ Éducation à l'écoute, mise en place d'un vocabulaire sur les sons et la musique ■ Pratique collective de chant, activités corporelles, expression artistique	■ Possibilité d'activité avant 3 ans avec les structures en charge de la petite enfance (crèches et les écoles maternelles) ■ Possibilité d'éveil (3 à 7 ans) ou d'initiation (à partir de 7 ans) conjointe musique, danse et théâtre ■ Durée hebdomadaire des cours : entre une heure et trois heures ■ Durée de l'éveil ou de l'initiation entre un et trois ans suivant l'âge ■ Possibilité de partenariat avec le milieu scolaire	■ Évaluation non formalisée

Les deux premiers cycles d'enseignement

1er cycle	■ Contribuer à la maturation et la mise à l'écoute ■ Établir une discipline ■ Construire les bases de pratique et de culture	■ Travaux d'écoute et mise en place de repères culturels ■ Pratiques vocales et instrumentales collectives ■ Pratiques individualisées de la discipline choisie	■ Travail ou initiation préalable non obligatoire ■ Après la phase d'orientation, durée hebdomadaire des cours : entre 1h et 1h30 soit 30 minutes minimum d'enseignement à caractère individuel ■ Durée du cycle : entre 3 et 5 ans	■ Évaluation continue (dossier de l'élève) ■ Examen de fin de cycle qui ouvre un accès direct au 2e cycle
2e cycle	■ Contribuer au développement artistique et musical personnel en favorisant notamment : - une bonne ouverture culturelle, - l'appropriation d'un langage musical et l'acquisition des bases d'une pratique autonome, - la capacité à tenir sa place dans une pratique collective	■ Travaux d'écoute ■ Acquisition de connaissances musicales et culturelles en relation avec les pratiques du cursus ■ Pratiques vocales et instrumentales collectives ■ Pratiques individualisées	■ Durée du cursus : entre 3 et 5 ans ■ Durée hebdomadaire des cours : entre 4h et 7h pour le cursus diplômant dont 45 minutes minimum d'enseignement à caractère individuel ■ Possibilité d'élaborer un cursus personnalisé diplômant ou non diplômant	■ Évaluation continue, dossier de l'élève ■ Examen terminal ■ Cycle conclu par le brevet de fin de 2e cycle Le brevet donne accès au 3e cycle et à l'examen d'entrée dans le cycle d'enseignement professionnel initial (CEPI) ou ■ Attestation validant les enseignements suivis dans le parcours sur contrat personnalisé

EVEIL ET INITIATION ET L'EVEIL MUSICAL

L'école de musique de Gretz a mis en place un dispositif « ensemble découverte » moins onéreux pour les familles, basé sur une pédagogie de groupe qui fonctionne comme suit :

Le professeur regroupe dans une classe des jeunes enfants débutants (6 élèves maximum), et leur dispense à la fois la pratique instrumentale et la formation musicale. Pour ce faire, toujours dans un souci d'économie pour les familles et d'accès pour tous à la musique, l'école met à disposition des instruments, loués à un prix modique, dont elle a fait l'acquisition.

Cependant, pour les enfants indécis quant au choix de leur instrument, ce dispositif n'étant pas adapté, nous avons mis en place les « ateliers découvertes », grâce auxquels les enfants peuvent découvrir 3 instruments au cours de l'année scolaire, en cours individuel de 30 minutes associé à un cours collectif de formation musicale et atelier chorale. L'instrument est également loué à prix modique par l'école chaque trimestre.

De ce fait, l'école doit investir dans un parc instrumental plus important afin de satisfaire à la demande. Pour le bon fonctionnement de l'école, un renouvellement du parc instrumental doit être poursuivi sur les années 2026 à 2028.

Pour les plus petits, qui forment la future génération d'élèves de l'école, nous proposons le « jardin musical » cours collectif de 45 minutes d'éveil musical nécessitant également un parc instrumental permettant au professeur de faire découvrir de façon plus concrète la musique

DIFFUSION MUSICALE

Le rôle d'une école de musique est aussi de diffuser la musique dans sa commune et de rayonner dans les communes environnantes.

Ainsi, le concert fait partie de la musique et est un moment important de partage avec le public. La musique comme la danse et le théâtre est vivante et il est important de trouver plusieurs rendez-vous dans l'année avec le public.

Nous organisons de nombreuses manifestations, plus d'une dizaine par année (concerts, auditions, samedi musique, portes ouvertes, etc...) ce qui permet aux élèves de s'exprimer régulièrement sur scène. Ces manifestations sont ouvertes à tout public gratuitement, la communication en étant faite auprès des Gretzois.

Les élèves peuvent ainsi se produire sur scène et montrer tout leur savoir faire. C'est très motivant et très important pour le développement artistique d'un élève, quel que soit son âge.

Nous souhaitons si possible proposer ces manifestations vers d'autres lieux, au sein de la commune et à l'extérieur, une possibilité pour les élèves de s'exprimer dans d'autres structures de la ville (crèches, maison de retraite, etc...) avec par exemple des concerts à thème, comédies musicales, contes musicaux, etc...

Une saison musicale avec des musiciens professionnels doit pouvoir également se développer, créer des habitudes de sorties culturelles pour les Gretzois. Il est important d'envisager des projets transversaux avec d'autres associations (danse et théâtre par exemple), avec le département des fêtes et cérémonies de la commune, selon ses besoins et ses demandes et enfin avec les structures musicales de la Communauté de communes Les Portes Briardes notamment dans le cadre du Festival de Jazz organisé par elle tous les ans. L'école de Musique de Gretz s'efforcera de développer un partenariat avec le Conservatoire Couperin de Tournan en Brie qui se trouve à proximité.

Par ailleurs, de petits concerts pédagogiques pourraient être proposés aux enfants sur le temps scolaire en fonction des souhaits de l'élus en charge du scolaire et de ses homologues dans les écoles.

ANNEXE 2 :

Budget annuel prévisionnel

Nous présentons ici un budget prévisionnel permettant de poursuivre la mise en application des principes d'enseignement décrits en annexe 1 mais aussi de les compléter par :

- La poursuite du renouvellement du parc instrumental pour permettre l'accès à la musique au plus grand nombre.
- Investir dans du mobilier sécurisé pour chaque salle de cours afin de protéger matériel et instrument.
- Investir dans le remplacement des banquettes de piano et housse de protection du piano à queue
- La poursuite d'une saison musicale de qualité pour le grand public et éventuellement pour le scolaire

AMVD BUDGET CONVENTIONNEL ANNUEL

dépenses		recettes	
salaires	salaires bruts	cotisations	36 000,00 €
charges sociales	charges patronales	réglées	36 000,00 €
	71 330,00 €		
achat matériel et entretien	achat	subventions	40 000,00 €
	entretien	mairie Gretz	300,00 €
	3 700,00 €	autres (journalisme)	40 300,00 €
frais de gestion		recettes diverses	300,00 €
Frais bureau	fourn	location instruments	1 200,00 €
Telecom/internet	telecom	autres	500,00 €
cabinet paie			
SACEM		intérêts livret	
concerts et représentations			
frais CIC			
Assurances			
IS			
divers			
	5 600,00 €		
total dépenses	80 330,00 €	total recettes	78 300,00 €
		resultat ex	-2 000,00 €

Nota : le bon niveau de trésorerie de l'AMVD permet de supporter le déficit

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention d'objectif à intervenir entre la commune et l'Association Musicale du Val des Dames.

Mme DONADIO demande s'il est possible de disposer des comptes rendus financiers de l'association.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative en précisant qu'il est possible de se rapprocher du service des finances qui pourront les transmettre, c'est de droit.

L'objectif actuel est de continuer à travailler avec cette association, qui se retrouve avec des problématiques financières notamment liées au fait de payer les professeurs de musique.

Mme DONADIO demande le coût d'adhésion de l'AMVD.

Mme SPRUTTA BOURGES répond qu'elle se situe entre 550 et 600 € par année en fonction du niveau et en fonction évidemment des pratiques, de la durée de la pratique individuelle. Beaucoup d'adhérents sont des enfants, et grâce aux cours dispensés, l'objectif est qu'ils puissent acquérir des automatismes en individuel mais également pouvoir pratiquer en groupe afin de participer à des représentations, quel que soit le niveau.

Toutes ces pratiques individuelles et collectives sont évidemment encadrées par des professeurs, qu'il faut rémunérer, en fonction de leur temps de travail et cela alourdit les charges de l'école.

Il est quasi impossible d'appliquer toutes les augmentations nécessaires dans le prix de l'adhésion. Cela se caractériserait très probablement par la perte d'un grand nombre d'adhérents, ce qui mettrait l'école en difficulté. L'idée étant de chercher l'équilibre entre l'adhésion et la participation communale.

Monsieur le Maire demande s'il y a des autres observations ou questions, et ajoute qu'il y a une coquille sur l'article 4 du projet de convention. Que le comptable assignataire est la trésorerie de Chelles et non celle de Tournan.

M. HASCOET précise que l'appel n'a pas été fait.

Monsieur le Maire procède à l'appel.

DELIBERATION N° 02026_038 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION MUSICALE DU VAL DES DAMES (2026-2028)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à la signature avec l'Association *Musicale du Val des Dames* d'une convention pluriannuelle d'objectifs pour les années 2026-2027-2028,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001;

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir et encourager les activités proposées par l'Association Musicale du Val des Dames ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, avec 20 voix POUR et 7 ABSTENTIONS.

Madame SPRUTTA-BOURGES Nathalie ne prend pas part au vote.

Approuve la convention triennale d'objectifs entre la commune et l'Association *Musicale de Val des Dames* relative aux années 2026-2027-2028, dont le projet est annexé à la présente délibération ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention triennale d'objectifs dont le projet est annexé à la présente délibération ;

5. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION SCGT

L'Association SCGT compte aujourd'hui environ 2396 adhérents pour l'année 2025-2026.

En vertu de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application du 6 juin 2001, le versement d'une subvention d'un montant supérieur à 23 000 euros est conditionné par la signature d'une convention entre la commune et le bénéficiaire, convention existante depuis de nombreuses années entre la commune et le *Sporting Club Gretz-Tournan*.

Cette convention triennale, dont vous trouverez le projet annexé au présent rapport vise à définir les conditions de la participation de la commune au financement des actions menées par l'association et fixe les engagements respectifs de l'une et l'autre des parties. **(annexe 3)**



CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE CONCLUE ENTRE LE S.C.G.T ET LA VILLE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS représentée par Monsieur Jean-Paul GARCIA ROBIN, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune, ci-après dénommée par les termes « la ville » ;

d'une part,

et

L'Association Sporting Club Gretz-Tourman (SCGT) dont le siège est situé 69 rue de Paris 77220 Gretz-Armainvilliers, représentée par Monsieur MKHELLEB Fabien, Président, ci-après dénommée par les termes « l'Association » ;

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

DPOSÉ

Le soutien à la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyens des solidarités plus fortes.
Les structures associatives permettent en effet de répondre aux attentes en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.
Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale.
Afin d'accompagner le mouvement associatif local et contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent une utilité sociale reconnue de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- rechercher les moyens qui apporteraient une information et une formation au mouvement associatif,
- impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des Gretzois.

Pour ce faire, la Ville propose de mettre en œuvre une politique de partenariat avec les associations locales.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement du sport et conformément à la loi 2000-321 du 12/04/2000, la Ville souhaite conclure une convention d'objectifs pluriannuelle avec l'Association Sporting-Club de Gretz-Tourman (SGCT)

Cette convention respectera, d'une part, la politique décidée par la Ville en faveur du développement du sport et, d'autre part, l'objet de l'Association défini par ses statuts déposés en Préfecture le 21/12/1953 sous le N° 2150170, AS 77910471 du 14/02/1989 N° 915594143 révisé 95559403.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2028, sauf résiliation dans les conditions prévues l'article 10.

À son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

La Ville de Gretz-Armainvilliers souhaite encourager l'essor des activités physiques et sportives qui prennent une importance croissante dans la vie quotidienne de chacun, quels que soient l'âge et le niveau de pratique. Elle entend mener une politique d'accompagnement du mouvement sportif du plus jeune âge jusqu'à l'élite, pour que chacun trouve au sein des clubs du SCGT un épanouissement et une pratique conforme à ses aspirations, sans exclusivité.

Pour cela, elle souhaite orienter plus particulièrement ses objectifs vers les cinq axes ci-dessous :

- rôle éducatif et social : inculquer aux jeunes les valeurs éducatives et sportives, les accompagner vers une autonomie sociale, le respect des règles et d'autrui ;
- image de la Ville : actions de promotion, participation aux opérations d'animation initiées par elle ;
- faciliter l'accès des pratiques sportives aux personnes porteuses de handicap ;
- engagement sportif : ambition en matière de résultats ;
- rôle du sport au service de la santé et du bien-être.

Les objectifs et actions poursuivis par l'Association sont les suivants :

- engagement sportif : ambition en matière de résultats ;
- rôle éducatif et social : inculquer aux jeunes les valeurs éducatives et sportives, les accompagner vers une autonomie sociale ;
- image de la Ville : actions de promotion, participation aux opérations d'animation initiées par elle ;
- lutte contre le dopage : servir de relais à l'information auprès des sportifs ;
- faciliter l'accès des pratiques sportives aux personnes porteuses de handicap ;
- santé : facteur d'équilibre et de détente ;
- et plus largement, diffusion des valeurs du sport : respect, honnêteté, fairplay

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

ARTICLE 4 - CONCOURS FINANCIERS APPORTES PAR LA VILLE

Pour l'année 2026 :

Les concours financiers apportés par la Ville directement à l'Association pourront s'élever au maximum à 93 390 euros répartis comme suit :

- Participation au fonctionnement des sections : 40 000 euros
- Participation à l'organisation de la course cycliste de Gretz : 1 200 euros

Pour les années 2027 et 2028 :

La subvention attribuée par la ville à l'association aura pour objet les participations accordées, d'une part, au fonctionnement des sections, et, d'autre part, à l'organisation de la course cycliste de Gretz.

La subvention pourra faire l'objet de plusieurs versements. Pour les deux années suivantes, les moyens accordés par la Ville sont définis en fonction du respect des dispositions 6 et 7 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers, soumis à la règle de l'annualité budgétaire, sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Ces concours font l'objet d'une délibération du Conseil Municipal lors du vote du budget primitif de la Ville, les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget communal.

Il est procédé au versement de la subvention après le vote du Budget Primitif.

La subvention est virée au compte de l'Association.

Code banque : 30087

Code guichet : 33858

Numéro du compte : 00042672201

Clé RIB : 81

Raison sociale et adresse de la banque : CIC 20 rue de Paris 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

ARTICLE 5 - MOYENS MIS A DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association les installations sportives lui appartenant indiquées en Annexe n°1, afin d'y pratiquer les activités sportives relevant de son objet associatif, et compatibles avec la nature et la destination de chaque équipement ou installation considéré et ce, dans le strict respect du règlement intérieur en vigueur dans ces lieux.

Les activités pratiquées ne devront pas entraîner de gêne pour le voisinage et les riverains autres que celles admissibles pour de telles pratiques sportives.

L'aide aux associations sportives étant partie intégrante de la politique sportive municipale, aucun loyer ni charge d'occupation ou de fonctionnement ne sera perçu par la Ville, pour l'utilisation des installations désignées à l'annexe n° 1.

L'ensemble des installations sportives est soumis au respect du « règlement intérieur des salles et équipements municipaux de la Ville de Gretz-Armainvilliers » qui est annexé à la présente convention (annexe n° 3).

Les jours et horaires d'utilisation considérés seront fixés chaque année, en fin de saison sportive en collaboration avec le représentant de M. le Maire en fonction des plannings d'activités qui lui seront remis par les différents utilisateurs (scolaires, associations sportives, manifestations particulières).

En l'absence de demande d'utilisation l'association ne pourra jouir de son droit d'usage

L'association s'engage à informer préalablement par écrit la Ville de la non-utilisation prolongée des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la Ville constatait que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés par un effectif suffisant ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière, elle se réserve le droit après une mise en demeure notifiée par écrit à l'association, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

En cas de fermeture ou de suppression de l'utilisation pour quelque raison que ce soit, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité à la ville. Il en sera de même pour l'annulation de l'utilisation pour permettre l'organisation de manifestations exceptionnelles.

Les lieux mis à disposition sont destinés exclusivement à la pratique sportive associative. Toute utilisation autre devra faire l'objet d'une autorisation municipale spécifique.

L'association ne pourra ni prêter ni louer, en tout ou partie les installations objet de la présente. Elle ne pourra non plus y faire aucun travaux de transformation sans autorisation écrite et préalable de la Ville.

L'association pourra, avec l'autorisation des services de la ville y entreposer du matériel dans la mesure où il ne présentera aucun danger au plan de la circulation. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucune manière être recherchée en cas de vol ou de détérioration.

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des usagers relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première utilisation des installations des consignes de sécurité propres à l'équipement et aux installations notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'urgence et de manière plus générale sur les consignes à observer en cas d'accident ou de sinistre. L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

L'association devra être assurée en responsabilité civile pour les préjudices (dommages aux personnes ou aux installations) qui lui seraient imputables.

Elle sera seule garante de l'assurance individuelle de ses adhérents au regard des activités pratiquées par ceux-ci, ainsi que des matériels éventuellement entreposés avec l'autorisation de la Ville.

La Ville se réserve le droit de disposer des installations prêtées, ou d'en prévoir la fermeture en tout ou partie dans le cadre d'activités ou manifestations particulières ou pour l'exécution de travaux d'entretien ou de rénovation qui le justifieraient. Elle s'attachera, sauf en cas de travaux présentant un caractère d'urgence, à prévenir l'Association dans des délais compatibles avec le planning prévisionnel de ses activités.

A l'occasion de manifestations sportives, la vente de produits consommables (sandwiches et boissons) dans l'enceinte de l'équipement, sera autorisée sous la responsabilité de l'association, sous réserve de la législation en vigueur et sous réserve toutefois d'une demande préalable formulée auprès de la Ville, dans un délai de 15 jours.

Il est rappelé que des contrôles du respect de ces prescriptions sont susceptibles d'être effectués par les services compétents.

Les organisateurs veilleront à prendre toute mesure utile à la préservation de la propreté des lieux.

Enfin, l'éventuelle mise en place, de distributeurs automatiques de produits alimentaires et boissons relève de la seule compétence de la Ville et ne saurait donc être tolérée.

A l'exclusion de l'information associative, aucun affichage ou publicité à caractère permanent ne pourra être effectué ou concédé à l'initiative des associations utilisatrices des installations sportives de la Ville qui, en tout état de cause, a seule autorité pour apprécier l'opportunité et définir les conditions matérielles et réglementaires de tels affichages ou publicités.

En revanche, la publicité ponctuelle de soutien aux activités sportives sera tolérée lors de rencontres ou manifestations, sous réserve que sa nature, ses formes et ses modalités d'installation soient préalablement concertées avec la Ville.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

6.1 - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

6.1.1 - Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1982 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 6.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent explicitement figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

6.1.2 - Certification des comptes

L'Association a l'obligation de transmettre les documents comptables certifiés par le président auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels.

6.1.3. - Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

6.2 - Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

6.3 - Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à l'usage interne qu'à destination du public. L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers, à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

6.4 - Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activité pour l'exercice suivant pour chaque section sportive. L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

6.5 - Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit avant la fin du mois décembre de chaque année au plus tard.

Afin d'instruire la demande de subvention, l'Association présentera un dossier comprenant :

- les statuts de l'Association ;
- le justificatif de la publication de la déclaration de l'Association au Journal Officiel ;
- l'attestation d'affiliation à une ou plusieurs fédération(s) française(s) sportive(s) ;
- l'attestation d'agrément à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports (s'il y a lieu) ;
- la composition du bureau de l'Association ;
- les comptes financiers du dernier exercice ;
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres ;
- le compte rendu d'activité ;
- le relevé d'identité bancaire ou postal ;
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

ARTICLE 7 - ÉVALUATION ANNUELLE

L'Association et la Ville se réunissent, au minimum une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 3. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

ARTICLE 8 - ASSURANCE - RESPONSABILITES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive ; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon que la Ville ne soit ni recherchée, ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

ARTICLE 9 – IMPOTS ET TAXES

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 4 et 7 de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

ARTICLE 11 - PIECES ANNEXES

Sont annexées à la convention :

- Annexe 1 : Liste des installations sportives de la Ville mises à disposition
- Annexe 2 : Tableau des mises à disposition en salle et matériel par la Ville à l'Association
- Annexe 3 : Règlement intérieur des salles et équipements municipaux de la Ville de Gretz-Armainvilliers

ARTICLE 12 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association : 69 rue de Paris - 77220 Gretz-Armainvilliers
- pour la Ville : en l'Hôtel de Ville, 69 rue de Paris - 77220 Gretz-Armainvilliers

Fait à Gretz-Armainvilliers, le

Le Maire

Le Président du
Sporting Club de Gretz-Tourman

Jean-Paul GARCIA ROBIN

Fabien MKHELLEB

ANNEXE 1

INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

- Stade Lucien Laumondé : 2 terrains de foot
- Stade du Val des Dames : 2 terrains de foot
- Gymnase Victor Hugo : 2 salles
- Salle polyvalente du Mesnil : 1 dojo et 1 salle tennis de table
- Salle Pierre David : 2 courts de tennis
- Site du Mesnil : Terrains de tennis extérieur
- La Bergene : 1 local



ANNEXE 2

PRÊT DE SALLES ET D'INFRASTRUCTURES POUR LE SCGT

Sections	Gymnases ou salles de sport	Stades ou courts de tennis
AIKIDO	OUI	NON
BADMINTON	NON	NON
BASKET	NON	NON
CAPOEIRA	OUI	NON
CYCLISME	OUI	NON
CYCLOTOURISME	NON	NON
FOOTBALL	NON	OUI
GYM-ARTISTIQUE	OUI	NON
GYM-ENTRETIEN-FITNESS	OUI	NON
HANDBALL	NON	NON
JUDO	OUI	NON
JUJITSU	OUI	NON
KARATE	OUI	NON
TAEKWONDO	OUI	NON
TENNIS	OUI	OUI
TENNIS DE TABLE	OUI	NON
VIET VO DAO	OUI	NON
VOLLEY BALL	OUI	NON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

PRÉAMBULE

Installations sportives situées sur la Commune de Gretz-Armainvilliers et faisant l'objet du présent règlement intérieur :

- Stade Lucien Laumondé - avenue Georges Travers
- Stade du Val des Dames - Parc du Val des Dames
- Gymnase Victor Hugo - Boulevard Romain Rolland
- Salle Polyvalente (dojo et tennis de table) - Rue de Vignolles
- Tennis couverts et non couverts - Rue de Vignolles
- Le boulodrome - Place du Mesnil
- Le local de la Bergerie - Rue de Paris

Les installations sportives ci-dessus mentionnées sont la propriété de la commune, elles sont placées sous le contrôle et la responsabilité de la municipalité.

Tout utilisateur doit prendre connaissance du présent règlement.

Il s'applique à toute forme de mise à disposition, qu'elle soit occasionnelle ou régulière.

ARTICLE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

Les utilisations à caractère privé lucratif sont interdites.

Sauf accord préalable de la commune, nul ne peut prétendre à l'utilisation des locaux et équipements sportifs. Toute mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable.

Les utilisateurs sont les personnes morales à vocation sportive, légalement constituées et déclarées. Toutes les demandes portant sur une année entière devront être présentées, au plus le 15 septembre. L'autorisation s'étend de septembre à juin soit une saison sportive (hors vacances scolaires).

Toute utilisation hors programmation annuelle doit faire l'objet d'une demande préalable écrite auprès de la commune.

Pendant les périodes de congés scolaires, les groupements sportifs souhaitant utiliser les équipements doivent obligatoirement en faire la demande auprès de la commune, au moins, un mois à l'avance.

L'autorisation, pour une réservation exceptionnelle, et pour toute manifestation nécessitant la saisine d'une instance départementale, régionale ou nationale, n'est valable que pour la date choisie et devra être formulée par écrit à la Commune au moins un mois à l'avance.

Les autorisations ne sont valables que pour le lieu réservé et délivrées suivant les disponibilités du planning d'occupation.

Un planning des réservations et des attributions de créneaux horaires se trouve dans chaque installation. Le gardien veille au strict respect des horaires attribués dans les sites pourvu de gardiennage dans le cas contraire il appartient au responsable de section utilisant le site d'effectuer cette mission.

La Commune se réserve le droit de suspendre en partie ou en totalité les séances d'entraînement et le ou les compétitions sans que la responsabilité de celle-ci puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 2 : ASPECTS

L'usage des installations est exclusivement réservé aux spécialités sportives pour lesquelles elles ont été programmées sauf en cas d'autorisation exceptionnelle délivrée par la commune.

Les horaires, une fois planifiés, doivent être scrupuleusement respectés. Les utilisateurs doivent quitter l'équipement 30 minutes au plus tard après la fin de leurs activités.

L'accès à l'installation n'est autorisé aux sportifs qu'en présence de leur responsable (entraîneur, dirigeant, enseignant, animateur, éducateur).

L'accès des spectateurs, désirant assister aux compétitions et ou aux entraînements, ne pourra être autorisé qu'à condition que l'installation s'y prête, et que l'utilisateur des lieux y consente.

Les spectateurs occuperont les lieux qui leur sont réservés. Ils ne doivent en aucun cas pénétrer sur les terrains ou les plateaux d'activités.

L'accès aux vestiaires et autres dépendances est interdit au public.

L'accès aux équipements sportifs est interdit aux personnes, manifestement sous l'influence de l'alcool, de la drogue ou de toute autre substance excitante, qui démontrent manifestement par leur comportement avoir l'intention de troubler l'ordre public ou qui usent de la provocation, par exemple en incitant à la bagarre, aux blessures, à la haine, à la colère, etc.

ARTICLE 3: UTILISATION DES INSTALLATIONS ET DU MATÉRIEL

L'utilisation des terrains dits « d'honneur » est réservée à l'usage de la compétition. L'entraînement, avec une autorisation exceptionnelle de la Commune, peut y être toléré.

Pour l'utilisation des locaux gardiennés, le responsable de la section sportive concernée devra remettre au gardien lors de la prise de possession des locaux une pièce d'identité qui lui sera restituée après utilisation et contrôle des locaux par le gardien en sa présence afin de vérifier que les installations et le matériel sont rendus en bon état.

Le matériel sera démonté et rangé par l'utilisateur.

L'utilisation ou le déplacement du matériel entreposé dans les locaux ne peut se faire sans l'autorisation de la Commune.

Toute installation de matériel provenant de l'extérieur doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Tous les aménagements et installations de structures provisoires sont soumis au passage d'une commission de sécurité.

ARTICLE 4: RESPECT DES LOCAUX ET INSTALLATIONS

La publicité, quelle qu'en soit la forme, la vente d'objets ou d'articles de consommation sont soumises à autorisation préalable de la commune.

Il est interdit d'afficher ou placarder, en dehors des emplacements spécialement réservés à l'affichage sportif ou municipal.

Le stationnement des véhicules se fait aux emplacements réservés à cet effet.

Il est interdit de pénétrer dans les massifs, haies, de toucher aux plantations, de grimper et de se suspendre aux murs et au matériel sportif.

Les utilisateurs et les gardiens sont tenus de signaler aux autorités compétentes tout accident ou incident survenu.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ

Il est strictement interdit d'introduire ou d'être en possession de :

- Alcool, bouteilles, verres, canettes, drogues ou substances excitantes, Projectiles ou explosifs sous forme solide, liquide ou gazeuse.
- Produits ou tissus inflammables, aérosols.
- Toute arme ou objet dangereux, coupant ou blessant qui peut être utilisé comme tel (bétons, chaînes, matraques, armes blanches, armes de choc, etc.)

De manière générale, tous les objets susceptibles de perturber l'ordre public, de mettre en danger la sécurité d'autrui et/ou d'endommager les biens d'autrui.

Avant toute mise à disposition, une visite des installations avec les services de la Commune permet à l'utilisateur de constater l'emplacement des dispositifs de secours et de reconnaître les itinéraires d'évacuation et les sorties de secours.

L'utilisateur doit veiller au libre accès des sorties de secours.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La responsabilité de tout accident ou incident survenant dans l'enceinte des installations municipales, du fait des utilisateurs ou des tiers, ne saurait incomber à la commune de Gretz-Annainvilliers.

L'utilisateur doit souscrire une police d'assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités. Une attestation d'assurance doit être transmise à la Commune, chaque année.

La commune de Gretz-Annainvilliers n'est pas responsable des pertes d'objets et des vols commis dans ou hors de l'enceinte des installations sportives.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter et à les faire respecter.

Un exemplaire du présent règlement intérieur est remis à chaque utilisateur qui est tenu de le faire respecter.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT

Les dirigeants des groupements sportifs ou les responsables des établissements scolaires sont garants de la bonne tenue de leurs membres ou élèves aussi bien sur les terrains de sport que dans les autres locaux.

Ils assurent une surveillance pendant l'enseignement, l'entraînement ou les manifestations et jusqu'à la sortie de l'installation de tous les sportifs dont ils ont la charge. En cas d'incident, ils pourront se voir retirer l'autorisation d'amener du public à leurs compétitions.

Les gardiens sont chargés de faire appliquer le règlement en vigueur. Les usagers sont tenus de se conformer à leurs prescriptions et injonctions.

Une tenue appropriée est exigée dans l'ensemble des locaux et particulièrement dans les salles, gymnases et terrains de sport (accès, gradins, vestiaires et locaux annexes compris).

Il est interdit dans toutes les installations sportives :

- de fumer, de cracher,
- de jeter sur le sol des débris de toute nature, d'amener des animaux,
- d'entreposer des bicyclettes, vélomoteurs en dehors des emplacements réservés,
- de participer aux activités physiques et sportives voire de fouler les aires et surfaces de jeux, sans le port d'une tenue appropriée.

Le port de chaussures propres et sèches est exigé pour accéder aux salles de sport.

La consommation de nourriture et de boisson alcoolisée n'est pas autorisée dans les vestiaires. Les effets et sacs personnels ne doivent pas être entreposés sur les aires de pratique sportive.

Les employés communaux sont habilités à rappeler le règlement et les usages particuliers à chaque équipement. Ils pourront, si nécessaire, inviter ou faire procéder par le service d'ordre ou les autorités de police municipale ou nationale, à l'évacuation des contrevenants pour mettre fin au trouble causé.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Tout contrevenant à ces dispositions, ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des installations, peut être expulsé sans préjudice de toutes poursuites ultérieures conformément aux lois. Cette mesure d'expulsion pourra être prononcée de façon temporaire ou définitive.

Le non respect des horaires impartis ainsi que des absences répétées peuvent entraîner la résiliation de plein droit sans préavis de l'autorisation accordée.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT ANNEXE

Les équipements qui ont, soit une vocation particulière, soit des modalités d'accès spécifiques, pourront faire l'objet d'une réglementation annexée au présent règlement intérieur.

ARTICLE 10 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les gardiens, ainsi que les personnes habilitées par la Commune, veillent au bon respect du présent règlement et sont habilitées à prendre toutes mesures utiles en cas d'incident.

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent règlement une concertation amiable sera engagée avec la commune.

En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

Le Maire

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention d'objectif à intervenir entre la commune et le

Mme SPRUTTA-BOURGES rappelle qu'elle ne prend pas part au vote sur la délibération précédente.

M. HASCOET précise que comme pour la délibération précédente, n'ayant pas le compte-rendu financier ils vont s'abstenir.

Monsieur le Maire prend note et reprecise la possibilité d'aller les consulter auprès des services financiers.

DELIBERATION N° 02026_039 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION SPORTING CLUB GRETZ-TOURNAN (2026-2028)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à la signature avec Sporting Club Gretz-Tournan d'une convention pluriannuelle d'objectifs pour les années 2026-2027-2028,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001;

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir et encourager les activités proposées par l'Association Sporting Club Gretz-Tournan ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, avec 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS.

Approuve la convention triennale d'objectifs entre la commune et l'Association *Sporting Club Gretz-Tournan* relative aux années 2026-2027-2028, dont le projet est annexé à la présente délibération ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention triennale d'objectifs dont le projet est annexé à la présente délibération ;

6. SUBVENTIONS ANNUELLES DE FONCTIONNEMENT ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2026

Dans le cadre de leurs activités, certaines associations ont sollicité auprès de la commune une aide financière de nature à permettre leur fonctionnement pour l'année 2026.

Au vu de ces demandes et compte tenu de la nature des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé au Conseil municipal de fixer comme suit la liste des associations bénéficiaires et de fixer comme suit, les montants des subventions pour 2026.

	Voté en 2025 Montants en €	Proposé en 2026 Montants en €
Amicale des Anciens Combattants	642	700
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Tournan	179	179
Association « Don du sang »	200	250
Association ACEL	3060	3060
Association Le Hérisson	1758	1758
Association Pêche Gretzoise	773	800
Club des Amis de la FNACA	585	585

Club du Temps Retrouvé	2550	2550
Club Philatélique	510	510
Créer Arts Mains Passions	816	800
Croix-Rouge Française	1281	1600
GTO Rugby	9000	9000
Secours Populaire Français	408	450
Société d'histoire de Gretz et des Amis de la Forêt d'Armainvilliers SHAFA	2652	6350
Foyers socio- éducatif du collège Hutinel	1071	1071
Toutatrac	2040	2040
Gretz Harmony	4000	4000
Aux pas foulés	300	300
Uranoscope		4000
L'envol colombophile gretzois		750
GRETZ'ANIM	26 112	21 361
Sporting Club Gretz-Tournan (suivant convention pluriannuelle)	40 000	40 000
Association Musicale du Val des Dames (suivant convention pluriannuelle)	37 000	40 000

Il est proposé de voter les subventions par article dans la délibération ci-dessous, afin de permettre aux membres du conseil municipal également membre du bureau de certaines associations, de ne pas prendre part au vote.

Monsieur le Maire précise que certains montants par rapport à 2025, ont été modifiés.

Par exemple pour la SHAFA qui est passée de 2652€ à 6350 €. Cette augmentation est due à un engagement de la SHAFA depuis 2 ans dans le cadre de l'histoire de Gretz qui se conjugue avec l'histoire de la Seconde Guerre Mondiale : il s'agit du dossier Enigma. Pour rappel, cette histoire d'ENIGMA a débuté à GRETZ au château de Vignolles dans le bois de Vignolles. L'histoire a rebondi il y a 3 ans de cela et la SHAFA s'en est emparée, avec l'Office Nationale des Anciens Combattants (ONAC) et aujourd'hui ils ont fait la promotion de notre commune, la promotion de cette histoire, qu'ils ont mise en avant aussi vis-à-vis du collège.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BOURDEILLE et à Monsieur TRANGOSI.

M. BOURDEILLE présente ensuite un exposé très détaillé sur cet évènement qui a eu lieu à Gretz-Armainvilliers durant la Seconde Guerre Mondiale, le décodage de la machine ENIGMA pour conclure ainsi : « C'est extraordinaire et c'est pour ça qu'il faut en parler et c'est aussi pour ça qu'il faut aussi réaliser un monument pour qu'au-delà de ce que je vous raconte pour que dans 5 ans 10 ans plus de 15 ans que ça soit extrêmement clair. C'est pour ça qu'avec le ministère des armées et aussi le ministère de l'éducation tout le monde est mobilisé pour mettre encore une fois vraiment en exergue cette page d'histoire absolument extraordinaire »

Monsieur le Maire explique que la dotation supplémentaire correspond à un travail mené par la SHAFA avec L'ONAC par rapport à la création d'un monument qui sera réalisé avec le lycée Benjamin Franklin de la Rochette. Il y a aussi quelques demandes supplémentaires au niveau de la Croix-Rouge Française, le Secours Populaire Français. GRET'Z ANIM (anciennement MCL) s'est vu délesté d'environ 5000€ car les sous-sections l'Uranoscope de l'IDF et l'Envol Colombophile Gretzois ont pris « leur indépendance » et perçoivent désormais la subvention directement. La dotation du Don du Sang, association très active sur la commune, avait une petite subvention en dessous de 100€. Compte tenu du développement de cette association et ses actions, il est proposé de passer à 250€.

Mme DONADIO demande comment sont définis les critères d'attribution aux différentes associations.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de l'intérêt général que représente l'association.

A titre d'exemple, l'association Le Hérisson qui s'occupe de l'adolescence et plus particulièrement, des adultes porteurs de handicap(s).

La pêche gretzoise est une animation autour de la nature, de la biodiversité, qui touche aussi l'enfance, car des cours sont dispensés le mercredi.

Le GTO Rugby ou le SCGT accompagnent nos concitoyens physiquement, mais ont un fort intérêt sur le plan social.

Gretz Harmony obtient une forte subvention de 4000€, mais cette association permet aussi à certains Gretzois qui ne peuvent pas payer l'adhésion de l'AMVD de néanmoins, apprendre la musique auprès de Gretz Harmony.

La commune souhaite soutenir les associations qui représentent un intérêt pour nos concitoyens.

Mme DONADIO demande si, d'une manière générale, les associations sont servies à hauteur de leur demande de subventions.

Monsieur le Maire répond que cela dépend. En effet, on ne peut pas considérer comme association un groupe de personnes qui sont dirigeants de l'association et professeurs rémunérés de cette dernière. Cela fait penser à une société et non à une association en tant que telle.

Une association comme le Club Philatélique demande très peu, mais participe activement. La Philatélie de Gretz a 70 ans. C'est une passion, cela permet à des gens de se passionner et il est important de souligner que cette association contribue à l'animation de notre ville lors du salon ou d'expositions.

M. HASCOET relève que pendant la campagne électorale, des échanges ont eu lieu avec des présidents d'associations qui n'étaient, bien souvent, pas subventionnés à hauteur de leur demande.

Monsieur le Maire répond qu'il aimerait que Monsieur HASCOET cite les associations qu'il a rencontré et qu'il fasse une offre précise.

M. HASCOET précise qu'il semblerait qu'il y ait eu des demandes d'obtenir une subvention plus importante, mais il ne peut les citer.

Monsieur le Maire répond que dans ce cas, il conviendrait pour Monsieur Hascoet de voter contre.

M. HASCOET dit qu'ils vont s'abstenir pour toutes les subventions.

DELIBERATION N° 02026_40 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ANNUELLES DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2026

Article 1 : association « AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations au titre de l'année 2026,

Vu l'article L.2531 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association *Amicale des anciens combattants de Gretz-Armainvilliers*;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

Pour: 21

Contre: 0

Abstention: 7

Décide, pour l'année 2026, d'accorder une subvention de fonctionnement de **700 euros** à l'association *Amicale des anciens combattants de Gretz-Armainvilliers*.

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026, à l'article 65748;

Article 2 : association « AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE TOURNAN »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations au titre de l'année 2026,

Vu l'article L.2531 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association *Amicale des Sapeurs-Pompiers de Tournan*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

Pour: 21

Contre: 0

Abstention: 7

Décide, pour l'année 2026, d'accorder une subvention de fonctionnement de **179 euros** à l'association *Amicale des sapeurs-pompiers de Tournan*;

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026, à l'article 65748;

Article 3 : association LE DON DU SANG

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations au titre de l'année 2026,

Vu l'article L.2531 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association *Le Don du Sang*;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

Pour: 21

Contre: 0

Abstention: 7

Décide, pour l'année 2026, d'accorder une subvention de fonctionnement de **250 euros** à l'association *le Don du Sang*;

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026, à l'article 65748;

Article 4 : association Apprendre Comprendre Ecrire Lire (ACEL)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations au titre de l'année 2026,

Vu l'article L.2531 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association *ACEL*;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

Pour: 21

Contre: 0

Abstention: 7

Décide, pour l'année 2026, d'accorder une subvention de fonctionnement de **3060 euros** à l'association ACEL;

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026, à l'article 65748;

Article 5 : association LE HERISSON

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations au titre de l'année 2026,

Vu l'article L.2531 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association *Le Hérisson*;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

Pour: 21

Contre: 0

Abstention: 7

Décide, pour l'année 2026, d'accorder une subvention de fonctionnement de **1758 euros** à l'association *Le Hérisson*;

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026, à l'article 65748;

Article 6 : association LA PECHE GRETZOISE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations au titre de l'année 2026,

Vu l'article L.2531 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association *La Pêche Gretzoise*;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité ;

Pour: 21

Contre: 0

Abstention: 7

Décide, pour l'année 2026, d'accorder une subvention de fonctionnement de **800 euros** à l'association *La Pêche Gretzoise*

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026, à l'article 65748;

Article 7 : association « CLUB LES AMIS DE LA FNACA »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations au titre de l'année 2026,

Vu l'article L.2531 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association club les amis de la *FNACA*;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité;

Pour: 21

Contre: 0

Abstention: 7

Décide, pour l'année 2026, d'accorder une subvention de fonctionnement de **585 euros** à l'association *FNACA* ;

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026, à l'article 65748;

Article 8 : association CLUB DU TEMPS RETROUVÉ

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations au titre de l'année 2026,

Vu l'article L.2531 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association *Club du Temps Retrouvé*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

Pour: 21

Contre: 0

Abstention: 7

Décide, pour l'année 2026, d'accorder une subvention de fonctionnement de **2550 euros** à l'association *Club du Temps Retrouvé* ;

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026, à l'article 65748 ;

Article 9 : ASSOCIATION CLUB PHILATELIQUE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations au titre de l'année 2026,

Vu l'article L.2531 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association *Club Philatélique* ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

Pour: 21

Contre: 0

Abstention: 7

Décide, pour l'année 2026, d'accorder une subvention de fonctionnement de **510 euros** à l'association *Club Philatélique* ;

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026, à l'article 65748 ;

Article 10 : association CREER ARTS MAINS PASSIONS

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations au titre de l'année 2026,

Vu l'article L.2531 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association *Créer Arts Mains Passions*;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

Pour: 21
Contre: 0
Abstention: 7

Décide, pour l'année 2026, d'accorder une subvention de fonctionnement de **800 euros** à l'association *Créer Arts Mains Passions*;

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026, à l'article 65748 ;

Article 11 : association CROIX ROUGE FRANÇAISE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations au titre de l'année 2026,

Vu l'article L.2531 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association *Croix Rouge Française* ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité ;

Pour: 21
Contre: 0
Abstention: 7

Décide, pour l'année 2026, d'accorder une subvention de fonctionnement de **1600 euros** à l'association *Croix Rouge Française* ;

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026, à l'article 65748 ;

Article 12 : association GTO RUGBY

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations au titre de l'année 2026,

Vu l'article L.2531 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association *GTO Rugby*;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

Pour: 21
Contre: 0
Abstention: 7

Décide, pour l'année 2026, d'accorder une subvention de fonctionnement de **9000 euros** à l'association *GTO Rugby*;

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026, à l'article 65748 ;

Article 13 : association SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations au titre de l'année 2026,

Vu l'article L.2531 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association *Secours Populaire Français*;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité ;

Pour: 21

Contre: 0

Abstention: 7

Décide, pour l'année 2026, d'accorder une subvention de fonctionnement de **450 euros** à l'association *Secours Populaire Français*;

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026, à l'article 65748 ;

Article 14 : association Société d'histoire de Gretz et des Amis de la Forêt d'Armainvilliers (SHAFA)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations au titre de l'année 2026,

Vu l'article L.2531 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association *SHAFA* ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, Messieurs TRANGOSI Renaud et BOURDEILLE Christian ne prennent pas part au vote

Pour: 19

Contre: 0

Abstention: 7

Décide, pour l'année 2026, d'accorder une subvention de fonctionnement de **6350 euros** à l'association *SHAFA*;

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026, à l'article 65748 ;

Article 15 : FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE HUTINEL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations au titre de l'année 2026,

Vu l'article L.2531 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par le Foyer socio-éducatif du collège Hutinel;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité ;

Pour: 21

Contre: 0

Abstention: 7

Décide, pour l'année 2026, d'accorder une subvention de fonctionnement de **1071 euros** à foyer socio-éducatif du collège Hutinel ;

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026, à l'article 65748 ;

Article 16 : association TOUTATRAC

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations au titre de l'année 2026,

Vu l'article L.2531 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association Toutatrac ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

Pour: 21

Contre: 0

Abstention: 7

Décide, pour l'année 2026, d'accorder une subvention de fonctionnement de **2040 euros** à l'association Toutatrac ;

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026, à l'article 65748 ;

Article 17 : association GRETZ HARMONY

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations au titre de l'année 2026,

Vu l'article L.2531 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association Gretz Harmony,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

Pour: 21

Contre: 0

Abstention: 7

Décide, pour l'année 2026, d'accorder une subvention de fonctionnement de **4000 euros** à l'association Gretz Harmony ;

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026, à l'article 65748 ;

Article 18 : association AUX PAS FOULÉS

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations au titre de l'année 2026,

Vu l'article L.2531 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association Aux pas foulés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

Pour: 21

Contre: 0

Abstention: 7

Décide, pour l'année 2026, d'accorder une subvention de fonctionnement de **300 euros** à l'association Aux pas foulés ;

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026, à l'article 65748 ;

Article 19 : association URANOSCOPE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations au titre de l'année 2026,

Vu l'article L.2531 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association Uranoscope,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, Monsieur TRANGOSI Renaud ne prend pas part au vote.

Pour: 20

Contre: 0

Abstention: 7

Décide, pour l'année 2026, d'accorder une subvention de fonctionnement de **4000 euros** à l'association Uranoscope ;

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026, à l'article 65748 ;

Article 20 : association « L'ENVOL COLOMBOPHILE GRETZOIS »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations au titre de l'année 2026,

Vu l'article L.2531 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association « l'Envol Colombophile Gretzois »,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, Monsieur DIGUET Thierry ne prend pas part au vote.

Pour: 20

Contre: 0

Abstention: 7

Décide, pour l'année 2026, d'accorder une subvention de fonctionnement de **750 euros** à l'association « l'Envol Colombophilie Gretzois » ;

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026, à l'article 65748 ;

Article 21 : association GRETZ'ANIM

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations au titre de l'année 2026,

Vu l'article L.2531 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association GRETZ'ANIM,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

Pour: 21

Contre: 0

Abstention: 7

Décide, pour l'année 2026, d'accorder une subvention de fonctionnement de **21 361 euros** à l'association GRETZ'ANIM ;

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026, à l'article 65748 ;

Article 22 : Association Musicale du Val des Dames (AMVD)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations au titre de l'année 2026,

Vu l'article L.2531 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'Association Musicale du Val des Dames,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, Madame SPRUTTA-BOURGES Nathalie ne prend pas part au vote.

Pour: 20

Contre: 0

Abstention: 7

Décide, pour l'année 2026, d'accorder une subvention de fonctionnement de **40 000 euros** à l'Association Musicale du Val des Dames ;

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026, à l'article 65748 ;

Article 23 : association Sporting Club Gretz-Tournan (SCGT)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations au titre de l'année 2026,

Vu l'article L.2531 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association Sporting Club Gretz-Tournan,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

Pour: 21

Contre: 0

Abstention: 7

Décide, pour l'année 2026, d'accorder une subvention de fonctionnement de **40 000 euros** à l'Association Sporting Club Gretz-Tournan;

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026, à l'article 65748 ;

7. TRANSACTIONS IMMOBILIERES – BILAN 2025

Conformément à l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est appelé, chaque année, à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune.

En 2025, dans le cadre du projet d'aménagement d'un demi-échangeur sur la route départementale RD 1004, les travaux liés à cet aménagement ont nécessité des acquisitions et cessions foncières :

- Acquisition des parcelles D2761 (04 a 68 ca), D2764 (02 a 75 ca), D2766 (00a 16ca) lieudit « Bois de Maison Rouge » et D2770 (00 a 13ca) lieudit « Les Glands » pour une surface totale de 772 m² au prix de 1 € symbolique
- Acquisition des parcelles C 753 (00a 58ca) et C757 (00 a 92 ca) lieudit « La Mare Pinçon » pour une surface totale 150 m² au prix de 1 € symbolique
- Cession des parcelles C755 (01a 80ca) lieudit « La Mare Pinçon » et D 2768 (00 a 17 ca) lieudit «Les Glands» pour une surface totale 197 m² au prix de 1 € symbolique

- Cession des parcelles pour une surface totale 3704 m² au prix de 1 € symbolique. Ces parcelles sont incorporées dans le domaine public routier départemental
 - o D2761 (468m²), D2764 (275m²), D2766 (16m²) lieudit « Bois de Maison Rouge »
 - o D2770 (13m²) lieudit « Les Glands »,
 - o C 753 (58 m²) et C757 (92 m²) lieudit « La Mare Pinçon »
 - o C 754 (2652 m²) lieudit « La Mare Pinçon »
 - o D 2767 (130 m²) lieudit « Les Glands »,

Par ailleurs, au cours de l'année 2025, la commune a procédé à :

- l'acquisition des parcelles D 1953 et D 1956 d'une superficie globale de 100 775 m², au nord du boulevard Victor Hugo au prix de 125 000 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce bilan.

M. SOUSA s'interroge sur l'acquisition des parcelles D1953 et D1956, acquises pour le mur anti-bruit.

Monsieur le Maire répond qu'en effet, ces parcelles ne jouxtent pas la N4 mais qu'il faut également dans la réflexion prendre en compte la D 471 qui longe le parcours du golf, qui fait également partie des endroits où il existe des problématiques de bruit.

M. SOUSA demande si sur lesdites parcelles sera érigé le mur anti-bruit

Monsieur le Maire répond qu'à cet endroit précis, il y aura des buttes

M. SOUSA redemande si les buttes seront érigées sur ces 2 parcelles.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative en précisant néanmoins que les 2 parcelles vont servir à la l'édification mais que les buttes ne vont pas être érigées sur 10 hectares.

M. SOUSA demande à Monsieur le Maire si le mur, les buttes seront sur ces 2 parcelles.

Monsieur le Maire répond qu'il y aura des buttes et que le restant servira comme un espace boisé classé. La vente de ces parcelles a été une opportunité pour la collectivité permettant la réalisation de murs ou buttes anti-bruit. La totalité de la surface ne servira pas en effet à l'édification de ces infrastructures. Ces parcelles seront surtout utilisées dans la longueur. Ces parcelles étant situées en espace boisé classé, ce classement permet de maintenir et préserver l'environnement mais l'édification de murs ou buttes anti-bruit est autorisée. Cela nécessitera certaines coupes d'arbres mais la commune procédera ensuite à une nouvelle plantation de végétaux afin de garantir la nature de cet espace boisé classé. L'édification du mur anti-bruit va soulager les administrés qui habitent l'allée du parc, l'avenue du parc et une partie de bois Vignolles et avenue de la Garenne, car elle permettra de réduire le bruit de la D471.

M. SOUSA demande à qui donc appartenaient ces 2 parcelles ?

Monsieur le Maire répond qu'une partie était la propriété de la famille Rossetto, l'autre partie, appartenait à Madame Mercier.

M. SOUSA demande quel coût va représenter l'entretien annuel de ces 2 parcelles.

Monsieur le Maire précise qu'à ce stade du projet, l'évaluation du coût est complexe, sans savoir ce qui va être fait de ces parcelles demain. Cela pourra être un parcours de santé par exemple.

M. SOUSA ajoute que la commune achète 2 parcelles pour la somme de 125000€ pour le projet du mur anti-bruit et qu'il semblerait qu'aujourd'hui on ne sache pas comment entretenir ces dernières.

Monsieur le Maire répond qu'il ne s'agit pas d'entretenir la forêt aujourd'hui, sachant que pour édifier la butte, il conviendra de déboiser en partie, ces parcelles, mais que la butte sera replantée une fois édifiée.

M. HASCOET demande si la butte va être bâtie au milieu de la forêt et si elle ne sera pas collée à la route.

Monsieur le Maire précise que pour le projet, des spécialistes ont été interrogés et disent qu'il est possible de faire une butte à cet endroit-là.

M. HASCOET demande si cela en sera moins efficace.

Monsieur le Maire répond que les 2 sociétés qui ont été rencontrées sont spécialisées dans l'édification de ces murs antibruit.

M. SOUSA précise être surpris par l'emplacement.

Monsieur le Maire interpelle Monsieur Sousa en précisant que les murs antibruit faisaient partie intégrante de leur campagne et demande donc comment ils auraient fait les choses.

M. SOUSA répond qu'ils sont surpris des 2 parcelles par rapport à ces 2 routes.

Monsieur le Maire ajoute que la problématique de nuisances sonores ne touche pas seulement cet endroit précis de la nationale 4, mais que l'ensemble du territoire de Gretz est touché.

M. SOUSA précise que ces 2 parcelles-là se trouvent un peu éloignées de la nationale 4 et de la D471.

Monsieur le Maire prend acte de la remarque.

DELIBERATION N° 02026_041 : TRANSACTIONS IMMOBILIERES – BILAN 2025

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, à 21 voix POUR et 7 voix CONTRE.

Prend acte du bilan des transactions immobilières 2025 qui s'établit comme suit :

- Acquisition des parcelles D2761 (04 a 68 ca), D2764 (02 a 75 ca), D2766 (00a 16ca) lieudit « Bois de Maison Rouge » et D2770 (00 a 13ca) lieudit « Les Glands » pour une surface totale de 772 m² au prix de 1 € symbolique
- Acquisition des parcelles C 753 (00a 58ca) et C757 (00 a 92 ca) lieudit « La Mare Pinçon » pour une surface totale 150 m² au prix de 1 € symbolique
- Acquisition des parcelles D 1953 et D 1956 d'une superficie globale de 100 775 m² au nord du boulevard Victor Hugo au prix de 125 000 €
- Cession des parcelles C755 (01a 80ca) lieudit « La Mare Pinçon » et D 2768 (00 a 17 ca) lieudit «Les Glands» pour une surface totale 197 m² au prix de 1 € symbolique
- Cession des parcelles pour une surface totale 3704 m² au prix de 1 € symbolique. Ces parcelles sont incorporées dans le domaine public routier départemental
 - D2761 (468m²), D2764 (275m²), D2766 (16m²) lieudit « Bois de Maison Rouge »
 - D2770 (13m²) lieudit « Les Glands »,
 - C 753 (58 m²) et C757 (92 m²) lieudit « La Mare Pinçon »
 - C 754 (2652 m²) lieudit « La Mare Pinçon »

- D 2767 (130 m²) lieudit « Les Glands » ,

8. FORMATIONS DES ELUS – BILAN 2025

L'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit l'établissement d'un bilan et la tenue d'un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal, organisé au moment de l'examen du compte financier unique de la commune.

Récapitulatif des actions de formation des élus pour 2025 : Aucune formation réalisée

DELIBERATION N° 02026_042 : FORMATION DES ELUS – BILAN 2025

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-12 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

Prend acte du bilan de la formation des élus pour l'année 2025 qui s'établit comme suit :

Aucune formation réalisée

Dit que ce bilan sera annexé au compte financier unique 2025 de la commune

9. FORMATIONS DES ELUS : FIXATION DES CREDITS ANNUELS AFFECTES ET MODALITES DE GESTION

La formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par ses articles L 2123-12 à L 2123-16 et L 2321-2.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres. Le conseil détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Au moment du vote de la présentation du compte financier unique, un tableau récapitulatif des actions de Formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L. 2123-4 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. L'article L.2123-13 fixe ce congé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Par ailleurs, l'article L.2123-14 énonce que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ».

Conformément aux articles L.2123-16 et R.2123-12, la prise en charge par la collectivité des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R.1221-12 à R.1221-22.

La récente loi « Gatel » en date du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local a également prévu la faculté pour tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération

intercommunale de suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local dont le contenu est précisé à l'article L.1221-5 du CGCT.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Compte tenu des possibilités budgétaires et des obligations nées de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (codifiée à l'article L. 2123-12 du CGCT) qui prévoit qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Aussi il est proposé qu'une enveloppe budgétaire annuelle correspondant à 15 % du montant annuel des indemnités de fonction allouées aux élus soit consacrée chaque année à ces actions de formation.

Par conséquent, il est nécessaire d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits inscrits au budget afin de permettre à chaque élu d'exercer son droit à la formation, sans distinction liée à l'appartenance politique, à la majorité ou à la minorité, ni aux fonctions exercées.

Pour sa mise en œuvre, il est également proposé au Conseil municipal de fixer les modalités d'exercice de ce droit à formation et de retenir les orientations suivantes :

- Fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales,
- Finances locales et pilotage budgétaire communal,
- Compétences municipales et politiques publiques locales,
- Commande publique,
- Urbanisme et aménagement du territoire,
- Responsabilité juridique, déontologie et prévention des conflits d'intérêts,
- Toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat municipal.

Par ailleurs, il est nécessaire de préciser les modalités de prise en charge de la formation des élus.

Chaque élu qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

Concernant la prise en charge des frais de formation, la commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu.

Ces autres frais de formation comprennent

- Frais de déplacement remboursés dans les conditions applicables aux personnels civils de l'État, conformément à l'article 10 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006,
- Frais d'hébergement et de restauration sur justificatifs présentés par l' élu.

M. HASCOET souhaite savoir si des formations sont déjà à l'étude.

Monsieur le Maire répond par la négative mais que d'une manière générale, la première des formations souhaitée par les élus est celle du budget ainsi que la formation du mandat d' élu.

Certains élus seront intéressés par des formations et d'autres non. C'est donc pour cela que rien n'est fixé. Vous pouvez en disposer aussi par élu ou par groupe.

A titre personnel, Monsieur le Maire préfère que les formations soient choisies individuellement. Il explique que cela fait 4 mandats que cela se déroule ainsi, et que les élus y trouvent leur compte. Les élus ont aussi la liberté de trouver une formation directement.

M. HASCOET demande si en tant qu'élus de l'opposition, ils sont également concernés par ce droit à la formation.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

M. HASCOET demande s'il y aura des formations collectives comme cela pu être le cas au cours du précédent mandat et si oui, l'opposition pourra-t-elle y être associée.

Monsieur le Maire précise que d'avoir des formations mêlant majorité et opposition ne le dérange aucunement, mais pour rappel, en 2001 – 2008, les membres de l'opposition n'étaient pas contents des remarques positives qui émises par rapport à la commune. En effet, l'intervenant met en avant les actions de la politique communale. Les élus de l'opposition peuvent poser des questions à l'intervenant mais le but n'est pas de freiner le formateur.

M. HASCOET précise que si son groupe participe, ils « sauront se tenir tranquilles ».

Monsieur le Maire souligne qu'il préfère la formation individuelle, ce qui est fait depuis 2008.

M. SOUSA rebondit en précisant le fait que cela permet de réduire les coûts. Autant faire une formation collective entre élus de la majorité ou de l'opposition. Le but étant évidemment que les élus soient formés et que le coût soit justement réduit.

Monsieur le Maire argumente en expliquant que les coûts sont réduits à partir d'un certain nombre de participants. En effet, qu'il y ait 10, 20 ou 29 élus, un prix réduit est appliqué dès le 10^{ème} participant. Le prix de la formation dépend aussi du sujet de celle-ci. Une formation de l'analyse du budget est plus ardue, avec plus d'expertise qu'une formation de compréhension globale du budget communal.

M. SOUSA répond que cela peut intéresser n'importe quel membre que ça soit pointu ou non.

Monsieur le Maire répond en prenant l'exemple de M. TRANGOSI qui souhaiterait se perfectionner, avec une formation sur la nature, la forêt ou l'eau, mais serait sans doute moins intéressé par une formation budgétaire. Cela étant, faire une formation commune pour comprendre un budget semble tout à fait cohérent et envisageable. Pour le reste, il s'agit d'un choix personnel et non d'un choix de groupe.

M. SOUSA demande s'il peut y avoir une communication et que si plusieurs élus se trouvent intéressés, c'est peut-être mieux.

Mme DONADIO propose de communiquer entre élus, afin de faire part des différentes recherches de formations, si cela peut intéresser d'autres membres du Conseil municipal.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative en précisant que certains sujets sont propices à une formation de groupe, et d'autres, à des formations individuelles.

DELIBERATION N°02026_043 : FORMATIONS DES ELUS : FIXATION DES CREDITS ANNUELS AFFECTES ET MODALITES DE GESTION

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, relatif à la formation des élus dans le cadre de leur fonction et de la nécessité de fixer le montant des crédits affectés à cette formation ainsi que les modalités de gestion ;

VU les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDÉRANT que la formation des élus constitue un élément essentiel du bon exercice du mandat municipal et contribue à la qualité des décisions prises par l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits inscrits au budget afin de permettre à chaque élu d'exercer son droit à la formation, sans distinction liée à l'appartenance politique, à la majorité ou à la minorité, ni aux fonctions exercées,

CONSIDÉRANT par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus,

CONSIDÉRANT que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur,

CONSIDÉRANT que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le montant des crédits annuels correspondants et de retenir les orientations suivantes :

- Fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales,
- Finances locales et pilotage budgétaire communal,
- Compétences municipales et politiques publiques locales,
- Commande publique,
- Urbanisme et aménagement du territoire,
- Responsabilité juridique, déontologie et prévention des conflits d'intérêts,
- Toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RETIENT les orientations relatives à l'objet des actions de formation telles que proposées ci-dessus,

APPROUVE les conditions financières de prise en charge concernant :

- Les frais d'inscription et d'enseignement facturés par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur,
- Les frais de déplacement remboursés dans les conditions applicables aux personnels civils de l'État, conformément à l'article 10 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006,

- Les frais d'hébergement et de restauration sur justificatifs présentés par l' élu

DÉCIDE le cas échéant, de compenser la perte de revenus subies par l' élu salarié dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure

APPROUVE l'inscription au compte 6535 du budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 15 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal,

DIT que cette enveloppe sera prévue chaque année durant la durée du mandat ;

10. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET COMMUNAL

Une note de brève et synthétique (**annexe 4**) accompagnera le Compte Financier Unique (CFU). C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion (**annexe 4-1 et 4-2**). A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes.

Le CFU retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes qui sont soumises au vote du Conseil municipal.

Ce dernier est invité à prendre connaissance du Compte Financier Unique de la commune ci-annexé, et le cas échéant, à approuver ce document.



COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE

Rapporteur : Madame Nathalie SPRUTTA-BOURGES

Le compte financier unique est un document unique, dématérialisé et commun à l'ordonnateur (la collectivité) et au comptable public (le Trésor Public, via le Service de Gestion Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques – DGFIP), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il s'agit d'un bilan financier annuel ; Il permet de contrôler la gestion de la collectivité et de vérifier que les dépenses annoncées lors du budget primitif sont bien celles réalisées. Il reprend toutes les recettes et les dépenses réalisées sur chaque section, en fonctionnement et en investissement pour l'année écoulée. Il certifie la bonne application du budget primitif.

Le compte financier unique retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées et exécutées au cours de l'année 2025.

Son objectif est :

- De favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion ;
- D'améliorer la qualité des comptes ;
- De simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le vote de ce dernier constitue l'arrêté des comptes de l'exercice 2025

EXÉCUTION DU BUDGET

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	8 105 832,86	12 704 439,05	20 810 271,91
	Recettes réalisées (*)	B	5 283 132,70	12 842 882,24	18 126 014,94
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	8 440 848,25	15 908 283,16	24 349 131,41
	Dépenses réalisées (1)	E	4 084 403,69	11 868 426,84	15 952 830,53
	Restes à réaliser	F	4 356 444,56	4 039 856,32	8 396 300,88
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	1 198 729,01	1 000 140,40	2 198 869,41
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	340 919,40	2 883 873,45	3 224 792,85
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	G + H	1 539 648,41	3 883 013,85	5 422 662,26
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-4 356 444,56	-4 039 856,32	-8 396 300,88
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G + H + I	1 183 203,85	3 883 013,85	5 066 217,70

COMMUNE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS
BUDGET PRINCIPAL

Résultats d'exécution 2025 :

Section de fonctionnement : 986 166.40 € (1 236 171.22 € en 2024)

Section d'investissement : 1 198 669.21€ (2 394 120.49 € en 2024)

Résultats de clôture 2025 (intégrant les excédents antérieurs) :

Section de fonctionnement : 3 790 039.85 € (3 040 652.26 € en 2024)

Section d'investissement : 1 539 585.61 € (340 916.40 € en 2024)

Résultat global de clôture 2025 : 5 329 625.46 € (3 381 568.66 € en 2024)

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

LES DÉPENSES

CHARGES DE FONCTIONNEMENT	CA 2024	CFU 2025
011 Charges à caractère général	3 159 367.96 €	3 451 851.03 €
012 Charges de personnel	5 280 792.80 €	5 547 610.17 €
014 Atténuation de produits	551 611.00 €	550 069.00 €
023 Virement à la section d'investissement	0.00 €	0.00 €
65 Autres charges de gestion courante	931 034.43 €	977 677.84 €
66 Autres charges financières	95 407.99 €	142 904.36 €
67 Autres charges exceptionnelles	0.00 €	5 295.04 €
68 Dotations aux provisions et dépréciations	8 171.82 €	86 478.53 €
042 Dotations aux amortissements	881 922.01 €	894 609.87 €
TOTAL	10 908 308.01 €	11 656 495.84 €

Les charges à caractère général : Elles représentent 3 451 851.03 euros, soit une augmentation de 292 483.07 euros par rapport à 2024. Cela s'explique par :

- La charge de 4 mois de frais de transport des rotations cantines de 2024, qui n'a pas fait l'objet d'un rattachement sur l'année précédente. Ce qui représente 90 000 euros supplémentaires.
- 100 000 euros complémentaires, d'entretien des bâtiments, notamment l'entretien des gouttières (22 500.00 €), les travaux du local des archives (46 000.00 €) et le ravalement du 42 R. de Paris (27 000.00 €), ainsi que plusieurs petits entretiens divers.
- Un volume plus important d'honoraires et conseils, que ce soit pour la mise en place ou le suivi d'un marché public, par exemple.
- L'inflation naturelle

Les montants principaux de ce poste concernent :

- Les achats de prestation de service à l'article 6042 (675 688.35 €), il comprend les dépenses associées aux activités et animations pour le centre de loisirs, la maison des jeunes, la crèche, la médiathèque, ainsi que les sorties d'écoles, comprenant les classes découvertes et les entrées piscines.
- Les fournitures d'énergie (441 877.21 €), comme le gaz et l'électricité, qui sont nécessaires au bon fonctionnement des bâtiments publics.

COMMUNE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

BUDGET PRINCIPAL

- Les dépenses liées aux diverses fournitures utilisées par tous les services municipaux sont inscrites à l'imputation 6068. Il comprend l'achat de matériaux et d'outils nécessaires aux interventions sur le patrimoine communal par les services techniques, ainsi que les fournitures pour les activités des services, tels que le centre de loisirs, la mairie, la restauration scolaire et les manifestations. Les crédits utilisés pour ce compte en 2025, sont de 102 285,48 €
- Le 61521 concernant les entretiens de terrains (127 273,65 €) qui prend en compte les tailles en rideaux des arbres, ainsi que les autres tailles et tontes de notre ville et des terrains de sport.
- L'entretien et la réparation de voirie voient leurs crédits pour un montant de 143 242,73 € qui ont été marqués par la reprise des fosses d'arbres et des trottoirs Boulevard Victor Hugo (31 430,88 €), la réfection du trottoir et de la voirie Avenue d'Armainvilliers (33 133,25 €) et les travaux de réparation de la cour de l'école Victor Hugo (44 732,20 €)
- La maintenance reste toujours à un coût élevé de 162 494,24 €, mais qui reste nécessaire pour les mises en conformité des équipements et des bâtiments communaux
- Les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies de la commune s'élèvent à un montant de 134 872,52 €, qui prend en compte l'alimentation, les décors et les prestations de services liées aux différentes cérémonies.
- Les transports de bus s'établissent au montant de 524 072,40 €, ils prennent en compte les sorties scolaires, les sorties du centre de loisirs, de la maison des jeunes et les rotations du matin et du soir, pour le périscolaire, ainsi que les rotations du midi pour se déplacer à la restauration scolaire. Ainsi que la participation de la commune aux cartes Imagin'R (100 618,50 €)

Les charges de personnel :

Les charges de personnel s'établissent pour l'exercice 2025 à 5 547 610,17 €.

Ce chapitre reprend l'ensemble des coûts liés au personnel, que ce soient les rémunérations des agents titulaires ou contractuels, ainsi que leurs charges, les frais de la médecine du travail, les différentes cotisations, notamment au CNFPT.

Ce chapitre évolue par :

- L'effet en année pleine des postes pourvus courant 2024
- L'augmentation de 3 points supplémentaires de la CNRACL
- L'évolution des carrières des agents (Glissement Vieillesse Technicité)
- Le recrutement en 2025 de 3 postes supplémentaires

Atténuation de produits : 550 069,00 € (551 611,00 € en 2024)

En 2025, la commune a contribué au Fond National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) pour un montant de 471 423,00 €, comme pour l'exercice 2024. Ce fond est un mécanisme d'équilibre des recettes fiscales des collectivités territoriales, institué après la suppression de la taxe professionnelle en 2010. Notre collectivité fait partie de celles qui se voient prélever une somme, pour être reversée aux communes dans le besoin.

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) émis pour 2025 est de 78 646,00 € contre 80 188,00 € en 2024. Il est rappelé que depuis l'exercice 2024, la CCPB prend en charge à hauteur de 50 % cette dépense, ce qui amène le montant initial de la dépense 2025 à 157 292,00 €. Ce dernier est la redistribution des ressources fiscales entre collectivités locales pour réduire les inégalités territoriales. Dans le cas présent, notre collectivité reverse un montant pour contribuer à la péréquation entre communes.

Les autres charges de gestion courante : 977 677,84 € (931 034,43 € en 2024)

COMMUNE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

BUDGET PRINCIPAL

Sur les grandes lignes, ce chapitre comprend les dépenses liées aux bons de fournitures scolaires et aux bons sportifs et culturels délivrés par la collectivité pour l'année 2025/2026 (54 654,00 €).

Ils regroupent également les dépenses liées aux mandats des élus, notamment les indemnités brutes (102 833,33 €), les charges patronales (19 387,26 €) et les dépenses annexes, telles que la cotisation de fonds de financement d'allocation de fin de mandat (54,26 €) ou la formation (257,85 €).

Nous retrouvons également la participation aux différents syndicats :

- Le SYAGE (551,94 €) qui a pour mission de protéger la ressource en eau et la biodiversité.
- La contribution de la commune aux actes d'état civil, pour les décès à l'hôpital de Jossigny, concernant les personnes domiciliées sur la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS (3 199,00 €)
- La crèche de Gretz-Touman (179 229,70 €). Le montant versé est en fonction du nombre d'heures des assistantes maternelles pour les résidents sur la commune qui utilisent ce service.
- Le STIGO pour un montant de 17 849,96 €, correspondant au transport collectif routier régulier sur notre territoire, ainsi que celui d'Ozoir-la-Ferrière. Ce dernier avait un retard de 2 ans de facturation, il a fait l'objet de plusieurs rattachements sur ces deux exercices.

Les versements des frais de scolarité concernant les enfants de la commune en Unité Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) ou en Unité d'Enseignement en Maternelle pour enfant Autiste (UEMA), font également partie des charges de ce chapitre (7 806,20 €). Ils prennent en compte les frais de fonctionnement des établissements qui accueillent les enfants gretzois.

Une subvention de 340 000,00 € a été versée en 2025 au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville, dont le montant est inchangé par rapport à celui de 2024. Cela permet de continuer de faire bénéficier, aux usagers, des actions leur offrant un accompagnement social, des aides financières et/ou des services de proximité.

144 437,00 € ont fait l'objet de subvention communale et exceptionnelle auprès des associations pour l'exercice 2025. Les subventions exceptionnelles reprennent notamment l'association Sporting Club Gretz Touman (SCGT) pour un montant de 3 200,00 € concernant la course cycliste et l'aide à la participation de la rémunération d'un apprenti supporté par la section football. Le GTO (Gretz Touman Ozoir) Rugby avait également fait une demande à hauteur de 5 000,00 € qui a été retenue pour soutenir l'association et le sport sur le territoire.

La cotisation au Centre National de la fonction publique territoriale (CNFPT) s'est élevée à 38 022,12 € et sert principalement à financer la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale.

Les autres charges de gestion courantes comprennent les hébergements et l'abonnement annuel des logiciels, ainsi que les différentes licences, pour permettre aux services d'avoir les outils nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Cela comprend également la mise en sécurité du parc informatique et des sauvegardes réalisées chaque jour (67 804,22 €).

Les charges financières : 142 904,36 € (95 407,99 € en 2024) Concerne les intérêts des emprunts.

Nous constatons une hausse en 2025, puisque l'emprunt contracté fin 2024, a débuté sa charge d'intérêts en février 2025. Il en sera de même pour l'emprunt effectué sur l'année 2025, qui a débuté ses intérêts sur l'exercice 2026.

Ce chapitre reprend les intérêts courus non échus (ICNE). Ces derniers servent à ajuster le coût des emprunts aux intérêts réellement dus, pour l'exercice, soit en 2025 la somme de 40 578,38 €. Ces écritures permettent d'allouer la charge réelle des intérêts à chaque année.

En 2024, un montant de 35 975,33 € a été rattaché à l'exercice 2025, apparaissant donc en négatif pour compenser le coût de leur paiement effectif aux banques en 2025 (à l'article 66111).

Les écritures financières concernent 10 emprunts à taux fixe (cf. annexe « état de la dette »).

Les charges exceptionnelles : 5 295.04 € (0.00 € en 2024)

Ce chapitre enregistre principalement des dépenses liées au remboursement de titres émis sur les années antérieures.

En 2025, la collectivité à effectuer des régularisations sur des titres de l'année 2021 et 2024, comme l'annulation d'une décision de jugement auprès d'une société.

Dotations aux provisions : 86 478.53 € (8 171.82 € en 2024)

Les dotations aux provisions sont, dans un premier temps, demandées par le comptable public de la commune pour constituer une provision pour dépréciation de créances douteuses. Ce sont les titres de recettes émis au-delà de 2 ans et qui restent à ce jour impayés. Cette année, nous avons fait le choix d'ajuster la provision de 2024 (8 171 82 €), en complétant son montant à hauteur de 992.00 €, pour 2025.

Dans un second temps, sur l'exercice 2025, la collectivité a également fait une provision pour risque sur charge de fonctionnement pour la somme de 85 486.53 €. Elle correspond à l'émission de titre de recette de cette même année, en corrélation avec la condamnation des sociétés, suite à la dégradation du local d'archives de la collectivité pour un montant global de 162 000.00 €.

➤ **Virement à la section d'investissement (chapitre 023)** : 2 443 731.99 € (469 732.37€ en 2024)

Cette ligne représente le besoin de financement théorique de la section d'investissement en fonction des crédits votés au budget. Elle fait partie de l'autofinancement dégagé pour financer les dépenses d'investissement. Sa contrepartie se retrouve en ligne 021 en recettes d'investissement.

Effectivement, le chapitre 023 est fictif et ne donne pas lieu à une exécution d'ordre budgétaire. Elle permet à la fois d'anticiper le financement de la section d'investissement sans basculer réellement les crédits à cette section. Le besoin en financement réel de l'investissement sera réalisé à la clôture de l'exercice par l'émission d'un titre de recette à l'article 1068, qui est une écriture réelle pour recouvrir le déficit comblé initialement par le chapitre 023, qui ne donne pas lieu à une écriture comptable.

➤ **Opérations d'ordre (chapitre 042)** : 894 609.87 € (881 922.01 € en 2024)

Les opérations d'ordre sont des mouvements comptables sans encaissement ou décaissement. Il n'y a donc aucun mouvement financier avec un tiers.

Le chapitre 042, concerne les annuités d'amortissement des biens immobilisés acquis lors d'exercices antérieurs et ceux acquis courant 2025. Effectivement, depuis la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est appliqué une méthode d'amortissement linéaire au prorata temporis. La contrepartie de ces annuités se trouve en recettes d'investissement (subdivisions du compte 28 – chapitre 040). Elles permettent de prendre en compte la perte de valeur de certains biens immobilisés et de dégager un autofinancement équivalent au montant nécessaire pour les remplacer. A la différence d'une entreprise privée, tous les investissements des collectivités ne sont pas soumis à l'obligation d'amortissement comptable, car l'ampleur du patrimoine des communes rendrait cette charge trop lourde pour l'équilibre de la section de fonctionnement.

Nous constatons également, à ce poste, une plus-value suite à la vente du camion nacelle acquis en 2023 par la collectivité à hauteur de 4 050.80 €.

LES RECETTES

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	CA 2024	CFU 2025
013 Atténuation de charges	5 898.01 €	12 608.06 €
70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	741 768.93 €	741 945.11 €
73 Impôts et taxes	2 534 238.08 €	2 484 960.00 €
731 Fiscalité locales	6 767 472.00 €	7 031 672.00 €
74 Dotations et participations	1 526 531.00 €	1 727 757.99 €
75 Autres produits de gestion courante	531 754.40 €	554 121.25 €
76 Produits financiers	4.90 €	4.74 €
77 Produits spécifiques	72.00 €	9 032.11 €
042 Opération d'ordre de transfert entre section	36 739.91 €	80 560.98 €
002 Résultat de fonctionnement reporté	1 804 481.04 €	2 803 873.45 €
TOTAL	10 908 308.01 €	15 446 535.69 €

Atténuations de charges : 12 608.06 € (5 898.01 € en 2024)

Concerne les remboursements par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne (CPAM) pour des agents relevant du régime général de la sécurité sociale pour des absences dues à la maladie ou à la maternité (notamment les absences des agents contractuels).

Ce chapitre comprend également les cotisations salariales concernant la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) pour les enseignants qui effectuent les études surveillées aux écoles de la commune.

Les produits des services : 741 945.11 € (741 768.93 € en 2024)

Nous constatons une hausse du montant des concessions funéraires, passant de 3 215.00 € en 2024 à 8 980.00 € en 2025. Effectivement, le montant de ces dernières a été revu par les délibérations 02025_044 et 02025_45 concernant l'évolution des tarifs de location du caveau provisoire et de la durée de concession du cimetière.

L'occupation du domaine public est en diminution par rapport à 2024. Son montant s'élève à 12 862.81 € 2025, n'a pas constaté de travaux d'envergure qui auraient pu occuper le domaine public.

Ce chapitre comprend principalement les participations des familles (717 6632.43 € pour 2025), pour le centre de loisirs, l'accueil périscolaire, la crèche, la maison des jeunes, l'étude et la restauration scolaire. Il prend également en compte les impayés (99 166.05 €), en recouvrement par le Trésor Public. Cette participation fait l'objet d'une édition de facture chaque mois par la collectivité, pour les services réellement utilisés par les familles.

Les impôts et taxes (sauf 731) : 2 484 960.00 € (2 534 238.08 € en 2024)

L'attribution de compensation versée par la communauté de communes des Portes Briardes est le montant majeur de ce chapitre pour 2 179 016.00 €. Ce montant a été délibéré par le Conseil Municipal en date du 13 avril 2023, en corrélation avec l'intercommunalité.

Nous avons également le FSRIF (Fonds de solidarité de la région Île-de-France) pour 302 656 € reçu en 2025. Ce montant est versé pour améliorer les conditions de vie des habitants des communes ne disposant pas de ressources fiscales suffisantes.

COMMUNE DE GRETZ-ARMANVILLIERS

BUDGET PRINCIPAL

Fiscalité locale : 7 031 672.00 € (6 767 472.00 € pour 2024)

La fiscalité locale concerne le produit des taxes foncières sur le bâti et le non bâti, ainsi que la taxe d'habitation pour les résidences secondaires pour 6 334 586.00 €.

La commune n'a pas augmenté ses taux en 2025 et la hausse de produit constatée est due à l'augmentation naturelle des bases d'imposition.

Concernant les droits de mutation, on enregistre sur l'exercice 2025, une dynamique de + 246 601.00 € par rapport à l'année 2024. Le montant perçu pour 2025 est de 546 191.00 €. Cette évolution est due à la reprise de l'immobilier et des taux bancaires en baisse sur cette même année.

Quant à la consommation finale d'électricité (TLCFE), cette dernière est en légère diminution par rapport au réalisé 2024 (156 142.00 €). Effectivement, nous avons perçu 150 152.00 € en 2025.

Les dotations et participations : 1 727 757.99.00 € (1 526 531.00 € en 2024)

Dans le cadre du chapitre 74, nous retrouvons la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'Etat, qui se compose comme suit :

La dotation forfaitaire a diminué, passant de 326 092.00 € en 2024 à 314 822.00 € en 2025.

La Dotation de Solidarité Rurale (DSR) a augmenté, passant de 560 494.00 € en 2024 à 621 660.00 € en 2025.

La Dotation Nationale de Péréquation des communes (DNP) à évoluer positivement passant de 44 864.00 € en 2024, contre 69 659.00 € en 2025.

Nous retrouvons aussi la part du fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Ce fonds est alloué aux dépenses de 2023, car la collectivité est soumise au régime des dépenses en N-2.

Elle prend en compte les dépenses de fonctionnement concernant l'entretien des bâtiments publics, des réseaux, de la voirie, effectué par un prestataire, ainsi que les hébergements de logiciens de la collectivité. Nous avons perçu, pour l'exercice 2025, la somme de 41 095.29 €.

De plus, les recettes de ce fonds liées aux dépenses d'investissement de l'exercice 2023, sont enregistrées au compte 10222 en recette d'investissement.

Les dotations et participations comprennent les subventions de fonctionnement accordées pour :

- Le versement de la participation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), pour le centre de loisirs, le temps périscolaire et la maison des jeunes (2 313.82€).
- La participation de la Caisse d'Allocation Familiale pour un montant de 362 778.92 €
- La participation du département aux frais de fonctionnement suite à la mise à disposition du Gymnase Hutinel auprès du collège (18 175.00 €)
- Le versement du département pour le fonctionnement de l'accueil de jeunes enfants (18 570.64 €)
- Le versement pour pallier les frais du recensement effectué par la commune (15 973.00 €)

L'allocation de compensation versée par l'Etat a également fait l'objet d'un versement pour compenser les exonérations décidées au niveau national (229 458.00 €)

Et pour finir, les attributions du fonds départemental de la taxe professionnelle (TP), pour un montant de 3 767.57 €, ont été perçues sur l'exercice 2025.

Les autres produits de gestion courante : 554 121.25 € (531 754.40 € en 2024)

Les loyers perçus par la commune sont des revenus qui proviennent de locaux professionnels comme la poste (50 678.76 €), la boucherie (19 311.84 €), le tabac (4 400.00 €) et les locaux du CCAS (31 8038.51 €), ainsi que des logements d'habitation pour les instituteurs et certains agents (11 729.64 €).

Le 9 avril 2025, la collectivité a choisi de mettre en location deux de ses salles municipales, pour les particuliers, associations et syndicats. Ce qui a permis de recevoir la somme de 3 380.00 €.

On enregistre de nouveau pour 2025, un don provenant de l'association « the timberwolves » à hauteur de 400.00 €.

Nous retrouvons aussi les redevances d'occupation du domaine public pour la redevance R1 d'Enedis (5 258.05 €) et GRDF (5 390.00 €). Elles sont en légère augmentation suite à l'évolution de l'indice permettant le calcul de la révision annuelle, annexé au contrat concerné.

Les autres produits de gestion courante prennent en compte une part des remboursements de l'assurance statutaire pour les absences des agents stagiaires et titulaires, pour un montant de 191 261.09 € sur l'année 2025.

Les produits financiers et exceptionnels : 4.74 € (4.90 € en 2024)

Le montant de 4.74 € représente le versement annuel des intérêts générés par les parts sociales détenues par la Ville de Gretz-Armainvilliers au Crédit Agricole, dans le cadre d'un contrat de prêt.

➤ **Opérations d'ordre**

Les produits spécifiques : 9 032.11 € (72 00 € en 2024)

Ce chapitre contient les mandats à annuler sur année antérieure, quand nous recevons un avoir relatif à une période de facturation concernant une année déjà passée. Ce qui permet d'annuler la dépense et génère une recette auprès du fournisseur.

Pour l'exercice 2025, nous avons obtenu la somme de 4 981.31 €, notamment pour les remboursements de fin 2024 concernant l'utilisation de l'électricité, afin de permettre la régularisation des compteurs avant le passage à un nouveau fournisseur d'énergie en janvier 2025.

Nous retrouvons également l'écriture d'ordre budgétaire pour la sortie du bien cité au chapitre 042 de la section fonctionnement dépenses concernant la vente du camion nacelle, pour le même montant, soit 4 050.80 €.

Opération d'ordre de transfert entre section (chapitre 042) : 80 560.98 € (36 739.91 € en 2024)

Ce chapitre retrace les opérations d'ordre qui vont se basculer au chapitre 040 en investissement dépenses, concernant les travaux en régie, effectués par nos agents municipaux, prenant en compte le prorata de leur rémunération sur le temps réalisé des travaux, ainsi que le montant des fournitures, pour les projets de la remise en état du local des archives de la commune et l'aménagement du 2^e étage de la médiathèque (43 900.00 €).

On y trouve également les reprises de subventions de l'exercice qui ont été reçues dans les années antérieures et qui font office d'amortissement (36 739.91 €).

➤ **Le résultat de fonctionnement reporté (chapitre 002) : 2 803 873.45 € (1 804 481.04 € en 2024)**

Il s'agit du report de l'excédent de clôture de fonctionnement de l'exercice précédent (2024), après déduction de la part affectée au financement de l'investissement (recettes d'investissement à l'article 1068). N'ayant pas eu de déficit sur la section d'investissement à la clôture 2025, il n'y a pas eu de déduction faite par l'article 1068.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Rappel : Très souvent, et surtout en investissement, à la clôture de l'exercice, certains engagements ne sont pas encore exécutés et encore moins réglés. Ils constituent les « restes-à-réaliser » (RAR) qui correspondent bien à une utilisation des crédits votés même s'ils n'ont pas encore été effectivement dépensés. Ils sont donc listés en fin d'année et reportés automatiquement sur l'exercice suivant. Ils font bien partie de l'équilibre global du budget voté sur le nouvel exercice, mais compte tenu de l'engagement précédent, ils ne font pas l'objet d'un nouveau vote.

LES DÉPENSES :

CHARGES D'INVESTISSEMENT	CA 2024	CFU 2025
10 – Dotation, fond divers et réserves	74 495.23 €	0.00 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	735 922.62 €	848 099.02 €
20 – Immobilisations incorporelles	218 288.98 €	98 472.25 €
204 – Subvention d'équipement versées	49 122.04 €	49 122.04 €
21 – Immobilisations corporelles	2 483 138.60 €	1 780 279.49 €
23 – Immobilisation en cours	21 300.00 €	938 172.52 €
040 – Opération d'ordre de transfert entre sections	36 739.91 €	80 560.98 €
041 – Opération patrimoniales	0.00 €	269 757.19 €
001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	2 055 972.95 €	0.00 €
TOTAL	5 674 980.33 €	4 064 463.49 €

Emprunts et dettes assimilées (chapitre 16) : 848 099.02 € (735 922.62 € en 2024)

Le chapitre 16 est le remboursement en capital des échéances d'emprunts. Ces écritures financières concernent 10 emprunts à taux fixes, mais ne prennent pas en compte le remboursement du capital de l'emprunt contracté fin 2025, car sa première échéance était prévue pour le mois de février 2026 (cf. annexe « état de la dette »).

➤ **Les dépenses d'équipement regroupent les immobilisations incorporelles, corporelles et les immobilisations en cours (chapitres 20, 21 et 23).**

Immobilisation incorporelle : 98 472.25 € (218 288.98 € en 2024)

La réalisation de cette ligne budgétaire englobe principalement la maîtrise d'œuvre (MOE) pour la construction du nouveau Centre Technique Municipal (14 109.60 €), la réhabilitation du RPE/PMI (23 786.65 €), la démolition du bâtiment au 42 rue de Paris (18 840.00 €), les études et honoraires pour le parking Esther Breton (16 380.00 €) et les études de faisabilité de la restauration scolaire (12 360.00 €).

Il reste 242 473.01 € de restes à réaliser en 2025, pour ce chapitre, les montants majeurs rattachés sont les études de la réhabilitation de la PMI/RPE (60 653.79 €), de la construction du nouveau CTM (21 993.13 €),

COMMUNE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

BUDGET PRINCIPAL

l'étude de viabilisation et création d'un demi-échangeur (109 318,10 €), et la maîtrise d'œuvre de l'enfouissement des réseaux aériens rue de Paris (15 167,99 €).

Immobilisation corporelle : 1 780 279,49 € (2 483 138,60 € en 2024)

Ce sont 1 780 279,49 € qui ont été investis sur l'exercice 2025. Ces dépenses ont notamment permis de financer les travaux suivants :

- Création de places de parking rue Carnot (55 231,77 €)
- Réfection du stationnement rue Georges Travers (19 402,57 €)
- Réfection de l'allée du centre de loisirs (11 820,00 €)
- Réfection mur de l'ancien cimetière (39 902,50 €)
- Réaménagement partiel du parking du gymnase Hutinel (112 181,82 €)
- Travaux de renouvellement des défenses incendie (31 932,00 €)
- La continuité des travaux d'éclairage public (208 841,21 €)
- Création d'un réseau d'éclairage au terrain de sport de la maison des jeunes (10 054,98 €)
- Aménagement de l'aire de jeux au parc du Mesnil (47 989,20 €)
- Démolition du bâtiment au 42 rue de Paris (87 222,00 €)
- Réfection rue Arthur Papon, rue Berthelot et avenue Gambetta (625 533,26 €)

Par ailleurs, la commune a acquis différents biens, les plus conséquents sont :

- L'achat de deux véhicules pour les services techniques (40 480,00 €)
- L'achat de 8 nouveaux barnums, pour le service des fêtes et cérémonies (4 947,96 €)
- L'achat de deux copieurs pour l'école Georges Travers et Victor Hugo (8 174,40 €)
- L'achat des décorations de Noël pour la voirie (30 277,97 €)
- L'achat de fournitures et pose du parcours fitness au Val des Dames (64 738,20 €)
- L'achat d'arbres pour l'arboretum (5 832,65 €) et la Rue Carnot (2 831,40 €)

Les restes-à-réaliser pour 2025 pour ce chapitre correspondent au montant de 456 430,75 € concernant principalement la mise en valeur du monument aux morts place de la liberté (11 206,09 €), la création d'un réseau d'éclairage public, voirie pompier Impasse Pierre et Marie Cuné et Rue Eiffel (34 039,05 €), l'achat de la parcelle boisée Boulevard Victor Hugo (125 000,00 €), les travaux d'éclairage public avec l'éclairage du parking du Val des Dames et l'observatoire (174 447,17 €), le renouvellement de deux serveurs et baie de disque pour la Mairie (44 329,33 €).

Immobilisation en cours : 938 172,52 € (21 300,00 € en 2024)

Les écritures enregistrées à ce chapitre sont exclusivement des paiements concernant les travaux du nouveau Centre Technique Municipal (422 000,00 €) et de la réhabilitation du RPE/PMI (446 000,00 €).

Ces dépenses font l'objet d'une Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement (APCP) ouverte sur l'exercice 2024, pour un montant global de :

- 2 200 000,00 € pour le Centre Technique Municipal
- 1 480 000,00 € pour le RPE/PMI

Il reste 4 953,60 € de restes à réaliser en 2025, pour ce chapitre et concerne la Maîtrise d'œuvre de la construction du Centre Technique Municipal imputée directement au 2313, car les travaux de la construction ayant débuté et pour éviter les écritures d'ordre de passage du chapitre 20 au 23. Cette dépense a été automatiquement rattachée aux travaux concernés.

Opérations d'ordre (chapitres 040 et 041)

COMMUNE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

BUDGET PRINCIPAL

Le chapitre 040 « opération d'ordre –Transfert entre sections » a pour contrepartie le chapitre 042 de la section de fonctionnement recette. On constate à ce chapitre les dotations aux amortissements de l'exercice concernant les reprises de subvention d'investissement reçues sur les années précédentes, soit pour 2025, 36 739.91 €.

Nous retrouvons également les intégrations de travaux en régie qui passent du fonctionnement en investissement, effectuées par nos agents municipaux, qui consiste à prendre en compte leurs rémunérations du temps exécuté pour la réalisation des travaux, ainsi que l'achat des fournitures pour les projets effectués tels que l'aménagement du local des archives et du 2^e étage de la médiathèque (43 821.07 €).

Le chapitre 041, concerne des opérations d'ordre interne à la section d'investissement, sans encaissement ou décaissement. Ces écritures comptables permettent de transférer des frais d'études et/ou des frais d'insertion (initialement payés au chapitre 20) vers une nouvelle imputation comptable afin de les regrouper avec les travaux correspondants (au chapitre 21 ou 23). Le pendant de ces opérations se retrouve en recettes d'investissement sous le même numéro de chapitre budgétaire (041). En 2025, le montant des intégrations de frais d'étude s'est élevé à 246 614.78 €.

Nous avons également 23 142.41 € de restitution d'avance des marchés publics ayant atteint 65 % de l'avancée des travaux dans l'année 2025 et ayant bénéficié d'une avance à la notification du marché. Cette dernière fait office d'une écriture d'ordre, pour permettre de réintégrer le montant déjà versé aux sociétés, mais qui n'avait pas fait l'objet d'un service fait.

LES RECETTES :

RECETTE D'INVESTISSEMENT	CA 2024	CFU 2025
10 – Dotations, fonds divers et réserves	3 110 205.86 €	683 225.87 €
13 – Subvention d'investissement	21 000.00 €	415 539.77 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	2 000 000.00 €	3 000 000.00 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	881 922.01 €	894 609.87 €
041 – Opérations patrimoniales	0.00 €	269 757.19 €
R001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	2 768.86 €	340 916.40 €
TOTAL	6 015 896.73 €	5 604 049.10 €

Chapitre 10, dotations fonds divers et réserves : 683 225.87 € (3 110 205.86 € en 2024)

Ce poste correspond aux recettes provenant du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses d'investissement engagées en 2023. Cette recette a été d'un montant de 435 422.03 €, pour l'année 2025. On retrouve également les recettes de ce fonds sur les dépenses de fonctionnement de l'exercice 2023, enregistrées au compte 744.

Nous retrouvons également les recettes issues des taxes d'aménagement (11 025.03 €). Ces dernières ne cessent de diminuer depuis 2022. Cet effondrement vient de la diminution de la construction et de la baisse des autorisations d'urbanisme. Notre commune n'est pas isolée de cette perte et touche l'ensemble du territoire.

L'Article 1068 représente la part partielle provenant de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2024, viré à la section d'investissement, soit 236 778,81 € (2 684 184,25 € provenant de l'exercice 2023).

➤ **Les subventions d'investissement (chapitre 13) : 415 539,77 € (21 000,00 € en 2024)**

Les subventions obtenues par la collectivité concernant les projets de la réhabilitation du RPE/PMI et la création d'un nouveau Centre Technique Municipal, pour un montant global de 1 620 000,00 €, ont bénéficié d'avance sur l'exercice 2025, de 415 539,77 €, détaillée comme suit :

- Pour la réhabilitation de la PMI/RPE
 - : CAF : 34 104,51 €
 - : Région : 95 544,84 €
 - : Département : 90 000,00 €
- Pour la création du nouveau Centre Technique Municipal
 - : Région : 105 890,42 €
 - : Département : 90 000,00 €

Emprunts (chapitre 16) : 3 000 000,00 € (2 000 000,00 € en 2024)

La commune a contracté un nouvel emprunt de 3 000 000,00 € sur l'exercice 2025, sur 20 ans, avec un taux fixe à 3,58 %. Le remboursement du capital de l'emprunt s'inscrira au chapitre 16 de la section d'investissement dépenses, et ses remboursements d'intérêts seront imputés au chapitre 66 de la section de fonctionnement dépenses à partir de 2026.

➤ **Opérations d'ordre (lignes 021 et 024)**

Ce poste est la contrepartie de la ligne budgétaire 023 – Virement à la section d'investissement en dépenses de fonctionnement. Ce virement contribue au financement des projets d'investissement de la commune sans qu'une écriture budgétaire soit nécessaire. Il équilibre fictivement la section d'investissement et se régularise par l'émission d'un titre de recette à la clôture d'exercice à l'article 1068 pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

En 2025, le montant de ce virement s'élevait à 2 443 731,99 €.

➤ **Opérations d'ordre – Transfert entre sections (chapitres 040 et 041)**

Le chapitre 040 est la contrepartie comptable figurant en dépenses de fonctionnement au chapitre 042. Il constate les dotations aux amortissements de l'exercice, soit 894 609,87 €, pour 2025.

Le chapitre 041, quant à lui, concerne les opérations d'ordre internes à la section d'investissement, sans encaissement ou décaissement. Ces écritures comptables permettent de transférer les frais d'insertion (initialement payés au chapitre 20) vers une nouvelle imputation comptable afin de les regrouper avec les travaux ou les biens correspondants (au chapitre 21 ou 23). Le pendant de ces opérations se retrouve en dépenses d'investissement sous le même numéro de chapitre budgétaire (041).

En 2025, le montant des intégrations de frais d'étude s'est élevé à 246 614,78 €.

COMMUNE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

BUDGET PRINCIPAL

Nous avons également 23 142.41 € de restitution d'avance des marchés publics ayant bénéficié d'une avance à la notification du marché et ayant atteint 65 % de l'avancée des travaux. Cette dernière fait office d'une écriture d'ordre pour permettre de ne pas régler aux sociétés le montant déjà versé, qui n'avait pas fait l'objet d'un service fait.

Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (chapitre 001)

La ligne 001 reprend le résultat de clôture de la section d'investissement positif au 31 décembre de l'année précédente. En 2025, le solde d'exécution reporté de l'exercice 2024 est de 340 916.40 €.

En 2025, aucune recette d'investissement n'a fait l'objet de reste à réaliser

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte financier unique 2025 du budget principal de la commune, défini comme suit :

Résultats d'exécution 2025

BUDGET PRINCIPAL	Dépenses	Recettes	Excédent/Déficit
Section d'investissement	4 064 463.49 €	5 263 132.70 €	1 198 669.21 €
Section de fonctionnement	11 656 495.84 €	12 642 662.24 €	986 166.40 €

Résultat de clôture 2025

BUDGET PRINCIPAL	Solde d'exécution 2025	Résultats antérieurs 2024	Résultats de clôture 2025
Section d'investissement	1 198 669.21 €	340 916.40 €	1 539 585.61 €
Section de fonctionnement	986 166.40 €	2 803 873.45 €	3 790 039.85 €

Le résultat global de clôture est de 5 329 625.46 €

Mme BILLARD constate des écarts significatifs entre le BP 2025 et le réalisé 2025 à titre d'exemple les dépenses de fonctionnement exécutées à hauteur de moins 22% et celles d'investissement à moins 51% avec également des recettes surestimées donc comment expliquer ces écarts.

Mme SPRUTTA-BOURGES précise qu'il y a toujours une différence notable entre un compte administratif (ou un CFU) et un budget. Un budget c'est du prévisionnel, on prévoit plus large pour ce qui concerne les charges pour ne pas être bloqué et parallèlement à cela, il faut être prudent en ce qui concerne les recettes.

Mme BILLARD souligne que sur le BP 2025, par exemple, en recette de fonctionnement 15 millions d'€ sont inscrits et en réalisé seulement 12 millions d'€. En investissement, 8 millions d'€ étaient prévus et 5 millions d'€ en réalisé.

Mme SPRUTTA-BOURGES répond que pour la partie investissement ça c'est assez classique. Un budget se présente en équilibre donc il faut financer les dépenses, et il faut avoir les recettes correspondantes. En général, l'exécution correspond à un pourcentage qui n'est pas égal à 100% de ce qui était prévu. En général, on ne consomme pas tout, que ce soit en recette ou en dépense, et si nous avons plus recettes que de dépenses, elles sont reportées sur l'exercice suivant.

Mme BILLARD ajoute que dans tous les cas, les sommes sont reportées. En 2025, la question portait sur l'investissement et certains projets avaient rencontrés des difficultés de réalisation qui ont décalé les dépenses d'investissement.

Mme SPRUTTA-BOURGES prend l'exemple des programmes d'investissement. Des retards sont pris sur les projets et nous devons les reporter sur l'année suivante. En ce qui concerne la partie recette de fonctionnement, 15 millions d'€ avaient été budgétisés et 15 000 446 € ont été réalisés. Nous avons donc eu plus de recettes que ce qui était prévu, avec les opérations d'ordre, la fiscalité locale est le poste le plus important pour lequel avait été budgétisé 6 841 000 € et nous avons une réalisation de 7 031 000 €.

Le BP et CFU ne sont pas si éloignés que ce qui avait été prévu.

DELIBERATION 02026_044 : Approbation du compte financier unique 2025 – budget communal

Entendu l'exposé de Madame SPRUTTA-BOURGES, adjointe au maire chargée des finances et des transports, relatif à l'adoption du Compte Financier Unique du budget communal, pour l'année 2025 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2025 de la ville de Gretz-Armainvilliers ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques, et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur GARCIA-ROBIN Jean-Paul, le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de Monsieur BOURDEILLE Christian, désigné pour la séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, avec 20 voix POUR et 7 ABSTENTIONS.

Adopte le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de la ville ;

Arrête les résultats définitifs tels que présentés dans le compte financier unique 2025, comme suit :

BUDGET PRINCIPAL	Solde d'exécution 2025	Résultats antérieurs 2024	Résultats de clôture 2025
Section d'investissement	1 198 669.21 €	340 916.40 €	1 539 585.61 €
Section de fonctionnement	986 166.40 €	2 803 873.45 €	3 790 039.85 €

Section investissement	Dépenses	Recettes
Reste à réaliser 2025 à reporter en 2026	703 857.36 €	0.00 €

Précise qu'une présentation brève et synthétique est annexée au compte financier unique 2025 ;

Autorise le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET ASSAINISSEMENT
--

Une note brève et synthétique (**annexe 5**) accompagnera le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion (**annexe 5-1 et 5-2**). A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes.

Le CFU retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes qui sont soumises au vote du Conseil municipal.

Ce dernier est invité à prendre connaissance du Compte Financier Unique de la commune ci-annexé, et le cas échéant, à approuver ce document.



COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE

Rapporteur : Madame Nathalie SPRUTTA-BOURGES

Le compte financier unique est un document unique, dématérialisé et commun à l'ordonnateur (la collectivité) et au comptable public (le Trésor Public, via le Service de Gestion Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques – DGFIP), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il s'agit d'un bilan financier annuel ; il permet de contrôler la gestion de la collectivité et de vérifier que les dépenses annoncées lors du budget primitif sont bien celles réalisées. Il reprend toutes les recettes et les dépenses réalisées sur chaque section, en fonctionnement et en investissement pour l'année écoulée. Il certifie la bonne application du budget primitif.

Le compte financier unique retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées et exécutées au cours de l'année 2025.

Son objectif est :

- De favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux anciens comptes administratifs et comptes de gestion ;
- D'améliorer la qualité des comptes ;
- De simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le vote de ce dernier constitue l'arrêté des comptes de l'exercice 2025.

EXÉCUTION DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Résultats d'exécution 2025 :

Section de fonctionnement : 53 372.63 € (-62 801.86 € en 2024)

Section d'investissement : 2 300.28 € (139 848.62 € en 2024)

Résultats de clôture 2025 (intégrant les excédents antérieurs) :

Section de fonctionnement : 144 357.82 € (90 985.19 € en 2024)

Section d'investissement : 1 236 459.07 € (1 234 158.79 € en 2024)

Résultat global de clôture 2025 : 1 380 816.89 € (1 325 143.98 € en 2024)

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

LES DÉPENSES

CHARGES DE FONCTIONNEMENT	CA 2024	CFU 2025
011 Charges à caractère général	135 435.33	124 478.64 €
042 Dotations aux amortissements	161 564.93	146 205.66 €
TOTAL	297 000.26	270 684.30 €

Les charges à caractère général ont fait l'objet de 124 478.64 € pour l'exercice 2025 :

L'article 61523 concerne la contribution à l'eau pluviale versée à la société Suez, qui est le délégataire de la DSP de l'assainissement, qui a fait l'objet d'un nouveau contrat conclu au 1^{er} janvier 2025. Le montant versé pour l'année 2025 est de 118 350.00 €

L'article 622 correspond au solde de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du contrat de la DSP à hauteur de 6 030.06 €.

Opérations d'ordre de transfert entre sections : 146 205.66 €

Les opérations d'ordre sont des mouvements comptables sans encaissement ou décaissement. Il n'y a donc aucun mouvement financier avec un tiers.

L'article 6811 concerne les annuités d'amortissement des biens immobilisés acquis lors d'exercices antérieurs. La contrepartie de ces annuités se trouve en recettes d'investissement (subdivisions du compte 28 – chapitre 040). Elles permettent de prendre en compte la perte de valeur de certains biens immobilisés et de dégager un autofinancement équivalent au montant nécessaire pour les remplacer. A la différence d'une entreprise privée, tous les investissements des collectivités ne sont pas soumis à l'obligation d'amortissement comptable, car l'ampleur du patrimoine des communes rendrait cette charge trop lourde pour l'équilibre de la section de fonctionnement.

LES RECETTES

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	CA 2024	CFU 2025
70 – Ventes de produits fabriqués, prestation de service, marchandises	156 433.82 €	155 912.85 €
77- Produits exceptionnels	6 542.70 €	125 991.22 €
042 Dotations aux amortissements	71 222.14 €	42 152.86 €
R002 – Résultat d'exploitation reporté	153 787.05 €	90 985.19 €
TOTAL	387 985.71 €	415 042.12 €

Ventes de produits fabriqués, prestation de service, marchandises :

L'article 70611 est le reversement de la taxe d'assainissement versée par la société SUEZ et qui est de 155 912,85 € comprenant un rattachement du montant non reçu du 2^e semestre 2025.

Produits exceptionnels :

L'article 773 est une imputation pour annuler les montants d'un ou des mandats, partiellement ou non, sur les années antérieures. En 2025, un reversement de la société SUEZ concernant les travaux non effectués à la clôture du contrat de délégation de service public a fait l'objet de diminution du mandat effectué en 2024, pour permettre la prise en charge de la recette à hauteur de 119 904,06 €.

L'article 778 concerne un mandat à la société SUEZ, dans le cadre du reversement de la TVA de la taxe d'assainissement pour la somme de 6 087,16 €.

Opérations d'ordre

L'article 777 dans le chapitre 042 regroupe les amortissements liés aux reprises de subventions reçues, pour un montant de 42 152,86 €.

Le résultat de fonctionnement reporté : (90 985,19 €)

Il s'agit du report de l'excédent de clôture de fonctionnement de l'exercice 2024, après déduction de la part affectée au financement de l'investissement (recettes d'investissement à l'article 1068), qui n'a pas eu lieu sur l'exercice 2025.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

CHARGES D'INVESTISSEMENT		
20 – Immobilisations incorporelles	5 780,09 €	13 255,88 €
21 – Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €
23 – Immobilisation en cours	88 496,64 €	88 496,64 €
040 – Opération d'ordre de transfert entre sections	71 222,14 €	42 152,86 €
TOTAL	165 498,87 €	143 905,38 €

Rappel : Très souvent, et surtout en investissement, à la clôture de l'exercice, certains engagements ne sont pas encore exécutés et encore moins réglés. Ils constituent les « restes-à-réaliser » (RAR) qui correspondent bien à une utilisation des crédits votés même s'ils n'ont pas encore été effectivement dépensés. Ils sont donc listés en fin d'année et reportés automatiquement sur l'exercice suivant. Ils font bien partie de l'équilibre global du budget voté sur le nouvel exercice, mais compte tenu de l'engagement précédent, ils ne font pas l'objet d'un nouveau vote.

LES DÉPENSES :

L'article 203, dans le chapitre 20, a pris en charge des frais d'assistance à maîtrise d'œuvre pour les travaux d'assainissement du Schéma Directeur d'Assainissement (7 555,88 €) et les relevés topographiques des travaux d'assainissement pour les rues de Paris et Woldli (5 700,00 €).

COMMUNE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

BUDGET ASSAINISSEMENT

L'article 2315 du chapitre 23, correspond au paiement des travaux du poste de refoulement des eaux usées au nouvel accès de la route D1004 (88 496.64 €).

Il a été inscrit 50 794,12 € de restes-à-réaliser en 2025, regroupant :

- Assistance de maîtrise d'œuvre d'assainissement : 7 182 €
- Assistance de maîtrise d'œuvre concernant la tranche 1 des travaux issus de l'assainissement du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) : 35 644,12 €
- Diagnostic Amiante des réseaux d'assainissement des rues de Paris et Wodli : 1 236 €
- Mission SPS des travaux d'assainissement sur les rues de Paris et Wodli : 6 732 €

Opérations d'ordre (chapitres 040)

Le chapitre 040 « opération d'ordre – Transfert entre sections » a pour contrepartie le chapitre 042 de la section de fonctionnement. On constate à ce chapitre les dotations aux amortissements de l'exercice, soit pour 2025, 42 152,86 €

LES RECETTES :

RECETTE D'INVESTISSEMENT	CA 2024	CFU 2025
10 – Dotations, fonds divers et réserves	49 505.83 €	0.00 €
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	161 564 .93 €	146 205.66 €
R001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 094 310.17 €	1 234 158.79 €
TOTAL	1 305 380.93 €	1 380 364.45 €

Dotations, fonds divers et réserves

Nous ne constatons pas de recette au chapitre 10 et plus particulièrement à l'article 10222, comme l'année précédente qui correspondait à un versement du FCTVA en régularisation de l'année 2022. Effectivement, l'exercice 2023, n'ayant pas fait l'objet d'investissement, il n'y a pas lieu, à récupération de FCTVA, sur l'exercice 2025 (Régime FCTVA N-2).

Opérations d'ordre – Transfert entre sections

Le chapitre 040 constate les dotations aux amortissements de l'exercice (146 205.66 €) et l'on retrouve la contrepartie comptable, figurant en dépenses de fonctionnement au chapitre 042.

Solde d'exécution de la section d'investissement reporté

La ligne 001 reprend le résultat de clôture de la section d'investissement positif au 31 décembre de l'année précédente (1 234 158.79 €).

En 2025, aucune recette d'investissement n'a fait l'objet de reste à réaliser

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte financier unique 2025 du budget d'assainissement défini comme suit :

Résultats d'exécution 2025

BUDGET ASSAINISSEMENT	Dépenses	Recettes	Excédent/Déficit
Section d'investissement	143 905.38 €	146 205.66 €	2 300.28 €
Section de fonctionnement	270 684.30 €	324 056.93 €	53 372.63 €

Résultat de clôture 2025

BUDGET ASSAINISSEMENT	Solde d'exécution 2025	Résultats antérieurs 2024	Résultats de clôture 2025
Section d'investissement	2 300.28 €	1 234 158.79 €	1 236 459.07 €
Section de fonctionnement	53 372.63 €	90 985.19 €	144 357.82 €

Le résultat global de clôture est de 1 380 816.89 €

Monsieur le Maire tient à informer que l'investissement est conséquent. Il y a une étude qui est faite avec un bureau d'études auprès de SUEZ, pour effectuer des travaux dans le cadre d'un nouveau schéma d'assainissement sur près de 9 ans.

Il est prévu de futurs travaux pour lesquels, la section d'investissement servira à réaliser des travaux dans notre commune.

La commune a réalisé il y a 45 ans, des travaux de séparatif pour grande partie dans Bois Vignolles qui n'était pas en séparatif mais en unitaire et la grande majorité, à l'époque, était plutôt avec fosse septique. Les années 80 /90 ont permis d'investir sur le séparatif sur le Bois Vignolles en mettant en place le tout à l'égout.

Nous nous préparons à faire beaucoup de tranches de travaux d'assainissement. Ce budget sera sûrement consommé d'ici la fin de ce mandat.

DELIBERATION 02026_045 : approbation du compte financier unique 2025 – budget assainissement

Entendu l'exposé de Madame SPRUTTA-BOURGES, adjointe au maire chargée des finances et des transports, relatif à l'adoption du Compte Financier Unique du budget assainissement, pour l'année 2025 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2025 de la ville de Gretz-Armainvilliers ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques, et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur GARCIA-ROBIN Jean-Paul, le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de Monsieur BOURDEILLE Christian, désigné pour la séance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, avec 20 voix POUR et 7 ABSTENTIONS.

Adopte le Compte Financier Unique 2025 du budget assainissement ;

Arrête les résultats définitifs tels que présentés dans le compte financier unique 2025, comme suit :

BUDGET ASSAINISSE- MENT	Solde d'exécution 2025	Résultats antérieurs 2024	Résultats de clôture 2025
Section d'investissement	2 300.28 €	1 234 158.79 €	1 236 459.07 €
Section de fonctionnement	53 372.63 €	90 985.19 €	144 357.82 €

Section investissement	Dépenses	Recettes
Reste à réaliser 2025 à reporter en 2026	50 794.12 €	0.00 €

Précise qu'une présentation brève et synthétique est annexée au compte financier unique 2025 ;

Autorise le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025 – BUDGET COMMUNE

Il convient, en application des dispositions de l'instruction budgétaire M57, de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice 2025 issu du Compte Financier Unique pour le budget principal 2026.

L'arrêté des comptes 2025 permet de déterminer :

- Le résultat 2025 de la section de fonctionnement, constitué par le cumul du résultat de l'exercice (cumul des titres réels et d'ordre émis, moins cumul des mandats réels et d'ordre émis) et du résultat reporté 2024 de la section de fonctionnement (chapitre 002)
- Le solde d'exécution de la section d'investissement 2025, égal au solde constaté entre d'une part les dépenses d'investissement de l'exercice 2025, majorées du déficit d'investissement reporté de 2024 (chapitre 001 en dépenses), et d'autre part les recettes d'investissement de l'exercice 2025, majorées de la part de l'excédent 2024 affecté en investissement (compte 1068) ;
- Les restes à réaliser des deux sections

Le résultat de fonctionnement est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser de cette section, en dépenses et en recettes. L'éventuel surplus peut, être affecté en tout ou partie en dotation complémentaire, en réserve en section d'investissement (compte 1068) et / ou en section de fonctionnement (chapitre 002). A la clôture de l'exercice 2025, les résultats s'établissent ainsi :

FONCTIONNEMENT	
Recettes 2025	12 642 662.24 €
Dépenses 2025	11 656 495 84 €
Résultat de fonctionnement 2025 (Recettes 2025 – dépenses 2025)	986 166.40 €
Résultat de fonctionnement reporté	2 803 873.45 €

Résultat de clôture 2025	3 790 039.85 €
--------------------------	----------------

INVESTISSEMENT	
Recettes 2025	5 263 132.70 €
Dépenses 2025	4 064 463.49 €
Résultat d'investissement 2025 (Recettes 2025 – dépenses 2025)	1 198 669.21 €
Résultat d'investissement reporté	340 916.40 €
Résultat de clôture 2025	1 539 585.61 €

Il est rappelé que les restes à réaliser de 2025 s'élèvent à 703 857.36 €.

Il est proposé :

- D'affecter l'excédent d'investissement à cette même section au R001 pour 1 539 585.61 €
- D'affecter l'excédent de fonctionnement à cette même section au R002 pour 3 790 039.85 €

DELIBERATION N°02026_046 : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025 – BUDGET COMMUNE

Madame SPRUTTA-BOURGES, adjointe au maire chargée des finances et des transports, présente le résultat définitif de l'exercice 2025, tel qu'énoncé dans le compte financier unique.

Il convient de procéder à l'affectation du résultat 2025.

Après exposé des résultats d'exécution et de clôture, ainsi que des restes à réaliser,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Constate :

- Un excédent de clôture de fonctionnement de 3 790 039.85 €
- Un excédent de clôture d'investissement de 1 539 585.61 €
- Un solde de reste à réaliser 2025
 - Avec en dépenses : - 703 857.36 €
 - Et en recettes : 0.00€

Affecte l'excédent d'investissement à cette même section au R001 1 539 585.61 €

Affecte l'excédent de fonctionnement à cette même section au R002 3 790 039.85 €

13. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Il convient, en application des dispositions de l'instruction budgétaire M49, de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice 2025 issu du Compte Financier Unique pour le budget principal 2026.

L'arrêté des comptes 2025 permet de déterminer :

- Le résultat 2025 de la section de fonctionnement, constitué par le cumul du résultat de l'exercice (cumul des titres réels et d'ordre émis, moins cumul des mandats réels et d'ordre émis) et du résultat reporté 2024 de la section de fonctionnement (chapitre 002)
- Le solde d'exécution de la section d'investissement 2025, égal au solde constaté entre d'une part les dépenses d'investissement de l'exercice 2025, majorées du déficit d'investissement reporté de 2024 (chapitre 001 en dépenses), et d'autre part les recettes d'investissement de l'exercice 2025, majorées de la part de l'excédent 2024 affecté en investissement (compte 1068) ;
- Les restes à réaliser des deux sections

Le résultat de fonctionnement est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser de cette section, en dépenses et en recettes.

L'éventuel surplus peut, au choix de l'assemblée délibérante, être affecté en tout ou partie en dotation complémentaire en réserve en section d'investissement (compte 1068) et / ou en section de fonctionnement (chapitre 002). A la clôture de l'exercice 2025, les résultats s'établissent ainsi :

FONCTIONNEMENT	
Recettes 2025	324 056.93 €
Dépenses 2025	270 684.30 €
Résultat de fonctionnement 2025 (Recettes 2025 – dépenses 2025)	53 372.63 €
Résultat de fonctionnement reporté	90 985.19 €
Résultat de clôture 2025	144 357.82 €

INVESTISSEMENT	
Recettes 2025	146 205.66 €
Dépenses 2025	143 905.38 €
Résultat d'investissement 2025 (Recettes 2025 – dépenses 2025)	2 300.28 €
Résultat d'investissement reporté	1 234 158.79 €
Résultat de clôture 2025	1 236 459.07 €

Il est rappelé que les restes à réaliser de 2025 s'élèvent à 50 794.12 €.

Il est proposé :

- D'affecter l'excédent d'investissement à cette même section au R001 pour 1 236 459.07 €
- D'affecter l'excédent de fonctionnement à cette même section au R002 pour 144 357.82 €

DÉLIBÉRATION N°02026_047 : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Madame SPRUTTA-BOURGES, adjointe au maire chargée des finances et des transports, présente le résultat définitif de l'exercice 2025, tel qu'énoncé dans le Compte Financier Unique.

Il convient de procéder à l'affectation du résultat 2025.

Après exposé des résultats d'exécution et de clôture, ainsi que des restes à réaliser,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Constate :

- Un excédent de clôture de fonctionnement de 144 357.82 €
- Un excédent de clôture d'investissement de 1 236 459.07 €

- Un solde de reste à réaliser 2025
 - Avec en dépenses : - 50 794.12 €
 - Et en recettes : 0.00 €
- Une capacité de financement de la section d'investissement de 1 185 664.95 €

Affecte l'excédent de fonctionnement de 144 357.82 € à la section de fonctionnement, en résultat antérieur reporté (002)

Affecte l'excédent d'investissement de 1 236 459.07 € à la section d'investissement, en résultat antérieur reporté (001)

14. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNEE 2026

L'article L 2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales définit le produit des taxes foncières et de la taxe d'habitation comme des recettes fiscales de la section de fonctionnement du budget des communes.

Le Conseil Municipal vote chaque année le taux de ces taxes qui est ensuite appliqué aux bases fiscales afin d'obtenir le produit de la fiscalité locale.

Depuis 2018, le coefficient de la revalorisation des bases foncières pour les propriétés bâties et non bâties n'est plus fixé par la Loi de Finances. Il est maintenant automatiquement calculé en référence à l'inflation constatée (article 1518 bis du CGI).

Il est demandé au Conseil Municipal de voter les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non-bâties, ainsi que les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, selon les informations figurant sur l'état de notification des bases transmis par la Direction Générale des Finances Publiques et mis à disposition sur la plateforme d'échange dématérialisée.

Il est proposé de reconduire à l'identique les taux comme suit :

• Taxe Foncière sur les propriétés bâties	38,46%
• Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	42,00%
• Taxe d'habitation	21,13%

DELIBERATION N°02026_048 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNÉE 2026

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Paul Garcia Robin, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2331-3,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu la loi 2020 – 1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, portant notamment réforme et suppression progressive de la taxe d'habitation.

Considérant le débat d'orientation budgétaire tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 30 mars 2026 ;

Considérant les informations communiquées par les services de l'État

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Fixe comme suit les taux communaux d'imposition pour l'année 2026 :

• Taxe foncière sur les propriétés bâties	38,46%
• Taxe foncière sur les propriétés non bâties	42,00%
• Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	21,13%

Dit que ces taux seront appliqués aux bases communiquées au sein de l'état de notification des bases d'imposition des taxes directes locales au titre de l'année 2026 (1259 COM), transmis par la Direction Générale des Finances Publiques et ce, compte tenu de l'application du coefficient correcteur notifié concernant le produit perçu par la commune.

15. REVISIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS : CONSTRUCTION D'UN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL ET REHABILITATION D'UN LOCAL POUR LES BESOINS DE SERVICES DE LA PMI ET DU RPE
--

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année, puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Elle permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année.

Le règlement budgétaire et financier adopté lors de cette même séance du conseil municipal prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programme pour les dépenses d'investissement.

Lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2025, la révision des deux autorisations de programmes dites de projet pour la construction du centre technique municipal et la réhabilitation du local RPE/PMI a été votée, comme le tableau ci-après :

N° de l'autorisation de programme	Libellé du programme	N° de l'opération	Montant de l'autorisation de programme	Montant des crédits de paiement		
				2024	2025	2026
2024-01	Construction du centre technique municipal	202401	2 200 000 €	0 €	430 000 €	1 770 000 €
2024-02	Réhabilitation du local RPE/PMI	202402	1 480 000 €	0 €	520 000 €	960 000 €

Un réajustement doit être de nouveau effectué car de nouvelles situations sont arrivées entre l'envoi des documents du Conseil Municipal du mois de décembre 2025 et la clôture d'investissement de la même année, comme indiqué ci-dessous :

N° de l'autorisation de programme	Libellé du programme	N° de l'opération	Montant de l'autorisation de programme	Montant des crédits de paiement		
				2024	2025	2026
2024-01	Construction du centre technique municipal	202401	2 200 000 €	0 €	459 560.36 €	1 740 439.64 €
2024-02	Réhabilitation du local RPE/PMI	202402	1 480 000 €	0 €	478 612.16 €	1 001 387.84 €

Mme SPRUTTA-BOURGES précise qu'il y a deux programmes qui sont traités en APCP et compte tenu des évolutions de ces programmes, nous devons modifier les crédits de paiement. Concernant la construction du centre technique municipal, la répartition pour 2025, au final, est de 459 560 € et pour 2026, le solde est de 1 740 439 €. Pour la réhabilitation du local RPE/PMI, l'autorisation de programme est à 1 480 000 € répartie entre 2025 à 478 612 € et le solde pour 2026 est de 1 001 387 €.

Mme SPRUTTA BOURGES conclut en précisant que ces 2 sommes seront intégrées au budget 2026 au niveau des dépenses en investissement.

DELIBERATION N° 02026_049 : AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT : CTM ET PMI/RPE

Entendu l'exposé de Madame SPRUTTA-BOURGES, adjointe au maire chargée des finances et des transports, relatif à la révision de deux autorisations de programme relatives, respectivement à la construction d'un centre technique municipal et à la réhabilitation d'un local permettant l'accueil des services de la Protection Maternelle et Infantile et de certaines activités proposées par le relais petite enfance et la crèche familiale Gretz-Tournan ;

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°02023_055 du 13 novembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n°02024_43 du 02 avril 2024 portant création des autorisations de programme n°2024-01 et 2024-02 ;

Vu la délibération n°02025_084 du 15 décembre 2025 concernant la révision des autorisations de programme et de crédits de paiement ;

Considérant l'avancement des projets et les besoins financiers réévalués.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité, avec 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS.

Décide de réviser les montants des autorisations de Programme N°2024-01 et 2024-02 et de procéder à la répartition des crédits de paiement associés comme suit :

N° de l'autorisation de programme	Libellé du programme	N° de l'opération	Montant de l'autorisation de programme	Montant des crédits de paiement		
				2024	2025	2026
2024-01	Construction du centre technique municipal	202401	2 200 000 €	0 €	459 560.36 €	1 740 439.64 €
2024-02	Réhabilitation du local RPE/PMI	202402	1 480 000 €	0 €	478 612.16 €	1 001 387.84 €

16. ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le règlement budgétaire et financier est un document de référence, voté par l'assemblée délibérante, qui vient formaliser et clarifier les règles budgétaires et financières de la collectivité dans le respect du Code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable M57. Il vise non seulement à harmoniser les méthodes, mais aussi à garantir leur permanence, à faciliter la gestion pluriannuelle ainsi qu'à établir une culture financière commune et partagée à l'ensemble de la collectivité.

Cet outil a pour objectif de rappeler et/ou fixer au sein d'un document unique les règles budgétaire, comptable et financières qui s'imposent à tous et au quotidien au sein de la collectivité.

Le service des finances de la commune a ajusté les points indispensables à l'évolution de ces deux dernières années, notamment le fait d'être passé au Compte Financier Unique qui fusionne le compte de gestion et le compte administratif.

Le Règlement Budgétaire et Financier en annexe est organisé comme suit :

- Première partie : Le budget
- Deuxième partie : L'exécution budgétaire
- Troisième partie : Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année
- Quatrième partie : La gestion de la dette

Et dont les objectifs principaux consistent à :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude afin qu'elles soient suivies le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés ;
- Rappeler les normes et favoriser le principe de permanence des méthodes ;
- Fixer les règles, notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Ce dernier doit obligatoirement être voté avant la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante, soit avant le vote du Budget Primitif.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur ce règlement budgétaire et financier que vous trouverez ci-annexé.
(annexe 6)



Mairie de
Gretz-Armainvilliers

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Conseil Municipal du 22 avril 2026

117

I. Table des matières

Table des matières	2
Introduction	3
I. LE BUDGET	4
A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE	4
1. LE PROGRAMME	4
2. L'OPERATION	5
B. LE CYCLE BUDGETAIRE	5
1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES	5
2. LE BUDGET PRIMITIF	6
3. LES DECISIONS MODIFICATIVES	6
4. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RESULTATS	6
5. LE COMPTE FINANCIER UNIQUE	6
C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS	7
1. DEFINITION	7
2. VOTE	7
3. AFFECTATION	8
4. DUREE DE VIE / CADUCITE	8
5. INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE	9
II. L'EXECUTION BUDGETAIRE	10
A. LA TRANCHE DE FINANCEMENT	10
B. L'ENGAGEMENT COMPTABLE	11
1. DEFINITION	11
2. PROCEDURES D'ENGAGEMENT	11
C. LIQUIDATION ET MANDATEMENT	12
III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE	13
A. GESTION DU PATRIMOINE	13
B. LES PROVISIONS	14
C. LES REGIES	14
D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS	15
E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE	15
IV. LA GESTION DE LA DETTE	16
A. LES GARANTIES D'EMPRUNT	16
B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE	16
1. GESTION DE LA DETTE	16
2. GESTION DE LA TRESORERIE	17

Introduction

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune de Gretz-Armainvilliers formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable publiques applicables à la commune.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la commune, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité, au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire par le biais d'une segmentation hiérarchisée ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- Anticiper l'impact des actions de la commune sur les exercices futurs ;
- Réguler les flux financiers de la commune en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables, mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la commune et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la commune doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L.2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité telles que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1^{er} janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forme le budget de la commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

Le budget de la commune de Gretz-Armainvilliers comprend un (1) budget principal et un (1) budget annexe (assainissement).

L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de réduire une dépense par une recette associée à la même action. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget et doivent être inscrites précisément à chaque section.

La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation, car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire, l'être avec précision.

L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre, car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision, ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes, comme la prudence, que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribuent à la maîtrise du risque financier de la commune.

I. LE BUDGET

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code général des collectivités territoriales et de la nomenclature comptable applicable, en l'occurrence la M 57.

A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré. Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitres budgétaires, ventilés chacun par articles comptables.

1. LE PROGRAMME

Il constitue, dans la procédure de préparation budgétaire, le niveau d'arbitrage d'inscription des crédits.

Chaque programme peut être composé de crédits de dépenses et de recettes, de crédits de fonctionnement et d'investissement.

Il comporte une ou plusieurs enveloppes de financement en dépenses et en recettes catégorisées de la façon suivante :

- Enveloppe annuelle de dépenses de fonctionnement
- Enveloppe annuelle de recettes de fonctionnement
- Enveloppe pluriannuelle de dépenses d'investissement : dont les crédits de paiement sont ventilés soit sur deux ans (enveloppes d'autorisation de programme « récurrente ») soit sur la durée complète de réalisation du projet financé par l'enveloppe (enveloppe d'autorisation de programme dite « de projet »)
- Enveloppe annuelle de dépenses (pour toutes les dépenses d'investissement ne pouvant être gérées de manière pluriannuelle, comme notamment le remboursement en capital de la dette) et de recettes d'investissement.

Chaque enveloppe de financement comprend au minimum une nature « analytique », correspondant au croisement entre la présentation par nature et la présentation par fonction des crédits budgétaires. Le niveau de vote du budget de la commune étant le programme, une modification de la ventilation des crédits d'un programme doit être actée par l'Assemblée délibérante.

2. L'OPÉRATION

Le programme est décliné en opérations qui doivent correspondre à un objet bien défini, récurrent et représenter un montant budgétaire significatif.

La ventilation des crédits de chaque programme au sein des opérations est présentée dans le cadre de la préparation budgétaire, mais peut faire l'objet d'une évolution à l'intérieur du même programme, en fonction des besoins de financement, sans que l'Assemblée délibérante ait à se prononcer sur cette modification.

Chaque opération est composée d'une ou plusieurs enveloppes de financement présentes dans le programme auquel elle se rattache.

B. LE CYCLE BUDGÉTAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les communes de plus de 3 500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

1. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, la commune de Gretz-Armainvilliers organise en conseil municipal un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) conduit sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels, ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport contient plusieurs éléments essentiels :

- Les orientations budgétaires envisagées par la collectivité
- La présentation des engagements pluriannuels
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette contractée, et les perspectives pour le projet de budget.

La commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il doit avoir lieu dans les 10 semaines avant le vote du budget primitif.

2. LE BUDGET PRIMITIF

La commune de Gretz-Armainvilliers s'engage à voter son budget primitif avant le 15 avril de l'exercice, sauf si des dérogations sont accordées (année de renouvellement des conseils municipaux par exemple) ou si les données essentielles (état 1259) ne sont pas communiquées dans les délais par les services de l'État.

Pour cela, le calendrier et la méthodologie de préparation budgétaire souhaitables s'établissent comme suit :

- Septembre N-1 : validation des hypothèses de « cadrage » du budget primitif (BP) de l'année N, notamment concernant la masse salariale, l'évolution globale des autres dépenses de fonctionnement général, les tarifs de prestations et le volume global de crédits consacrés à l'investissement (hors crédits dévolus au remboursement en capital de la dette).
- Octobre - Novembre N-1 : préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir. Dans ce cadre, les services rédigent, en respectant un cadre fourni par la Direction des Finances, une note budgétaire de présentation détaillée de leurs propositions. Ce support revêt une importance déterminante puisqu'il sert de document de référence lors des conférences budgétaires.
- Janvier N : tenue des arbitrages administratifs (Direction Générale/Services opérationnels/Direction des Finances), puis politiques (impliquant les élus de secteur et l'élue en charge des finances).

A l'issue de ces conférences budgétaires, l'équilibre général du budget N est présenté au Maire, qui rend ses arbitrages finaux.

- Février N : tenue du Débat d'Orientations Budgétaires en Conseil Municipal.
- Février jusqu'au 15 avril N (sauf situations visées ci-dessus) : Vote du budget primitif de l'année N en conseil municipal.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L.2312-3 du CGCT, le budget primitif et le Compte Financier Unique sont présentés par fonction et sous-fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune.

La commune de Gretz-Armainvilliers a fait le choix d'un vote par nature/fonction. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre.

3. LES DÉCISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, fait partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

4. LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire ne peut être adopté par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du Compte Financier Unique de l'exercice clos.

5. LE COMPTE FINANCIER UNIQUE

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire qui fusionne le Compte Administratif (établi

par l'ordonnateur) et le Compte de Gestion (établi par le comptable). Institué par l'article 242 de la loi de finances 2019, il a été expérimenté entre 2021 et 2023 par des communes volontaires.

Le CFU apporte :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.
- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

La date limite de passage au CFU est le 01 janvier 2027 sur les comptes de l'exercice 2026, mais la collectivité a fait le choix de basculer à compter de l'exercice 2025.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en conseil municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné (sauf dispositions dérogatoires).

C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CRÉDITS

1. DÉFINITION

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/AE - CP ;
- Le programme de l'arborescence des politiques municipales auquel elle se rattache ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Toutes les dépenses réelles d'investissement de la commune, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette et les annulations de titres sur les exercices antérieurs, font l'objet d'une gestion en AP.

La commune de Gretz-Armainvilliers définit deux types d'AP, qui comportent des règles de gestion distinctes :

1. Les AP dites « récurrentes » correspondent aux politiques municipales d'intervention récurrentes dont la réalisation s'échelonne sur deux exercices ;
2. Les AP dites de « projet » correspondent à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voire la durée d'un mandat municipal. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

2. VOTE

La création, révision et clôture des AP, qu'elles soient récurrentes ou de projet, ne peuvent être actées que par un vote en conseil municipal.

Le montant d'une AP récurrente peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) au cours de l'année de son vote, lors du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Le montant d'une AP projet peut être, quant à lui, révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

3. AFFECTATION

L'affectation de l'AP, effectuée par l'Assemblée délibérante, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'Assemblée de consacrer tout ou partie d'une AP au financement d'une opération (projet/action/marché...).

Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation.

Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée.

Les crédits d'une AP « récurrente » doivent être affectés au cours de l'année budgétaire correspondant à son vote.

Les crédits d'une AP « projet » peuvent faire l'objet de plusieurs affectations tout au long de sa durée de vie.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'Assemblée délibérante.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée ;
- Pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

L'annulation d'une affectation a pour conséquence :

- D'abonder le montant disponible à l'affectation lorsque cette annulation a lieu l'année du vote de l'AP (pour les AP récurrentes) ;
- Dans le cas contraire, le montant annulé ne peut être utilisé à nouveau.

4. DURÉE DE VIE / CADUCITÉ

Les AP récurrentes sont créées pour deux exercices budgétaires.

Une AP créée au titre de l'exercice N, que ce soit au moment du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative, prendra fin le 31 décembre de l'exercice N+1.

Les AP « projet » ont une durée de vie égale à 6 années, cette durée de vie pouvant être revue en fonction de l'avancement du projet.

a) Affectation

- Pour les AP récurrentes, l'affectation ne peut être effectuée au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'AP a été votée ;
- Pour les AP projet, l'affectation est possible (sous réserve de la disponibilité des crédits) tout au long de sa durée de vie.
- Pour les AP dont la date de caducité d'affectation est dépassée, tout reliquat est gelé entre le 1er janvier N+1 et le vote du compte Financier Unique (CFU) de l'exercice achevé.

Les échéanciers de crédits de paiement sont ajustés lors du budget primitif ou supplémentaire suivant le CFU constatant l'annulation du montant des AP non affectées, afin que l'égalité relative au montant de l'AP avec l'échéancier de ses CP soit toujours respectée.

S 17

b) Engagement comptable

- Pour les AP récurrentes : l'engagement comptable d'une AP affectée doit être effectué avant le 31 décembre de l'année suivant celle de l'affectation (soit pour une AP votée l'année N, le 31 décembre N+1).
- Pour les AP projet, la caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'AP projet.

Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1er janvier de l'année suivante et le vote du CFU de l'exercice achevé. Au moment du vote du CFU, l'annulation de la totalité des AP affectées non engagées est proposée à l'Assemblée délibérante.

c) Liquidation des engagements

La liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement.

- Pour les AP récurrentes, une prorogation peut se révéler nécessaire uniquement lorsque des factures relatives à un service fait avant le 31 décembre N+1 n'ont pu être réglées avant la fin de l'exercice comptable concerné. Il s'agit alors d'une dérogation exceptionnelle – et justifiée par les pièces comptables – à la durée de vie standard d'une AP récurrente.
- Pour les AP projet, si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'AP projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

5. INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la commune prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante concernant les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

A/ Documents de prévision budgétaire

La nomenclature M57 prévoit que le règlement budgétaire et financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante concernant les engagements pluriannuels au cours de l'exercice. Ainsi, un bilan de la gestion pluriannuelle des crédits (format libre) est présenté à l'occasion du vote du compte financier unique, en plus de l'état de la situation des AP-AE joint en annexe des documents budgétaires.

B/ Le rapport annuel du Compte Financier Unique

À l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du Compte Financier Unique N-1, un bilan de la gestion pluriannuelle de la collectivité est présenté.

Ce bilan s'appuie sur la présentation de l'annexe budgétaire permettant (notamment) de déterminer le ratio de couverture (AP affectées non mandatées/CP mandatés) des AP affectées prévu par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Ce bilan retrace les taux d'individualisation des AP votées au cours de l'exercice, le montant des AP votées non affectées, affectées non engagées et engagées non liquidées, pour l'ensemble des AP « vivantes » au 31 décembre de l'exercice N-1.

II. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en œuvre par la commune dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

A. LA TRANCHE DE FINANCEMENT

La tranche de financement correspond au niveau d'affectation des crédits de l'opération.

Elle correspond, dans le logiciel de gestion financière, au premier niveau d'exécution budgétaire et s'apparente à une réservation des crédits sur l'opération, ou à un découpage des crédits disponibles avant un engagement comptable.

1) Une tranche peut ainsi correspondre à :

- Une thématique ;
- A un ensemble cohérent de dépenses et de recettes (chantier/marché/dispositif de subventions/phase majeure d'une opération);
- Une décision prise par les élus lors de la préparation budgétaire ou au cours de l'année.

Par exemple, pour l'opération aménagements des équipements sportifs, il peut exister une tranche par équipement. Il est également possible de créer une tranche pour un suivi particulier, comme l'impact de la crise sanitaire.

2) Une tranche ne doit pas correspondre à :

- Une nature analytique ;
- Un agent ou un service ;
- Un domaine trop fin de gestion.

La création d'une tranche est le préalable indispensable à l'engagement et à la liquidation (ordonnancement) des crédits.

- La tranche de financement est créée à partir d'une enveloppe de financement et d'une opération.
- La tranche est millésimée et globale (c'est-à-dire qu'elle ne possède pas de ventilation par nature analytique ni par exercice budgétaire).
- Elle matérialise en dépenses la limite supérieure pour l'engagement. En recettes, le montant de la tranche est indicatif et le montant engagé peut être supérieur au montant de la tranche.
- La création des tranches de financement relève de la responsabilité des services gestionnaires. Les tranches sont soumises à la validation de la Direction des Finances, lors de leur création et lors de tout mouvement ultérieur (augmentation ou diminution de tranche)

B. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

1. DÉFINITION

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires, et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre, à tout moment, de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels.

Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande ...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

2. PROCEDURES D'ENGAGEMENT

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion sont en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

P1 – « un engagement pour une commande »

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la collectivité sans s'appuyer sur un marché « formalisé » et s'appuyant sur un bon de commande unique.

Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la collectivité à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.

Les engagements générés à partir de cette procédure nécessitent la validation préalable de l'engagement par la Direction des Finances.

11 17

Un bon de commande, signé par le Maire, est nécessaire à la validation de l'engagement créé à partir de cette procédure.

En l'absence de bon de commande signé, l'engagement n'est pas valide et ne peut donc pas être utilisé pour liquider des factures.

P2 – « un engagement pour plusieurs commandes »

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi par le service gestionnaire. Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé.

L'engagement est au préalable validé par la Direction des Finances avant de pouvoir être utilisé pour effectuer des commandes.

Les bons de commande sont rattachés au fur et à mesure de leur création à l'engagement correspondant. Pour être valides, ces bons de commande doivent être signés par le Maire.

P3 – « un engagement sans bon de commande »

Cette procédure permet la création d'un engagement qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations.

L'engagement ainsi créé par le service gestionnaire est validé par la Direction des Finances et peut ensuite faire l'objet de liquidations sans émission d'un bon de commande.

Sont concernés par cette procédure les engagements liés à des marchés simples (de type travaux ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage) ou l'ensemble des subventions versées par la collectivité.

Cette procédure s'applique également pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, gaz...), des loyers dus par la commune, des taxes et impôts réglés par elle ainsi que pour l'ensemble des recettes perçues.

Des types d'engagements sont associés à ces procédures et doivent faire l'objet d'un choix lors de la création de l'engagement comptable par le service gestionnaire :

Ces types d'engagement sont à utiliser en fonction des caractéristiques des dépenses et recettes concernées, notamment en fonction de la procédure de marché public utilisée, de la présence d'émissions de factures ou encore le renseignement de références du code la commande publique.

C. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

1) La liquidation : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

1.1) La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière. Une adaptation des procédures peut être mise en œuvre selon des modalités arrêtées par note de service.

D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant :

- La *constatation du service fait* est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement) ;

1.2) La *liquidation proprement dite* qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

2) **Le mandatement/ordonnancement** : c'est la Direction des Finances qui est chargée de la validation des propositions des mandats des dépenses et des titres des recettes.

Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives, dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales.

Les mandats, titres et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

3) **Le paiement/recouvrement** est ensuite effectué par le comptable public. Le Trésorier effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement

III. LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES ET OPÉRATIONS DE FIN D'ANNÉE

A. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la commune. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la commune incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la commune connaît le cycle comptable suivant :

1. *Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la commune* : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au comptable public. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.

2. Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.
- Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont du même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

3. La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

B.LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provisions s'impose.

C.LES RÉGIES

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

La Trésorerie/ Service de Gestion Comptable (SGC) a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;
- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies.

1 - Responsabilité

L'ordonnance du 23 mars 2022 unifie le régime de responsabilité tout en maintenant la distinction entre ordonnateurs et comptables. L'objectif est de sanctionner directement la personne à l'origine de l'infraction et non plus systématiquement le comptable public. Précédemment, ce dernier était sanctionné et ce même si la faute trouvait son origine auprès de l'ordonnateur.

En application de cette ordonnance, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, le décret du 22 décembre 2022 modifie plusieurs codes pour prendre en compte la suppression du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et assimilés et des régisseurs.

A titre d'exemple, l'article R.1617-4 du CGCT, précise désormais que le régisseur effectuant pour le compte d'un comptable public, des opérations d'encaissement et de paiement est chargé (et non plus personnellement et pécuniairement responsable) de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancées par le comptable public du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

1. Le service doit être fait au 31 décembre de l'année n.
2. Les sommes en cause doivent être significatives.
3. La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

E. LA JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de

1517

fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année n.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La commune de Gretz-Armainvilliers limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

IV. LA GESTION DE LA DETTE

A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition des conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

1. GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée.

Le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers peut ainsi procéder, dans la limite de 1 000 000 (1 million) d'euros, à la réalisation des emprunts souscrits à taux fixe destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Un rapport annuel est rédigé et présenté au Conseil Municipal. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée. Ce rapport est présenté au moment de la présentation

du Compte Financier Unique de l'année écoulée.

2. GESTION DE LA TRÉSORERIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le conseil municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Maire de la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS a reçu délégation du conseil municipal (selon l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales) pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros.

DELIBERATION N° 02026_050 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Entendu l'exposé de Madame SPRUTTA-BOURGES, adjointe au Maire chargée des finances et des transports, relatif à l'approbation du règlement budgétaire et financier de la commune ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier doit obligatoirement être voté avant la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, avec 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS.

DECIDE

D'abroger le règlement budgétaire et financier actuellement en vigueur ;

D'approuver le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

17. ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 DE LA COMMUNE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal se prononce sur le budget primitif de la commune qui est annuellement présenté (annexe 7) ;

Cette présentation est accompagnée d'une note brève et synthétique retraçant les informations financières

COMMUNE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS
BUDGET PRINCIPAL



NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE AU BUDGET PRIMITIF 2026

Rapporteur : Madame Nathalie SPRUTTA-BOURGES

Conformément aux dispositions des articles L2313-1 et L3313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant la publicité des budgets et des comptes, une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations essentielles est annexée au budget primitif et au Compte Financier Unique. Notons qu'une nouvelle réglementation est entrée en vigueur en 2023, pour les collectivités utilisant la maquette M57, imposant un délai minimal de 12 jours entre la transmission des informations budgétaires aux élus et le vote du budget avec la présentation des propositions de crédits conformes aux orientations budgétaires (DOB du 30 mars 2026). Les éléments transmis doivent contenir une note de présentation ainsi que les annexes relatives à la dette, au personnel et aux subventions votées au budget. De plus, l'entité doit tenir son débat d'orientation budgétaire dans les 10 semaines précédant l'examen du budget primitif (article L5217-10-4 du CGCT).

Budget 2026 de la commune de Gretz-Armainvilliers

La préparation du budget 2026, a été marquée une nouvelle fois par une instabilité d'information de l'Etat, faute du vote de la loi de Finances 2026 au 31.12.25. Effectivement, certains textes nous ont permis d'avoir une ligne directrice sur certains sujets, mais pas sur sa globalité.

La municipalité de GRETZ-ARMAINVILLIERS s'efforce de maintenir sa stabilité financière tout en engageant des dépenses significatives en investissement. Cette prudence financière se traduit par une limitation de l'évolution des dépenses de fonctionnement. En outre, la commune recherche des cofinancements de façon quasi systématique, pour ses projets d'investissement.

Les axes d'interventions principaux du budget 2026, sont principalement basé sur l'achèvement des travaux du Centre Technique Municipal, ainsi que du RPE/PMI, la poursuite de la rénovation du parc de l'éclairage public pour une économie d'énergie notable, le démarrage des travaux pour l'aménagement et l'extension du parking Esther Breton et l'avancée sur la consultation du projet de la nouvelle restauration scolaire.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DÉPENSES	RECETTES
16 281 070.14 €	16 281 070.14 €

LES DÉPENSES

Les dépenses de fonctionnement sont constituées des salaires du personnel municipal, de l'entretien des réseaux et des bâtiments, ainsi que leur consommation énergétique, des achats de matières premières, puis des fournitures, des prestations de services effectuées, des subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

CHAPITRE	BP* + DM* 2025 (€)	BP 2026 (€)	EVOLUTION 2025/ 2026
011 - Charges à caractère général	4 068 907,00	3 432 796,34	-15,63%
012 - Charges de personnel	5 648 044,11	5 884 064,53	4,18%
014 - Atténuation de produits	555 500,00	550 000,00	-0,99%
65 - Autres charges de gestion courante	1 064 950,00	1 150 032,25	7,99%
66 - Charges financières	222 150,00	212 500,00	-4,34%
67 - Charges spécifiques	15 000,00	10 000,00	-33,33%
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	90 000,00	50 000,00	-44,44%
023 - Virement à la section d'investissement	2 443 731,99	3 901 677,02	59,66%
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	900 000,00	1 090 000,00	21,11%
TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT	15 008 283,10	16 281 070,14	8,48%

*BP = budget primitif - *DM = décision modificative

Les charges à caractère général (chapitre 011) s'élèvent à 3 432 796 34 € (4 068 907 00 € en 2025).

La commune a évalué au plus près ce chapitre qui représente 30 % du budget des dépenses de fonctionnement.

Ce chapitre englobe l'ensemble des dépenses courantes de la commune indispensables au bon fonctionnement de ses services. Il comprend notamment les frais de fonctionnement des bâtiments communaux, les dépenses liées aux fournitures nécessaires aux différents services municipaux, les coûts de maintenance des bâtiments et des équipements (218 809 16 €), ainsi que les dépenses de communication (46 700 00 €). Les enveloppes destinées aux fluides (eau 70 870 00 € et Gaz/EDF 433 800 00 €), à l'entretien des bâtiments (152 900 00 €) et de la voirie (141 000 00 €), puis les assurances (hors personnel 68 000 00 €), les entretiens de terrains (122 000 00 €), les fournitures scolaires (40 200 00 €) et les fêtes et cérémonies (113 800 00 €), font partie intégrante de ce chapitre, assurant le bon fonctionnement et la sécurité de nos infrastructures communales.

Par ailleurs, ce chapitre (457 344 18 €) prend en charge les frais de transport des élèves des écoles élémentaires à la piscine, des enfants fréquentant le centre de loisirs, ainsi que des adolescents qui fréquentent la maison des jeunes. Ces dépenses ont pour objectif de faciliter l'accès aux activités éducatives et de loisirs pour les jeunes. Nous avons également les transports de rotation pour aller et venir du périscolaire, des écoles à la restauration scolaire, et les sorties des écoles maternelles et élémentaires de l'année, ce qui permet de maintenir la sécurité de nos enfants.

De plus, nous retrouvons également l'aide versée par la collectivité, pour la carte imagin'R au collégien, lycéen et étudiants gretzois.

COMMUNE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

BUDGET PRINCIPAL

Les crédits alloués aux sorties, aux interventions de prestataires au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement (14 440,00 €), de la maison des jeunes (11 000,00 €), de la crèche (2 040,00 €), ainsi qu'aux écoles (incluant les entrées piscines et les classes découvertes 131 055,00 €) contribuent ainsi à l'épanouissement et au développement personnel des enfants de la commune.

Nous retrouvons aussi l'achat des repas pour la restauration scolaire (467 000,00 €) qui est également une prestation de service de ce chapitre.

Les charges de personnel et frais assimilés (chapitre 012) sont estimées à 5 884 064,53 € pour l'année 2026 (5 648 044,11 € en 2026). Cette estimation comprend les rémunérations brutes du personnel, les charges sociales et patronales, la cotisation au comité national d'action sociale (24 000,00 €), et les frais de visites médicales (16 000,00 €). Les charges de personnel représentent 51 % des dépenses réelles de fonctionnement.

L'année 2026, voit augmenter ses charges de personnel par le recrutement de 7 postes supplémentaires, par l'évolution de la carrière des agents de la collectivité et par la mise en place du complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Un autre facteur est à prendre en compte, dans la continuité de l'exercice précédent, concernant une nouvelle hausse du taux de cotisation CNRACL de +3 % pour atteindre un relèvement de 12 points sur 4 ans dans le cadre de l'application de la loi de financement de la Sécurité Sociale de 2025.

Les Atténuations de produits (chapitre 014) sont de 550 000,00 € (555 500 € en 2025).

Ce chapitre contient le versement au Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR), qui est un mécanisme d'équilibrage des recettes fiscales des collectivités territoriales et de leurs groupements institués après la suppression de la taxe professionnelle en 2010. Dans le cas présent, la collectivité se voit prélever chaque année la somme de 471 423,00 € pour le reverser aux communes dans le besoin.

Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC), fait partie intégrante de ce poste. Il est estimé à la charge de la commune pour un montant de 78 577,00 € pour 2026.

Il est à noter que cette dépense est atténuée par la prise en charge de la communauté de communes des Portes Briardes de 50% du prélèvement dû par la commune depuis 2024. De ce fait, le montant réel de 2026, serait de 157 154,00 €, sans cette contribution.

Le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » est évalué à 1 150 032,25 € (1 064 950,00 € en 2025). Ce chapitre comprend diverses dépenses essentielles à la gestion quotidienne de la commune.

Des prévisions de subventions s'élèvent à 153 500,00 €, pour les associations locales et intègrent également les enveloppes concernant les subventions ponctuelles, hors celles inscrites en annexe du budget primitif. Ces subventions contribuent ainsi au dynamisme associatif et à la vie sociale de la commune.

De plus, une évolution de la subvention de fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est allouée pour un montant de 30 000,00 € supplémentaire par rapport aux autres années et va s'établir, pour la somme de 370 000,00 €, visant à soutenir ses actions en faveur des populations les plus vulnérables.

COMMUNE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS BUDGET PRINCIPAL

Une partie des dépenses liées au Maire et à ses adjoints, notamment les indemnités des élus (110 000,00 €), les cotisations retraites et patronales (11 500,00 €), aux cotisations de sécurité sociale (9 012,25 €) et à la formation des élus (20 000 €), font partie intégrante de ce chapitre et ont été revalorisées de 6% pour les communes de moins de 20 000 habitants, par la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025.

Sont également concernés, les syndicats intercommunaux : à la contribution de fonctionnement de la crèche de Gretz-Tournan, (174 355,00 €), au SYAGE (560,00 €), au Syndicat de Transport Intercommunal de Gretz-Armainvilliers et Ozoir-la-Ferrière (STIGO) pour 74 000,00 €, et aux frais de scolarité concernant les élèves en classe ULIS (9 500,00 €).

Enfin, ce chapitre comprend les créances admises en non-valeur (1 500,00 €), à des créances éteintes (500 €), puis à des redevances pour des logiciels métiers et des droits de licence en abonnement (70 700,00 €).

Elles regroupent également les aides versées aux familles, comme les bons sportifs et culturels (45 500,00 €), les bons de fournitures scolaires (17 000,00 €) et d'autres dépenses liées principalement à l'hébergement des données et à la maintenance de logiciels (23 095,00 €)

Les charges financières (chapitre 66) s'établissent à 212 500,00 € pour l'année 2026.

Ce chapitre retrace l'annuité des intérêts d'emprunt des 10 contrats de prêt contractés à taux fixe pour l'exercice.

Un prêt de 3 000 000,00 € contracté fin 2025, n'a pas fait l'objet d'un premier remboursement sur ce même exercice. Ce dernier a débuté à partir de février 2026, pour un remboursement des intérêts à hauteur de 107 429,84 € pour cette année.

Le prêt concernant le programme d'investissement 2011, a pris fin en janvier 2026, avec pour intérêt 7 193,17 €, imputé à l'exercice 2026.

Les Intérêts courus Non Echus (ICNE) contribuent à réduire les charges financières de 40 578,38 € en 2026, vu l'écriture passée en 2025. Nous estimons à 29 111,99 € le montant des ICNE de l'exercice 2026, qui réduiront à leur tour l'année 2027.

Il est important de noter que les ICNE sont des écritures comptables qui permettent de rattacher au bon exercice budgétaire le coût réel des intérêts entre deux échéances. Ils sont généralement calculés à partir de la date du dernier paiement d'intérêt, jusqu'à la date de clôture de l'exercice.

Le chapitre 67 « charges spécifiques » est considéré à 10 000,00 € (15 000,00 € en 2025). Cette inscription inclut les éventuels remboursements constatés des titres à annuler, sur les exercices précédents.

Le chapitre 68 « Dotations aux provisions et dépréciations », cette dépense permet de constituer une provision pour les créances dites douteuses, conformément aux modalités adoptées par le Conseil Municipal lors de sa séance du 17 novembre 2023 (délibération n° 02023_057). Pour une meilleure transparence des dépenses, les montants provisionnés ces dernières années vont faire l'objet d'un décaissement au chapitre 78 de la section de fonctionnement recette, pour permettre une provision pour dépréciation de créances douteuses, sans ajustement.

COMMUNE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

BUDGET PRINCIPAL

Concernant la créance pour risque de charge faite en 2025, cette dernière sera également décaissée pour être de nouveau provisionnée à la baisse, selon le montant déjà recouvert. De ce fait, l'estimation de ce poste est de 50 000 00 € (90 000 00 € en 2025).

Le chapitre 023 « Virement à la section d'investissement », prévoit un autofinancement prévisionnel de 3 901 677,02 € pour financer une partie des dépenses d'investissement de la commune. Nous retrouvons ce virement de crédits au chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » de la section d'investissement recettes.

Le chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » concerne les dotations aux amortissements pour un montant de 1 090 000,00 € (900 000,00 € en 2025). Ce compte trouve son équilibre avec le compte 040, qui représente les recettes d'investissement.

Depuis le passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024, les amortissements sont désormais amortis au prorata temporis. Les immobilisations acquises en 2026, vont voir leurs amortissements débiter au cours de l'année. Ces montants ne sont pas encore connus, mais seulement estimés. Il en est de même pour les travaux au chapitre 23 « immobilisation en cours », ainsi que les études qui vont faire l'objet d'intégrations au chapitre 21 « immobilisations corporelles », pour commencer leurs amortissements sur cet exercice.

LES RECETTES

CHAPITRE	BP + DM 2025 (€)	BP 2026 (€)	EVOLUTION 2025 / 2026
013 - Atténuation de charges	6 000,00	11 000,00	83,33%
70 - Produits des services, du domaine et ventes	750 000,00	808 876,76	7,85%
73 - Impôts et taxes	2 489 016,04	2 477 000,00	-0,48%
731 - Fiscalité locale	6 841 000,00	6 936 000,00	1,39%
74 - Dotations et participations	1 636 688,70	1 719 820,00	5,08%
75 - Autres produits de gestion courante	400 060,00	330 850,00	-17,30%
76 - Produits financiers	5,00	5,00	0,00%
77 - Produits spécifiques	1 000,00	1 000,00	0,00%
78- Reprises sur amortissement, dépréciations et provisions	0,00	86 478,53	
042 - Opérations d'ordre de transfert entre	80 639,91	120 000,00	48,81%
R002 - Résultat anticipé	2 803 873,45	3 790 039,85	35,17%
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	15 008 283,10	16 281 070,14	8,48%

Le chapitre 013 « Atténuation de charges » est estimé à 11 000,00 € (6 000,00 € en 2025) pour le remboursement d'indemnités journalières de la sécurité sociale. Ces indemnités concernent des agents contractuels ou des agents qui travaillent à temps non complet.

Le montant reçu en 2025, ayant été le double de son estimation, il était nécessaire d'ajuster l'estimation de cette recette au plus près, même si cela reste relativement aléatoire en fonction des absences des agents contractuels.

Le chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses » est estimé à 808 876,76 € (750 000,00 € en 2025). Cette prévision inclut les achats de concessions du cimetière (10 000,00 €), les redevances d'occupation du domaine public (13 850,00 €), les participations aux familles (782 536,00 €) concernant la restauration scolaire, la crèche, le centre de loisirs, les études surveillées, la maison des jeunes, ainsi que les classes découvertes, organisées par les écoles.

Le chapitre 73 « Impôts et taxes » correspond aux attributions de compensations de la communauté de communes des Portes Briardes, d'un montant de 2 179 016,04 €, concernant le fonctionnement. Elle vient en compensation de la fiscalité professionnelle, jadis perçue par la commune.

Ce chapitre comprend également le versement estimé de 298 000,00 €, pour le Fonds de Solidarité des Communes d'Île de France (FSRIF)

Le chapitre 731 « Fiscalité locale » est estimé à 6 936 000,00 € (6 841 000,00 € en 2025). Cette rubrique inclut les contributions directes avec un maintien des taux de la taxe foncière sur le bâti à 38,46 %, et de la taxe foncière sur le non bâti à 42 %. De plus, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est maintenue à 21,13 %. Les valeurs locatives sont quant à elles revalorisées forfaitairement de 0,80 % au 1^{er} janvier 2026, par l'état. Il convient de noter que ce chapitre comporte également la taxe communale additionnelle aux droits de mutation (400 000,00 €), en légère expansion, en raison d'un marché immobilier dynamique en 2025, qui devrait se maintenir, tout en restant prudent, ainsi que la taxe sur la consommation finale d'électricité (150 000,00 €).

Le chapitre 74 « Dotations, subventions et participations » comprend une allocation totale de 1 719 820,00 € (1 636 688,70 € en 2025). Sans notification des montants pour 2026, nous estimons comme sur l'exercice précédent, le montant de la dotation globale de fonctionnement à 1 006 141,00 € suite au gel de cette recette prévu par la loi de finances 2026. Elle se décompose de différentes sources, dont la dotation forfaitaire qui devrait diminuer au profit de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR), ainsi que la Dotation Nationale de Péréquation (DNP), qui devrait rester quant à elle, stable.

Nous retrouvons hors dotation de fonctionnement 2 808,00 €, pour la Dotation Spéciale des Instituteurs (DSI), liée à l'exercice des instituteurs dans les écoles Gretzoises, 230 000,00 € au titre de l'allocation compensatrice pour la compensation de 50 % des valeurs locatives de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotation foncière aux entreprises des locaux industriels, 77 670,00 € du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sur les dépenses de fonctionnement éligibles sur l'exercice 2023, et la participation du département aux frais de fonctionnement pour la mise à disposition du gymnase Hutinel auprès du collège (17 000,00 €)

Il est prévu pour 2026, une revalorisation des Prestations de Services Unique (PSU) par la CAF de 2% en 2026, avec un effet rétroactif sur l'année 2025. De ce fait, nous avons estimé à 378 000,00 € cette recette, concernant les activités de la maison des jeunes, du centre de loisirs, du périscolaire, ainsi que pour la crèche et le RPE

Le chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » est estimé à 330 850,00 € (400 060,00 € en 2025). Il comprend les loyers divers à percevoir par la Commune (130 000,00 €) provenant notamment des locaux professionnels et d'habitations.

Les remboursements de l'assurance statutaire pour les indemnisations des arrêts maladie des agents titulaires et stagiaires devraient rester stables sur l'exercice 2026, soit 190 000,00 €.

Les Redevances d'Occupation du Domaine Public concernant les réseaux de gaz et d'électricité se verront attribuer les crédits à hauteur de 10 850,00 €.

La différence notable entre 2025 et 2026 est la non-émission de titre de recette concernant d'éventuelles condamnations, comme ce fut le cas pour le local archives de la commune.

Le chapitre 76 « Produits financiers » est estimé à 5.00 € pour l'année en cours (5.00 € en 2025).
Ce montant représente les intérêts générés par les parts sociales détenues par la commune auprès du Crédit Agricole. Ces parts sociales sont automatiquement souscrites lors de la contraction de certains emprunts, auprès de cet établissement bancaire.

Le chapitre 78 « Reprises sur amortissement, dépréciations et provisions » s'établit à 86 718.53 € correspondant au montant provisionné depuis 2024, sur les dépréciations de créances douteuses et provision pour risque sur charge de fonctionnement. Ce montant va être décaissé, pour permettre d'effectuer une provision au chapitre 68 en dépenses de fonctionnement, et ne pas simplement ajuster les provisions chaque année.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DÉPENSES	RECETTES
9 003 052.86 €	9 003 052.86 €

LES DÉPENSES :

Dans le cadre des investissements prévus, diverses ouvertures de crédits sont envisagées, notamment pour les immobilisations incorporelles et corporelles, ainsi que pour les immobilisations en cours, sans oublier le remboursement des emprunts.

CHAPITRE	BP + DM 2025 (€)	BP 2026*	RAR N-1	EVOLUTION 2025 / 2026
D001 - Solde d'exécution négatif reporté	0,00	0,00		
20 - Immobilisations incorporelles	373 605,18	444 629,00	242 473,01	19,01%
204 - Subventions d'équipement versées	49 123,00	49 123,00		0,00%
21 - Immobilisations corporelles	3 185 327,51	2 036 119,08	456 430,75	-36,08%
23 - Immobilisations en cours	3 498 153,60	3 762 000,00	4 953,60	7,54%
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	15 000,00 €		
16 - Emprunts et dettes assimilées	940 000,00	1 022 324,42		8,76%
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	80 639,91	120 000,00		0,49%
041 - Opérations patrimoniales	320 000,00	850 000,00		165,63%
TOTAL DÉPENSES INVESTISSEMENT	8 366 209,29	8 299 195,50	703 857,36	-0,80%

Le chapitre "Emprunts et dettes assimilées" (chapitre 16) comprend un montant de 1 022 324.42 €, en hausse par rapport à 2025 (940 000.00 €). Cette évolution se caractérise par le remboursement du capital de l'emprunt contracté en 2025 et qui n'a pas subi de première échéance sur l'exercice N-1.

COMMUNE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

BUDGET PRINCIPAL

Ceci n'est pas la seule explication de cette évolution, car nous avons également ouvert des crédits à l'article 16878 « autres organismes et particuliers », pour permettre à la collectivité de verser mensuellement la rente d'une maison acquise début 2026, en viager, auprès de l'ancien propriétaire.

Concernant les "Immobilisations incorporelles" (chapitre 20), un montant de 444 629,00 € est prévu pour l'année 2026. Elle regroupe les frais d'étude pour la maîtrise d'œuvre et les diagnostics de :

- La démolition du préau de l'école Leclerc (20 000,00 €),
- La démolition des logements au groupe scolaire Georges Travers (40 000,00 €)
- Le projet de la végétalisation des cours d'écoles (48 000,00 €)
- Le projet de la restauration scolaire (299 179,00 €)
- L'étude acoustique (20 000,00 €)
- La Mission CSPS (Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé) et BC (Bureau de Contrôle) pour l'extension du parking Esther Breton (5 500,00 €)
- Pour les caméras de la Police Municipale (10 000,00 €)

Nous retrouvons également les frais d'insertion pour un montant de 1 950,00 €, concernant les différents marchés publics de l'exercice.

Il reste 242 473,01 € de restes à réaliser en 2025, pour ce chapitre, qui se bascule automatiquement au budget 2026. Les montants majeurs rattachés sont les études de la réhabilitation de la PM/RPE (60 653,79 €), de la construction du nouveau CTM (21 993,13 €), l'étude de viabilisation et création d'un demi-échangeur (109 318,10 €), et la maîtrise d'œuvre de l'enfouissement des réseaux aériens rue de Paris (15 167,99 €).

Certaines actions ont été effectuées, mais n'ont pas fait l'objet d'une facturation par le ou les fournisseurs.

Les subventions d'équipement versées (Chapitre 204) correspondent à l'attribution de compensation d'investissement versée à la Communauté de Communes des Portes Briardes, à la suite du transfert de la compétence ZAE. Son montant reste inchangé pour 2026, soit 49 123,00 €.

Pour les « immobilisations corporelles » (chapitre 21), un montant de 2 036 119,08 € est prévu pour l'année 2026 (3 185 327,51 € en 2025). Ce chapitre représente un ensemble d'initiatives stratégiques visant à renforcer les infrastructures et le patrimoine de la commune.

Parmi les projets et dépenses prévus, nous retrouvons :

- La continuité des travaux en cours de l'éclairage public (300 000,00 €)
- L'acquisition de terrains nus et bâtis, Boulevard Victor Hugo, Rue de Paris et Avenue du Rêve (374 000,00 €)
- L'achat d'arbres et arbustes pour l'arboretum (12 000,00 €)
- Les travaux de démolition des logements à l'école Georges Travers (200 000,00 €)
- Le remplacement de la verrière en polycarbonate au gymnase Hutinel (90 000,00 €)
- La réfection des sols souples des aires de jeux (30 000,00 €)
- Des travaux de voiries (480 000,00 €)
- L'achat d'un chariot élévateur pour les services techniques (25 000,00 €)
- L'achat d'une nacelle pour les services techniques (25 000,00 €)
- L'achat d'un tracteur pour le stade Laumondé (26 410,00 €)
- Le mobilier pour les Relais Petite Enfance et le nouveau Centre Technique Municipal (75 000,00 €)
- Le remplacement de deux portiques au parking Rue Victor Hugo (20 000,00 €)

COMMUNE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

BUDGET PRINCIPAL

- Le remplacement des buts de foot, de hand et de baskets sur les différents sites (30 000.00 €)
- De nouvelles décorations de Noël pour la voirie (50 000.00 €)

Les restes-à-réaliser pour 2025 sur ce chapitre, qui se bascule automatiquement au budget 2026, correspondent au montant de 456 430.75 €, concernant principalement la mise en valeur du monument aux morts place de la liberté (11 206.09 €), la création d'un réseau d'éclairage public, voie pompier Impasse Pierre et Marie Curie et Rue Eiffel (34 039.05 €), l'achat de la parcelle boisée Boulevard Victor Hugo (127 000.00 € frais de notaire inclus), les travaux d'éclairage public avec l'éclairage du parking du Val des Dames et l'observatoire (174 447.17 €), le renouvellement de deux serveurs et baie de disque pour la Mairie (44 966.41 €).

Certaines actions ont été effectuées, mais n'ont pas fait l'objet d'une facturation par le ou les fournisseurs.

Concernant les « immobilisations en cours » (chapitre 23), un montant de 3 762 000.00 € est prévu pour l'année 2026 (3 498 153.60 € en 2025). Cette somme est allouée aux travaux en cours et le budget alloué à ces travaux comprend :

- Les travaux d'extension du parking Esther Breton
- La réfection de la charpente et de la couverture du bâtiment situé au 42 rue de Paris, prenant en compte le Tabac

Nous avons également deux Autorisations de Programmes et de Crédits de Paiement en cours depuis 2024, qui devraient se finaliser sur l'exercice 2026, aux montants restants de :

- 1 740 439.64 € pour la construction d'un nouveau centre technique municipal
- 1 001 387.84 € pour la réhabilitation des locaux pour l'accueil du centre de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) et du Relai Petite Enfance (RPE).

Il reste 4 953.60 € de restes à réaliser en 2025, pour ce chapitre, qui se bascule automatiquement au budget 2026, et concerne la Maîtrise d'œuvre de la construction du Centre Technique Municipal imputée directement au 2313, étant donné que les travaux ont débuté avant l'inscription de l'engagement. Cela permet de rattacher directement cette dépense aux travaux concernés. Dans le cas où l'engagement aurait été effectué avant le début des travaux, il aurait été imputé à l'article 2031, puis fait l'objet d'une intégration d'étude par une écriture d'ordre budgétaire.

Les opérations d'ordre de transfert entre sections (chapitre 040) comprennent les amortissements des reprises de subventions obtenues concernant les exercices précédents pour la somme de 120 000.00 €. Elles se verront également basculer au chapitre 042 de la section de fonctionnement recette.

Le montant de ce chapitre se voit augmenter par l'écriture d'ordre budgétaire concernant l'acquisition du bien en viager.

Cette année, ce poste ne se verra pas attribuer la récupération d'écriture de travaux en régie, qui n'est pas prévue pour l'exercice 2026.

Les opérations patrimoniales (chapitre 041), concernent des opérations d'ordre interne, ces écritures comptables permettent de transférer des frais d'études et/ou des frais d'insertion (initialement payés au

chapitre 20) vers une nouvelle imputation comptable afin de les regrouper avec les travaux correspondants (au chapitre 21 ou 23). Elles s'élèvent à 850 000,00 € en 2026, pour intégrer les études sur les travaux achevés et qui ont vu l'ensemble de leurs situations facturées.

Les opérations patrimoniales représentent des mouvements affectant le patrimoine de la collectivité. Elles sont enregistrées à la fois en dépenses et en recettes d'investissement, ce qui signifie qu'elles n'ont pas d'impact sur le résultat de l'exercice. Il s'agit ici d'une simple écriture comptable pour rapprocher les études du même compte d'imputation des travaux correspondants.

LES RECETTES :

CHAPITRE	BP + DM 2025 (€)	BP 2026 (€)	EVOLUTION 2025 / 2026
13 - Subventions d'investissement	120 000,00	1 204 460,23	
10 - Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	485 422,00	417 330,00	-14,03%
16 - Emprunts et dettes assimilées	3 600 000,00	0,00	-100,00%
021 - Virement de la section de fonctionnement	2 443 731,99	3 901 677,02	59,66%
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	900 000,00	1 090 000,00	21,11%
041 - Opérations patrimoniales	320 000,00	850 000,00	165,63%
R001 - Solde d'exécution positif anticipé	340 916,40	1 539 585,61	351,60%
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	236 778,81	0,00	-100,00%
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	8 446 849,20	9 003 052,86	6,58%

Les recettes d'investissement pour l'année 2026 sont estimées à 9 003 052,86 € (8 446 849,20 € en 2025). Ces recettes sont équilibrées grâce à différentes sources, notamment le solde des subventions notifiées en 2025, des dotations, ainsi que d'autres immobilisations financières.

Le chapitre 13 « Subventions d'investissement » enregistre le solde des subventions notifiées en 2025, concernant la région (698 564,74 €) et le département (420 000,00 €), pour la construction du nouveau Centre Technique Municipal et la réhabilitation de la PMI/RPE.

Nous retrouvons également le solde de la subvention de la CAF notifiée fin 2024 (85 895,49 €), pour le Relais Petite Enfance et du centre de la Protection Maternelle et Infantile.

Les dotations, fonds divers et réserves (chapitre 10) comprennent notamment le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sur les dépenses d'investissement éligibles en 2024, pour 407 330,00 €, car la collectivité est soumise au régime en N-2.

La taxe d'aménagement voit son montant diminuer significativement à 10 000,00 €, car la réforme fiscale de 2022 a modifié le calendrier de perception de cette recette, rendant le recouvrement plus complexe et plus long.

Le chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » concerne le transfert de fonds de la section de fonctionnement (chapitre 023) vers la section d'investissement. Ce virement permet de soutenir le financement des projets d'investissement de la commune. En 2026, le montant de ce virement s'élève à 3 901 677,02 € (2 443 731,99 € en 2025).

Le chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections » concerne les dotations aux amortissements pour un montant de 1 090 000,00 € (900 00,00 € en 2025). Ce même montant est également présent au chapitre 042, de la section de fonctionnement dépenses.

Le chapitre 041, les opérations patrimoniales, est l'équilibre du chapitre 041 en section d'investissement dépenses sur les insertions de frais d'études à effectuer sur l'exercice 2026, pour un montant de 850 000,00 €

N'ayant pas eu de déficit en section d'investissement sur l'exercice 2025, il n'a pas été nécessaire d'ouvrir des crédits à l'article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » sur l'année 2026.

Par ailleurs, l'excédent de clôture de la section d'investissement est reporté (ligne 001) pour un montant de 1 539 585,61 € (contre 340 916,40 € en 2025), participant ainsi à financer, en partie, les investissements futurs.

Le présent projet du budget primitif est soumis au vote par chapitre, sans vote formel à chacun des chapitres, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement. L'assemblée délibérante se prononce également sur l'attribution des subventions figurant à l'annexe prévues à cet effet.

Le Budget Primitif 2026 est présenté en équilibre en recettes et en dépenses. Il comprend, en section de fonctionnement et d'investissement, la reprise des résultats de clôture de l'exercice précédent.

Ceci exposé et après avoir répondu aux questions posées, le Budget Primitif 2026 est arrêté aux sommes suivantes :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	16 281 070.14 €	16 281 070.14 €
Section d'investissement	9 003 052.86 €	9 003 052.86 €

Mme DONADIO souligne qu'il y a une faute de frappe à la page 3 lorsqu'il est fait référence au montant de l'année précédente pour les charges de personnel et frais assimilés.

Mme SPRUTTA-BOURGES répond qu'il s'agit de 2025

Mme DONADIO évoque un écart de montant de 10 000€ pour les dotations fonds divers de 417 330 €.

Mme SPRUTTA-BOURGES répond qu'il s'agit du FCTVA de 407 330 € et les 10 000 € qui sont relatifs à la taxe d'aménagement. Il s'agit là de l'addition de 2 montants.

Mme DONADIO ajoute avoir des écarts entre les montants totaux indiqués et l'addition du détail qui est en dessous, dans la note de synthèse.

Mme SPRUTTA-BOURGES répond qu'il s'agit en effet d'une note de synthèse. Dans le chapitre, on donne les postes principaux.

Mme DONADIO dit qu'il faudrait préciser que la note de synthèse ne recense pas tous les montants.

Monsieur le Maire ajoute que ce chapitre englobe l'ensemble des dépenses courantes de la commune, indispensables au bon fonctionnement des services et qu'il comprend notamment les frais de fonctionnement. On ne met que les axes principaux.

Mme SPRUTTA-BOURGES précise qu'il doit y avoir une trentaine de sous-comptes et que seuls les plus importants ont été repris dans cette note, mais qu'ils figurent dans le BP

Monsieur le Maire souligne que c'est pour ça que la loi a prévu que soient transmis les documents douze jours francs avant. 12 jours sont laissés pour réellement regarder tout le budget.

M. HASCOET met en avant que le compte 6586 « fonctionnement de groupe d'élus », est à 0. Il demande si son groupe pourrait potentiellement avoir un budget qui pourrait leur être alloué.

Monsieur le Maire répond que ça existe dans les grandes collectivités, à Paris les élus ont des frais de fonctionnement comme au Département. Cela concerne les collectivités de plus de 100 000 habitants.

Monsieur le Maire ajoute qu'il n'a pas de frais de fonctionnement.

Mme SPRUTTA-BOURGES donne lecture du guide des imputations budgétaires. Pour le compte 6586 frais de fonctionnement des groupes d'élus, cela concerne les entités qui ont la faculté en vertu d'un texte législatif de contribuer aux dépenses de fonctionnement des groupes d'élus.

Pour les communes de plus de 100 000 habitants, la ville de Paris, pour les départements, pour les régions pour les établissements publics de coopération intercommunale, pour la collectivité territoriale de Guyane et pour la collectivité territoriale de la Martinique. Madame SPRUTTA-BOURGES précise que la commune de Gretz-Armainvilliers n'est donc pas concernée.

M. HASCOET demande à quels types de services correspond la ligne « contrat prestation de service » pour un montant de 89 000€.

Mme SPRUTTA-BOURGES répond qu'il s'agit du contrat de balayage des voiries, caniveaux, désinsectisation des fourmis et autres nuisibles. Cela englobe aussi la SACPA qui fait le ramassage des animaux errants.

M. HASCOET demande pourquoi le contrat pour l'ouverture et la fermeture du cimetière n'est pas compté dedans.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit bien d'un contrat mais qu'il ne figure pas au compte 611.

M. HASCOET demande s'il serait possible d'avoir un résumé des prestations extérieures.

Mme SPRUTTA-BOURGES répond par l'affirmative.

M. HASCOET demande à quoi correspond la ligne « voyage déplacement » pour 5000 €.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit des frais en lien avec les formations du personnel (frais de restauration, frais kilométriques, etc...).

M. HASCOET demande à quels transports correspond la ligne « transport de personnes extérieures » qui est de l'ordre de 457 000 €.

Mme SPRUTTA-BOURGES répond que cela correspond à tous les transports (détaillés dans la note de synthèse). Donc ça comprend les transports des élèves des écoles, du centre de loisirs et de la maison des jeunes, et aussi la carte imagin'R pour les collégiens et lycéens.

M. HASCOET tient à ajouter que les élus de l'opposition ne voteront pas contre ce budget par respect pour le travail fourni par les agents.

Mme SPRUTTA-BOURGES adresse ses remerciements au service financier de la commune et au DGS qui ont œuvré pour nous présenter ce budget.

DELIBERATION N° 02026_051 : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 DE LA COMMUNE

Entendu l'exposé de Madame SPRUTTA-BOURGES, adjointe au maire chargée des finances et des transports, relatif au vote du budget primitif de la commune pour l'année 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 02026_024 du 30 mars 2026, portant sur le débat d'orientation budgétaire 2026 ;

Considérant la note de présentation du budget primitif 2026 de la commune annexée à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, avec 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

Adopte le budget primitif de la commune de l'exercice 2026 équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

FONCTIONNEMENT 2026					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Objet	Montant	Chapitre	Objet	Montant
011	Charges à caractère général	3 432 796,34 €	R002	Résultat de fonctionnement reporté	3 790 039,85 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	5 884 064,53 €	013	Atténuations de charges	11 000,00 €
014	Atténuations de produits	550 000,00 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	120 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	3 901 677,02 €	70	Produits des services du domaine et ventes diverses	808 876,76 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	1 090 000,00 €	73	Impôts et taxes	2 477 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 150 032,25 €	731	Fiscalité locale	6 936 000,00 €
66	Charges financières	212 500,00 €	74	Dotations et participations	1 719 820,00 €
67	Charges spécifiques	10 000,00 €	75	Autres produits de gestion courante	330 850,00 €
68	Dotations aux provisions dépréciations	50 000,00 €	76	Produits financiers	5,00 €
			77	Produits spécifiques	1 000,00 €
			78	Reprise sur amortissement	86 478,53 €
Total dépenses		16 281 070,14 €	Total recettes		16 281 070,14 €

INVESTISSEMENT 2026					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Objet	Montant	Chapitre	Objet	Montant
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	120 000,00 €	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 539 585,61 €
041	Opération patrimoniales	850 000,00 €	021	Virement de la section de fonctionnement	3 901 677,02 €
10	Dotations, fond divers et réserves	15 000,00 €	040	Opération d'ordre de transfert entre sections	1 090 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 010 624,42 €	041	Opérations patrimoniales	850 000,00 €
	16878 Rente viager	11 700,00 €			
20	immobilisations incorporelles	444 629,00 €	10	Dotations, fond divers et réserves	417 330,00 €
204	Subventions d'équipement versées	49 123,00 €	1068		0,00 €
21	Immobilisations corporelles	2 036 119,08 €	13	Subventions d'investissement	1 204 460,23 €
23	Immobilisations en cours	3 762 000,00 €	16	Emprunts nouveaux	0,00 €
	RAR 2025	703 857,36 €		RAR N-1	
Total dépenses		9 003 052,86 €	Total recettes		9 003 052,86 €

Décide d'adopter le tableau relatif aux concours pour les associations tel qu'il figure dans le document annexé au budget (Page 143 – Annexes – B8).

Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

18. ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal se prononce sur le budget primitif du service assainissement qui est annuellement présenté (**annexe 9**) ;

Cette présentation est accompagnée d'une note brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles. (**annexe 10**)



NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE AU BUDGET ASSAINISSEMENT 2026

Rapporteur : Madame Nathalie SPRUTTA-BOURGES

Conformément aux dispositions des articles L2313-1 et L3313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant la publicité des budgets et des comptes, une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations essentielles est annexée au budget primitif et au Compte Financier Unique. Les éléments transmis doivent contenir une note de présentation au budget. De plus, l'entité doit tenir son débat d'orientation budgétaire dans les 10 semaines précédant l'examen du budget primitif (article L5217-10-4 du CGCT).

Budget 2026 Assainissement de Gretz-Armainvilliers

Le budget de l'assainissement est un budget annexe à celui du budget principal de la ville.
Il reprend l'ensemble des dépenses et des recettes, que ce soit d'investissement ou de fonctionnement, en lien avec les eaux usées.

En 2026, les crédits de la section de fonctionnement resteront relativement stables par rapport aux crédits ouverts de l'exercice de l'année précédente.

Pour ce qui est de l'investissement, les projets qui avaient été budgétisés en 2025, devraient se concrétiser cette année.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DÉPENSES	RECETTES
338 510.68 €	338 510.68 €

LES DÉPENSES

CHAPITRE	BP* + DM* 2025 (€)	BP 2026 (€)	EVOLUTION 2025/ 2026
011 - Charges à caractère général	150 500,00	150 000,00	-0,33%
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	186 185,19	150 000,00	-19,44%
023 - Virement à la section d'investissement	0,00	38 510,68	
TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT	336 685,19	338 510,68	-0,20

*BP = budget primitif - *DM = décision modificative

Les charges à caractère général (chapitre 011) sont estimées à 150 000,00 € :

Article 61523 « Entretien et réparation de réseaux » concerne la délégation par affermage du service public de l'assainissement (contribution eaux pluviales), pour 128 500,00 € avec la société SUEZ, renouvelée le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 10 ans.

Articles 617 « Etude et recherches » (10 000,00 €) intègre l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de la DSP.

Article 622 « Rémunération d'intermédiaires et honoraires » sont les honoraires susceptibles d'intervenir durant l'exercice 2026 (10 000,00 €)

Article 623 « Publicité, publication, relations publiques » ouvre les crédits pour la publication des attributions de la DSP et des concessions du service public de l'assainissement pour la somme de 1 000,00 €

Le chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » concerne les dotations aux amortissements pour un montant de 150 000,00 €. Ce compte trouve son équilibre avec le compte 040 qui représente les recettes d'investissement.

Le chapitre 023 est le montant entre les recettes et les dépenses de fonctionnement qui est dégagé pour alimenter le chapitre 021, en recettes d'investissement.

LES RECETTES

CHAPITRE	BP + DM 2025 (€)	BP 2026 (€)	EVOLUTION 2025 / 2026
70 - Ventes de produits fabriqués, prestation de service, marchandises	197 000,00	140 000,00	-28,93%
77 - Produits exceptionnels	6 500,00	12 000,00	84,62%
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	42 200,00	42 152,86	-0,11%
R002 - Résultat d'exploitation reporté	90 985,19	144 357,82	58,66%
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	336 685,19	338 510,68	0,54%

COMMUNE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS
BUDGET ASSAINISSEMENT

Le chapitre 70 « Ventes de produits fabriqués, prestation de service, marchandises » est estimé à 140 000.00 €. Cette prévision concerne le reversement de la taxe d'assainissement qui connaît une évolution à la baisse (reçu en 2025 155 912.85 €) et qu'il convient de rester prudent sur les estimations de reversement.

Le chapitre 77 « Produits exceptionnels » est estimé à 12 000.00€ pour l'exercice 2026.
Ce montant représente les encaissements de la TVA de la taxe d'assainissement.

Le chapitre 042 « Opération d'ordre de transfert entre section » concerne les reprises de subvention reçues de l'exercice 2026. Elles sont estimées à 42 152.86 €

Le chapitre 002 « Résultat d'exploitation reporté » est le montant du résultat positif reporté de fonctionnement de l'exercice 2025, à intégrer en 2026, soit 144 357.82 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DÉPENSES	RECETTES
1 424 969.75 €	1 424 969.75 €

LES DÉPENSES :

Dans le cadre des investissements prévus, diverses ouvertures de crédits sont envisagées, notamment pour les travaux sur les réseaux d'assainissement.

CHAPITRE	BP + DM 2025 (€)	BP 2026*	RAR N-1
20 - Immobilisations incorporelles	100 000,00	65 000,00	0,00
21 - Immobilisations corporelles	100 000,00	107 000,00	0,00
23 - Immobilisations en cours	1 178 143,98	1 160 022,77	50 794,12
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	42 200,00	42 152,86	
TOTAL DÉPENSES INVESTISSEMENT	1 420 343,98	1 374 175,63	50 794,12

Concernant les "Immobilisations incorporelles" (chapitre 20), un montant de 65 000.00 € est prévu pour l'année 2026. Elles regroupent les frais d'étude pour les travaux liés aux réseaux d'assainissement.

Pour les « immobilisations corporelles » (chapitre 21), un montant de 107 000.00 € est prévu pour l'année 2026. Ce chapitre représente des travaux sur les réseaux d'assainissement.

COMMUNE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

BUDGET ASSAINISSEMENT

Concernant les « immobilisations en cours » (chapitre 23), un montant de 1 160 022,77 € est prévu pour l'année 2026. Cette somme est allouée aux travaux en cours qui durent dans l'année et qui comportent plusieurs stades de facturation.

Le budget prévu pour ces travaux comprend des travaux de gros œuvre sur le réseau d'assainissement, notamment pour les rues Wodli et de Paris pour cette année.

Les opérations d'ordre de transfert entre sections (chapitre 040) enregistrent les reprises de subvention en contrepartie du chapitre 042, en recettes de fonctionnement.

LES RECETTES :

CHAPITRE	BP + DM 2025 (€)	BP 2026 (€)	EVOLUTION 2025 / 2026
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	186 185,19	150 000,00	-19,44%
R001 - Solde d'exécution positif anticipé	1 234 158,79	1 236 459,07	0,19%
021 - Virement de la section de fonctionnement	0,00	38 510,68	
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	1 420 343,98	1 424 969,75	0,33%

Les recettes d'investissement pour l'année 2026, sont estimées à 1 424 969,75 €. Ces recettes sont équilibrées grâce aux dotations aux amortissements et à la reprise d'exécution positive reportée de l'exercice 2025.

Le chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections » concerne les dotations aux amortissements pour un montant de 150 000,00 €. Ce même montant s'équilibre avec le chapitre 042, de la section de fonctionnement dépenses.

Par ailleurs, l'excédent de clôture de la section d'investissement de l'exercice 2025, est reporté (ligne 001), pour un montant de 1 236 459,07 €, participant ainsi à financer, en partie, les investissements futurs.

Les crédits au chapitre 021 seront ouverts à hauteur de 38 510,68 €, qui consiste à obtenir la somme dégagée entre les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement, pour alimenter la section d'investissement.

Le présent projet du budget primitif est soumis au vote par chapitre, sans vote formel à chacun des chapitres, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

Le Budget Primitif 2026 est présenté en équilibre en recettes et en dépenses. Il comprend, en section de fonctionnement et d'investissement, la reprise des résultats de clôture de l'exercice précédent.

Ceci exposé et après avoir répondu aux questions posées, le Budget Primitif 2026 est arrêté aux sommes suivantes :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	338 510.68 €	338 510.68 €
Section d'investissement	1 424 969.75 €	1 424 969.75 €

DELIBERATION N°02026_052 : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Entendu l'exposé de Madame SPRUTTA-BOURGES, adjointe au maire chargée des finances et des transports, relatif au vote du budget primitif du service d'assainissement pour l'année 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°02026_024 du 30 mars 2026, portant sur le débat d'orientation budgétaire 2026 ;

Considérant la note de présentation du budget primitif 2026, du service d'assainissement annexée à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, avec 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

Adopte le budget primitif du service d'Assainissement de l'exercice 2026 équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Dépenses Réelles	150 000,00
011 Charges à caractère général	150 000,00
Dépenses d'ordre	188 510,68
023 Virement à la section d'investissement	38 510,68
042 Opérations ordre transfert. entre sections	150 000,00
TOTAL	338 510 .68

RECETTES

Recettes réelles	152 000,00
70 Prod. services, domaine, ventes diverses	140 000,00
77 Produits exceptionnels	12 000,00
Recettes d'ordre	42 152,86
042 Opérations ordre transfert. entre sections	42 152,86
002 Excédent reporté	144 357,82
TOTAL	338 510,68

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Dépenses Réelles	1 382 816.89
20 Immobilisations incorporelles	65 000,00
20 Restes à réaliser N-1	50 794.12

21	Immobilisations corporelles	107 000,00
23	Immobilisations en cours	1 160 022,77
Dépenses d'ordre		42 152,86
040	Opérations ordre transfert. entre sections	42 152,86
TOTAL		1 424 969,75

RECETTES

Recettes Réelles		0,00
10	Dotations, fond divers et réserves	0,00
Recettes d'ordre		188 510,68
021	Virement de la section de fonctionnement	38 510,68
040	Opérations ordre transfert. entre sections	150 000,00
001	Solde d'exécution reporté	1 236 459,07
TOTAL		1 424 969,75

19. BONS FOURNITURES SCOLAIRES – ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Les familles gretzoises dont les enfants sont scolarisés dans un établissement d'enseignement secondaire (public ou privé) entre la classe de 6^e et la classe de 3^e ou en Lycée d'Enseignement Professionnel, section CAP, perçoivent une aide destinée à l'achat de fournitures scolaires.

Distribuée sous forme d'un bon d'achat valable auprès des commerçants de la commune et uniquement pour l'achat de fournitures scolaires, ainsi qu'auprès de l'association du collège Hutinel qui organise une commande fournitures scolaires Cette aide est, depuis quelques années et dans la mesure du possible, mise à disposition dès le mois de juin de l'année scolaire précédente.

Pour l'année scolaire 2025-2026, 488 bons d'une valeur de 43 euros ont été édités, 412 ont été distribués aux familles bénéficiaires et 211 ont été utilisés.

Pour l'année scolaire 2026-2027, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler cette opération, de reconduire à l'identique les modalités de délivrance et d'attribution rappelées ci-dessus et de fixer la valeur de chaque bon à 44 euros.

Monsieur le Maire ajoute que jusqu'à présent les bons étaient attribués aux collégiens et lycéens, pour l'enseignement professionnel avec uniquement les classes de CAP. Nous vous proposons un montant de 44€ pour l'ensemble des collégiens et des lycéens de la commune. C'est une nouvelle contribution vis-à-vis de la jeunesse et des familles.

Mme DONADIO dit que la note du Conseil il est précisé « lycée d'enseignement professionnel section CAP »

Monsieur le Maire dit qu'il propose une modification par rapport à la délibération initiale, au-delà des CAP. Il s'agit de décider pour l'année 2026 /2027 d'accorder un bon fournitures scolaires aux familles domiciliées à Gretz dont l'enfant est scolarisé dans un établissement d'enseignement secondaire public ou privé

DELIBERATION N° 02026_053 : BONS FOURNITURES SCOLAIRES – ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, relatif à l'attribution, sous certaines conditions, d'un bon destiné à l'achat de fournitures scolaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté de la commune d'accompagner les familles gretzoises dans les dépenses induites par

la rentrée scolaire de leurs enfants accueillis dans un établissement d'enseignement secondaire (public ou privé), de la classe de 6^e à la classe de 3^e, ou en Lycée d'Enseignement Professionnel, section CAP ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire d'étendre les bons fournitures scolaires aux familles domiciliées à Gretz-Armainvilliers dont l'enfant est scolarisé dans un établissement d'enseignement du second degré (public ou privé).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide, pour l'année scolaire 2026/2027, d'accorder un bon destiné à l'achat de fournitures scolaires aux familles domiciliées à Gretz-Armainvilliers dont l'enfant est scolarisé dans un établissement d'enseignement du second degré (public ou privé).

Précise que suivant l'âge et la situation du bénéficiaire, cette attribution nécessitera la production d'un certificat de scolarité.

Précise que ces bons ne pourront être utilisés qu'auprès des commerçants de la commune ainsi qu'auprès de l'association du collège Hutinel qui organise une commande de fournitures scolaires.

Fixe à 44 euros la valeur de ce bon pour l'année scolaire 2026/2027.

Dit que les crédits seront inscrits au budget de la commune, en section fonctionnement, article 65134.

20. BONS CULTURELS ET SPORTIFS – ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Afin de favoriser l'accès des jeunes Gretzois aux activités culturelles et sportives proposées par les associations locales mais également afin d'encourager la pratique ou l'apprentissage de la natation, la commune délivre chaque année deux bons dits « bons culturels et sportifs » qui permettent de soutenir l'effort des familles dans ce domaine.

Pour mémoire, les modalités de délivrance et d'utilisation de ces bons s'établissent comme suit :

Bénéficiaires, sous réserve de la production d'un certificat de scolarité, d'un certificat d'inscription dans une école spécialisée ou d'une attestation d'inscription à France Travail/Mission Locale suivant la situation et l'âge :

- enfants et jeunes domiciliés dans la commune et scolarisés en grande section de maternelle, à l'école élémentaire, au collège et au lycée ;
- jeunes domiciliés dans la commune, âgés de moins de 20 ans au 31 août 2026 et ne percevant pas de salaire.

En 2025, les montants de ces deux bons étaient respectivement fixés à 40 euros et 20 euros. La commune a procédé à l'édition de 1334 bons dont 1015 ont été distribués à leurs bénéficiaires et 641 ont été utilisés.

Modalités d'utilisation :

Pour le règlement des adhésions et/ou cotisations auprès des associations sportives et culturelles :

- subventionnées par la commune ;
- des associations sportives attachées aux piscines de Fontenay-Trésigny et Ozoir-la-Ferrière en fonction de leur accord sur la poursuite de ce partenariat ;
- de l'association VSOP, section Escrime ;
- des associations sportives des établissements scolaires du second degré ;
- de certains centres équestres ou poneys clubs des environs qui acceptent la poursuite de ce partenariat ;
- pour l'acquisition de cartes d'abonnement à la piscine de Fontenay-Trésigny en fonction de leur accord sur la

- poursuite de ce partenariat ;
- pour l'acquisition de cartes d'abonnement au Centre aquatique intercommunal l'Eau Vive, en fonction de l'accord de partenariat

Possibilité de cumuler les deux bons délivrés pour financer la participation du bénéficiaire à une seule activité.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler ce dispositif pour l'année 2026/2027 en reconduisant à l'identique les modalités de délivrance des bons mais en augmentant leurs montants (40 euros et 30 euros).

DELIBERATION N° 02026_054 : BONS CULTURELS ET SPORTIFS – ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, relatif à l'attribution par la commune aux enfants et jeunes Gretzois de bons dits « Bons culturels et sportifs ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté de la commune d'encourager les pratiques culturelles et sportives ainsi que l'apprentissage de la natation et de participer à l'effort financier des familles dans ce domaine ;

Considérant l'intérêt de permettre aux enfants et jeunes Gretzois de découvrir et profiter des possibilités offertes par le tissu associatif local ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide, pour l'année scolaire 2026/2027, d'accorder deux bons dits « bons culturels et sportifs » aux enfants et jeunes domiciliés dans la commune et scolarisés en grande section de maternelle, à l'école élémentaire, au collège et au lycée ainsi qu'aux jeunes domiciliés dans la commune, âgés de moins de 20 ans au 31 août 2026 et ne percevant pas de salaire ;

Précise que suivant l'âge et la situation du bénéficiaire cette attribution nécessitera la production d'un certificat de scolarité, ou d'un certificat d'inscription dans une école spécialisée, ou une attestation d'inscription France Travail/Mission locale.

Décide que ces bons pourront être utilisés, soit séparément pour financer la participation du bénéficiaire à deux activités distinctes, soit cumulés pour financer la participation du bénéficiaire à une seule activité ;

Décide que ces bons pourront être utilisés pour le règlement des adhésions et/ou cotisations auprès des associations sportives et culturelles :

- subventionnées par la commune ;
- des associations sportives attachées aux piscines de Fontenay-Trésigny et Ozoir-la-Ferrière en fonction de leur accord sur la poursuite de ce partenariat ;
- de l'association VSOP, section escrime ;
- les associations sportives des établissements scolaires du second degré ;
- de certains centres équestres ou poneys clubs des environs qui acceptent la poursuite de ce partenariat ;
- pour l'acquisition de cartes d'abonnement à la piscine de Fontenay-Trésigny en fonction de leur accord sur la poursuite de ce partenariat ;
- pour l'acquisition de carte d'abonnement au Centre aquatique intercommunal l'Eau Vive, en fonction de l'accord de partenariat.

Fixe pour l'année scolaire 2026/2027 à respectivement 40 euros et 30 euros la valeur de ces 2 bons dits « culturels et sportifs »

Dit que les crédits seront inscrits au budget de la commune, en section fonctionnement, article 65134.

21. MISE A DISPOSITION D'UN MINIBUS COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB DU TEMPS RETROUVE »

La commune a été sollicitée par l'association Club du Temps Retrouvé pour mettre en place une action de transport de proximité pour les adhérents habitant Gretz-Armainvilliers.

En effet, certaines personnes rencontrent des difficultés pour se déplacer au quotidien (courses, rendez-vous médicaux, accès aux services publics), ce qui peut contribuer à leur isolement.

Le projet consiste à mettre à disposition de l'association un minibus communal afin d'assurer des trajets réguliers au bénéfice des adhérents de l'association « Club du Temps Retrouvé ».

Ce dispositif vise à :

- faciliter l'accès aux services essentiels,
- renforcer le lien social.

La commune de Gretz-Armainvilliers souhaite appuyer la mobilité des seniors, adhérents de l'association, résidant sur son territoire, aussi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention. **(annexe 11)**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN MINIBUS COMMUNAL A L'ASSOCIATION CLUB DU TEMPS RETROUVE

Entre les soussignés :

La commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Paul GARCIA ROBIN, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du
Ci-après dénommée « la Commune » ,

ET :

L'association Club du Temps Retrouvé régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 69 rue de Paris 77220 Gretz-Armainvilliers, représentée par sa Présidente Mme Yvonne BADOZ-GRIFFOND
Ci-après dénommée « l'Association » ,

Préambule :

La commune de Gretz-Armainvilliers a été sollicitée par l'Association pour mettre en place un service de transport de proximité pour les adhérents habitants Gretz-Armainvilliers. (PV Assemblée Générale du 27 Janvier 2026)

En effet, certaines personnes rencontrent des difficultés pour se déplacer au quotidien (courses, rendez-vous médicaux, accès aux services publics), ce qui peut contribuer à leur isolement.

Le projet consiste à mettre à disposition de l'association un minibus communal afin d'assurer des trajets réguliers au bénéfice des adhérents de l'Association habitant Gretz-Armainvilliers.

Article 1 – Objet

La Commune met à disposition de l'Association un minibus, marque FORD, immatriculé FA022VL, (9 places) afin d'assurer des transports au bénéfice des adhérents de l'Association habitant Gretz-Armainvilliers

Ces transports ont pour objectif de faciliter :

- les déplacements du quotidien,
- l'accès aux soins et services,
- la participation à la vie sociale.

Article 2 – Nature de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Le véhicule est prêté sans chauffeur.

L'Association s'engage à utiliser le véhicule uniquement dans le cadre défini à l'article 1.

Article 3 – Plages de mise à disposition et périmètre d'utilisation

La mise à disposition du minibus est strictement limitée aux créneaux suivants :

- du lundi au vendredi

- de 8h30 à 11H30

En dehors de ces plages, le véhicule reste à la disposition exclusive de la Commune.

Toute utilisation en dehors de ces horaires devra faire l'objet d'un accord exprès de la Commune.

Les clés du véhicule sont à récupérer et à restituer auprès des Services Techniques au 69 rue de Paris.

Le périmètre géographique de l'utilisation du minibus par l'Association est strictement limité aux communes de Gretz-Armainvilliers et Tournan-en-Brie.

Article 4 – Conditions d'utilisation

L'Association s'engage à :

- respecter la réglementation en vigueur, notamment le Code de la route. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les passagers et le conducteur.
- Le conducteur est responsable des infractions commises par ses passagers. Les éventuelles amendes ou contraventions seront à la charge du conducteur ou de l'Association.
- confier la conduite uniquement à des conducteurs titulaires du permis B valide depuis au moins 2 ans
- s'assurer de l'aptitude des conducteurs, la règle zéro degré d'alcool dans le sang est exigée pour tous les conducteurs du minibus. La commune se dégage de toute responsabilité, tant sur le plan civil que pénal, en cas d'accident survenu avec un conducteur sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiant ou de substances médicamenteuses induisant la somnolence
- ne pas sous-prêter le véhicule
- utiliser le véhicule uniquement pour le transport des seniors

Article 5 – Priorité communale

La Commune conserve un droit prioritaire d'utilisation du minibus pour les besoins du service public.

Elle peut à tout moment reprendre le véhicule, y compris en cas de réservation déjà validée, pour un motif d'intérêt général ou de nécessité de service.

L'Association en sera informée dans les meilleurs délais et ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Article 6 – Responsabilité et assurances

Le véhicule est assuré par la Commune auprès de son assurance « Flotte automobile » pour la période couvrant l'année en cours.

L'Association est responsable de l'utilisation du véhicule.

Elle s'engage à :

- souscrire une assurance responsabilité civile

Toute infraction est à la charge du conducteur.

Article 7 – État du véhicule

Un état des lieux est effectué en début de mise à disposition. L'Association s'engage à restituer le véhicule en bon état et à signaler tout incident. Le véhicule est mis à disposition propre et en bon état de fonctionnement.

Il est strictement interdit de fumer, de boire ou de manger à l'intérieur du véhicule. Un carnet de bord comportant les données kilométriques, le nom du ou des conducteurs et les remarques éventuelles relatives aux anomalies constatées lors de l'utilisation doit être complétée par le conducteur.

Article 8 – Durée

La convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} mai 2026, elle est reconductible tacitement 3 fois pour une durée d'un an sans excéder 4 ans.

Article 10 – Résiliation

La convention peut être résiliée :

- par la Commune pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des obligations
- par l'Association avec un préavis de 3 mois

Article 11 – Protection des usagers

L'Association veille à la sécurité des personnes transportées et au respect de leurs données personnelles.

Article 12 – Litiges

Tout litige relève du tribunal administratif de Melun.

Fait à Gretz-Armainvilliers, le

Le Maire

Monsieur Jean-Paul GARCIA ROBIN

La Présidente de l'Association « Club du temps retrouvé »

Madame Yvonne BADOZ-GRIFFOND

Monsieur le Maire ajoute que la commune utilisait précédemment le minibus depuis une quinzaine d'années. Depuis le COVID arrête de l'utilisation à la demande expresse de la région Île-de-France car la commune n'est pas compétente en matière de transport. Le transport gratuit n'existe pas. Nous avons trouvé un compromis avec la Région, par rapport à l'association du club du temps retrouvé car en matière associative c'est autorisé. Après discussion avec Madame BADOZ-GRIFFOND, les adhérents sont disposés à le faire.

M. HASCOET ajoute que les membres de l'opposition sont favorables à ce genre d'initiatives mais qu'elle est à leur sens, trop restrictive. Pourquoi pas les collégiens, lycéens, personnes n'ayant pas le permis, etc...

Monsieur le Maire répond que l'association n'est pas agréée au niveau de la compétence « transports ». Elle est là pour transporter les personnes qui sont à la retraite comme les personnes âgées.

Ensuite, la mobilité existe pour les jeunes via l'aide pour la carte Imagine'R et il y a le proxibus aussi pour les personnes porteuses de handicaps par le Conseil Départemental mais aussi par la Communauté de Communes via le TAD. Vous commandez juste la veille pour vous déplacer et on vient à des points précis vous chercher.

Nous avons la chance d'avoir la ligne 7702 qui passe toutes les heures, sur bois Vignolles et qui vous amène à Tournan, à Meaux, à Val d'Europe, à Melun, à Brie-Comte-Robert.

L'assemblée générale du club du temps retrouvé a été ravie d'apprendre qu'il y avait un aboutissement de cette convention de prêt de minibus.

M. HASCOET demande pourquoi ne pas se tourner vers une autre association plus généraliste.

Monsieur le Maire demande quelle association par exemple.

M. HASCOET dit qu'il y aurait pu avoir un appel à candidature

Monsieur le Maire répond qu'il a eu du mal à négocier avec la région par rapport à l'association du club du temps retrouvé. Cela se pratique dans certaines communes mais c'est régi par un code très strict et cela reste un secteur très concurrentiel.

M. HASCOET ajoute que dans la commune où il travaille, il y a le même type de fonctionnement et que c'est pour toute la population.

Il ajoute en seconde remarque, que 2 h par jour et uniquement sur les villes Gretz et Tournan. Cela aurait pu être élargi aux villes de la Communauté de Commune.

Monsieur le Maire dit que c'est une demande de l'association pour l'instant qu'il s'agit d'un coup d'essai et s'il faut aller plus loin on ira un peu plus loin.

M. HASCOET dit Ozoir, ça touche Gretz.

Monsieur le Maire reprécise que c'est un essai avec l'association, qui va gérer elle-même. Si l'association trouve qu'il faut aller plus loin, nous en reparlerons mais pour l'instant nous sommes sur cette modalité-là

M. HASCOET informe qu'ils ne voteront pas contre parce qu'on est pour ce type de projet, qu'ils ne voteront pas pour car c'est trop restrictif.

DELIBERATION N° 02026_055 : MISE A DISPOSITION D'UN MINIBUS COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CLUB DU TEMPS RETROUVE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'association Club du Temps Retrouvé pour la mise en place d'une action pour faciliter le déplacement des seniors, adhérents de l'association et habitant Gretz-Armainvilliers ;

Considérant que la commune souhaite favoriser la mobilité des personnes âgées et lutter contre l'isolement,

Considérant que la commune dispose d'un minibus pouvant être mis à disposition,

Considérant le projet de convention de mise à disposition annexé,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, à 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS.

- **APPROUVE** la mise à disposition du minibus communal au profit de l'association Club du temps retrouvé dans le cadre d'actions de transport des adhérents habitant Gretz-Armainvilliers ;
- **PRÉCISE** que cette mise à disposition est limitée :
 - aux jours ouvrables (du lundi au vendredi),
 - aux plages horaires et au périmètre définis dans la convention ;
- **PRÉCISE** que la commune conserve un droit prioritaire d'utilisation du véhicule et peut en reprendre l'usage à tout moment pour motif d'intérêt général ;
- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

22. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SyAGE, POUR LA COMPETENCE « MISE EN OEUVRE DU SAGE »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L5212-7 du CGCT, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués qui représenteront la Commune au sein du SyAGE pour la compétence « mise en œuvre du SAGE »

Le nombre de siège à pourvoir : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant

Ces délégués sont élus par le Conseil Municipal intéressé, parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Exonération du scrutin secret à l'unanimité.

DELIBERATION N° 02026_056 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SyAGE POUR LA COMPETENCE « MISE EN ŒUVRE DU SAGE »

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2021/DRCL/BLI/n°3 en date du 28 avril 2021 approuvant la transformation du SyAGE en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu les statuts du SyAGE ;

Considérant que le SyAGE est un syndicat mixte fermé à la carte exerçant les 4 compétences suivantes : assainissement eaux usées, gestion des eaux pluviales, GEMAPI et mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

Considérant que la commune de Gretz-Armainvilliers doit être représentée au sein du Comité Syndical du SyAGE pour la compétence « mise en œuvre du SAGE » à laquelle elle adhère ;

Il est proposé de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant siégeant à compter de l'installation de l'assemblée SyAGE, à la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

Élection du représentant titulaire du SyAGE pour la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » pour siéger à compter de l'installation du nouveau comité syndical :

Candidat:	Nombre de voix :
- TRANGOSI Renaud	21 voix POUR
- LUCAS Nicolas	7 voix POUR

A été élu : TRANGOSI Renaud

Élection du représentant suppléant du SyAGE pour la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » pour siéger à compter de l'installation du nouveau comité syndical :

Candidat:	Nombre de voix :
- BENOIT Dominique	21 voix POUR
- HASCOET Alexandre	7 voix POUR

A été élu : BENOIT Dominique

23. CREATION ET COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

L'article 4 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a opéré une refonte des instances de dialogue social. Cette loi est ainsi venue instituer le comité social territorial.

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 pris pour application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 fixe les modalités de création et la composition du comité social territorial et précise, en son article 30, que la délibération afférente doit être prise au moins six mois avant la date du scrutin après consultation des organisations syndicales.

Création du comité social territorial

La création d'un comité social territorial est obligatoire dès lors que la collectivité compte plus de 50 agents.

Aussi, compte tenu de l'effectif de la commune recensé au 1^{er} janvier 2026 et ayant la qualité d'électeur (119 agents dont 87 femmes et 32 hommes), il convient aujourd'hui de créer un comité social territorial.

Ce comité social territorial est composé :

- d'un collège des représentants du personnel, élus au scrutin de liste à un tour pour quatre ans par les agents de la collectivité lors des élections professionnelles ;
- d'un collège de représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant et/ou les agents de la collectivité.

Après consultation du comité social territorial en date du 02 mars 2026, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur :

- **La composition du comité social territorial**

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret précité et compte tenu, là encore, de l'effectif de la collectivité recensé au 1^{er} janvier 2026, le nombre des représentants du personnel titulaire siégeant au comité social territorial doit être compris entre 3 et 5, le nombre de membres suppléants étant égal à celui des membres titulaires.

Le nombre de membres du collège des représentants de la collectivité ne peut, quant à lui, pas être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité social territorial.

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 10 décembre 2026, il appartient donc au présent conseil de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- **Le maintien du paritarisme numérique et recueil de l'avis des représentants de la collectivité**

S'agissant du collège des représentants de la collectivité, dit « collège employeur », le paritarisme numérique des membres représentants du personnel et de l'employeur n'est plus exigé depuis l'entrée en vigueur de loi n°2010-751

du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, point sur lequel la loi de transformation de la fonction publique n'est pas revenue.

Il reste cependant loisible à l'organe délibérant de fixer un nombre identique de représentants pour chacun des collèges.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir le paritarisme numérique et de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la création et la composition du comité social territorial en fixant le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, en maintenant le paritarisme numérique, en autorisant le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

DELIBERATION N° 02026_057 : CREATION ET COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Entendu l'exposé de Monsieur JUNK, Adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie et du personnel communal, relatif à la création et à la composition du comité social territorial,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et suivants ainsi que ses articles R. 252-30 et suivants,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, notamment son article 4,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4, 5, 6, 29, 30 et 31,

Vu le décret 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique,

Vu l'arrêté ministériel du 02 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant que l'effectif des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public recensés au 1^{er} janvier 2026 (119 agents) permettent la création d'un comité social territorial,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 de 119 agents dont 87 femmes (73,11 %) et 32 hommes (26,89 %) sert à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 02 mars 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Créé un comité social territorial local compétent pour les agents de la ville de Gretz-Armainvilliers ;

Fixe à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial et en nombre égal le nombre de représentants suppléants du personnel ;

Décide de maintenir le paritarisme numérique et de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du comité social territorial et en nombre égal le nombre de représentants suppléants de la collectivité ;

Autorise le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

24. DESIGNATION DU DELEGUE « ELU » AU CNAS

Par délibération en date du 13 avril 2017, la commune de Gretz-Armainvilliers a adhéré au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Cette association loi 1901 constitue un outil précieux pour les responsables territoriaux. Elle leur propose en effet une offre unique et complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales d'existence des agents de la fonction publique territoriale et de leur famille.

Dans ses statuts, le CNAS prévoit la désignation d'un délégué représentant les élus et d'un délégué représentant les agents. Ces délégués siègent à l'assemblée départementale et procèdent à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du Conseil d'Administration.

Les modalités de désignation du nouveau délégué se feront conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION N° 02026_058 : DESIGNATION DU DELEGUE « ELU » AU CNAS

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, relatif à la désignation du délégué « élu » au CNAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du CNAS ;

Considérant que le CNAS est une Association loi 1901, administrée et animée par des instances paritaires, composées des délégués représentant les élus et des agents ;

Considérant que le résultat des dernières élections municipales implique une modification dans la désignation de délégué élu auprès du CNAS ;

Considérant que le délégué local des élus est désigné par le conseil municipal parmi ses membres ;

Est candidat(e) :

- DEVAUCHELLE Marie-Paule
- HASCOET Alexandre

Nombre de voix :

21 voix POUR
7 voix POUR

A été élue : DEVAUCHELLE Marie-Paule

25. QUESTIONS DIVERSES

Question 1 : Lors des premières séances du Conseil municipal plusieurs membres du public ont fait part des difficultés à suivre les débats afin d'en améliorer les compréhensions serait-il envisageable de projeter des dossiers à l'aide du vidéoprojecteur dont la salle est équipée et de mettre des micros à disposition les intervenants ?

Monsieur le Maire répond qu'il a questionné 3 personnes au niveau du public. Il semblerait que tout le monde puisse suivre les débats. Lors des précédentes séances, si certains n'ont pas entendu c'est que les personnes n'écoutaient pas car elles parlaient entre elles.

Comme déjà abordé ensemble, la vidéo projection va être mise en place et nous verrons également pour l'installations de micros

M. SOUSA demande si une date est définie.

Monsieur le Maire répond que cela sera probablement réalisé pour fin juin, pour le 31 juin.

Question 2 : lors des précédentes séances ainsi que dans votre programme électoral vous avez évoqué l'avancement du projet de construction d'un mur antibruit le long de la RD 1004 serait-il possible d'obtenir un état des lieux précis de l'avancement de ce dossier.

Monsieur le Maire précise que l'acquisition du bois au nord de boulevard Victor Hugo fait partie de l'avancement du dossier. Je vous ai cité tout à l'heure la programmation avec le Conseil départemental. Ce dossier avance petit à petit avec le département, ça fait 13 mois qu'ils ont pris en considération notre dossier.

Monsieur le Maire revient sur la réunion du 21 janvier 2021, concernant le traitement de la problématique du bruit au niveau de la RN4 à Gretz et nous fait la lecture du relevé des conclusions.

Dans le cadre de la politique de résorption du plan national du bruit (PNB) routier de l'Ile-de-France, 2 zones de bruits critiques avaient été spécifiées sur la route nationale 4 traversant Gretz dès 2011.

En effet le trafic de la RN 4 peut atteindre plus de 46 000 véhicules jour (c'est même 49000 sur le dossier de 2018) dont 15% étant des poids lourds.

Une étude d'opportunité réalisée fin 2019 avait permis d'étudier plusieurs scénarii pour chacune de ces 2 zones. La zone pavillonnaire avec des solutions incluant des murs acoustiques. Cela représente la solution la moins contraignante au vu des impacts environnementaux et fonciers significatifs sur ce type de secteur.

La zone d'habitat collectif zone 2 c'est-à-dire les zones des HLM, les scénarios de mur acoustique proposés permettent de protéger un grand nombre d'habitants avec un impact environnemental limité avec des procédures courantes.

Le dossier proposé pour le prochain contrat de plan état-région 2023 - 2027 sera le projet regroupant les 2 zones suivantes :

- la zone 2 : les habitats collectifs pour la construction de murs acoustiques suivant le scénario composé d'écrans de 4 m à 6 m. Le plan de financement Etat plus Région à solliciter. Les études et les travaux en maîtrise d'ouvrage seront menés par l'Etat (DIRIF).

- la zone 1 : se situant au niveau de bois Vignolles et de la zone pavillonnaire « résidence Champagne ».

Les études et les travaux de maîtrise ouvrage seront supportés par la commune de Gretz. Il s'agira de la construction d'un merlon le long du quartier pavillonnaire sur le foncier de la commune couplé d'un écran sur la zone restreinte de la pointe du quartier sur l'avenue des chênes et l'avenue des ombrages. La commune sollicitera la Région pour une subvention.

Depuis le Département a pris le sujet et le dossier a été réactualisé. Une discussion avec les gestionnaires des copropriétaires de la rue des Druides, est relancé grâce au soutien et l'intervention de la part de notre députée, Mme THIBAUT MARTINEZ, qui a appuyé le dossier de transformation d'une partie de la rue des Druides ainsi que l'espace vert longeant la RD 1004, permettant l'édification d'un mur antibruit. La prochaine étape sera la rétrocession des parcelles rue des Druides.

Par ailleurs, nous essayons également d'acquérir le bois qui longe la RD 1004.

Enfin sur la protection de la faune et de la flore, on se doit de faire quelques enquêtes et études pour nous permettre de commencer la réalisation des travaux.

Question 3 : La police municipale les effectifs annoncés de police municipale étant de 4 agents et 2 ASVP. Or plusieurs administrés signalent une présence réduite sur le terrain pouvez-vous nous indiquer la situation actuelle des effectifs (poste pourvu, absence éventuelle départs) et les mesures envisagées pour survenir à ces manques ?

Question 3 : La police municipale les effectifs annoncés de police municipale étant de 4 agents et 2 ASVP. Or plusieurs administrés signalent une présence réduite sur le terrain pouvez-vous nous indiquer la situation actuelle des effectifs (poste pourvu, absence éventuelle départs) et les mesures envisagées pour survenir à ces manques ?

Monsieur le Maire répond que certains râlent parce qu'ils sont trop présents à cause des PV pour mauvais stationnement mais ce ne sont peut-être pas les mêmes qui disent que leur présence est réduite. Personnellement, je les vois tout le temps à droite et à gauche avec leur véhicule. Ça leur arrive d'être au poste pour recevoir les administrés. Actuellement, il y a très peu d'agents. Nous avons recruté un chef de Police Municipale qui arrive prochainement donc l'équipe sera constituée de 5 agents (2 ASVP + 2 PM + 1 chef PM)

Nous avons bon espoir de recruter 2 ou 3 agents supplémentaires.

M. BOIVIN dit qu'actuellement quand on appelle, la réponse apportée est qu'il n'y a qu'un seul agent de police municipale qui ne peut pas intervenir seul sur la commune.

Monsieur le Maire précise qu'avec une amplitude horaire de 7h à 20h, l'organisation est forcément 1 agent le matin et 1 agent l'après-midi. La Police Nationale fait la même réponse lorsqu'ils sont en équipe réduite le soir : « nous ne pouvons pas venir, nous ne sommes que 2 agents »

M. BOIVIN dit qu'heureusement que la PN ne tourne pas avec un seul agent.

Monsieur le Maire répond que la PN est souvent occupée ailleurs et demande à notre PM de faire beaucoup de choses. Nous sommes une police de prévention et non une police nationale. Si les 2 agents de la Police Municipale sont sur les mêmes plages horaires, l'amplitude horaire ne sera pas couverte. Nos agents de Police Municipale peuvent se déplacer excepté lorsqu'il s'agit de conflits. Là il est impossible qu'ils soient seuls.

M. BOIVIN demande s'il ne serait pas possible d'aménager les horaires pour que les 2 agents restants tournent ensemble et puissent intervenir sur une plage horaire peut-être plus restreinte mais intervenir malgré tout.

Monsieur le Maire répond que s'il met les 2 Pm sur la tranche horaire 10h00 à 18h00, qui assurera le service en dehors de ces horaires.

M. BOIVIN dit qu'actuellement il y a un seul agent le matin, un chevauchement dans la journée, et un seul agent le soir.

Monsieur le Maire répond que si on applique la configuration citée ci-dessus, et s'il survient un problème sur les plages horaires non couvertes, je répondrais « il n'y a plus d'agent »

M. BOIVIN dit qu'actuellement c'est ce qui se passe.

Monsieur le Maire répond par la négative car de 07h00 à 20h00 il y a au moins un agent qui peut faire des choses en tant que police municipale.

M. BOIVIN demande s'il y a un délai connu pour un recrutement

Monsieur le Maire répond qu'en cas de mutation, le délai minimum est de 3 mois.

Question 4 : alors dans un contexte effectif limité comment justifier leur mobilisation sur des missions telles que la traversée des enfants ou la distribution des plis ? Ne serait-il pas plus pertinent de les affecter en priorité à des missions de présence et d'intervention sur la voie publique ?

Monsieur le Maire répond qu'ils ne font pas de distribution de plis sauf des plis urgents. La distribution des plis est assurée par les ASVP et concernant la traversée des enfants aux écoles, les policiers municipaux ont toute leur utilité et légitimité au niveau des points école. Pourquoi vous ne voulez pas qu'il soit sur les points école ?

M. BOIVIN demande si nous ne pouvons pas prendre d'autres personnes pour faire la traversée.

Monsieur le Maire explique qu'il est demandé aux ASVP de faire les traversées. Au niveau de la rue Paris et le Bd Victor Hugo, il n'y a pas spécialement besoin d'un ASVP, il n'est pas là pour faire la circulation. Au niveau des carrefours dangereux, Victor Hugo ou place de l'Eglise, il est nécessaire de positionner un PM, car la gestion de la circulation est dans leur compétence, et parfois, il n'y en a pas. Pour votre information, au niveau de la place Victor Hugo, il y a 10 000 véhicules par jour qui passent et cela ne se contrôle pas avec un seul agent. Il y a une problématique de positionnement et fort heureusement on peut avoir un ASVP plus facilement sur l'école Georges Travers où vous n'avez pas besoin de policier municipal parce que le flux est bien moins important.

La sécurité publique ne relève pas spécifiquement de la responsabilité des ASVP.

Avez-vous consulté les offres de policier municipal : « Par exemple, à la Ferté-sous-Jouarre, un policier municipal assure la surveillance des points écoles, du collège et si nécessaire des écoles primaires. A Provins, un policier municipal assure la sécurité aux abords des écoles. A Nemours, je pense que ça fait plutôt 12 000 habitants, la PM assure une présence aux abords des groupes scolaires aux heures d'entrée et de sortie. A Savigny-le-Temple, la PM assure la sécurité aux abords des écoles ainsi que la surveillance des bâtiments communaux. A Compans à côté de Roissy en France, la PM assure la sécurité aux abords de l'école, à Chessy, surveillance de la sécurité aux abords des écoles, ...

Monsieur le Maire ajoute que la traversée des écoles est aussi un moment de rencontre avec la population. Qu'auriez-vous envisagé de leur faire faire ?

M. BOIVIN répond : « la sécurité »

Monsieur le Maire précise que la sécurité c'est le rôle de l'Etat, la première sécurité publique c'est le rôle de la police nationale, c'est l'Etat. Au niveau communal, évidemment nous faisons de la sécurité mais on fait surtout de la prévention. La sécurité que nous menons, passe par les opérations de tranquillité vacances et l'aide aux personnes. Nous assurons donc, la sécurité des personnes et des biens.

M. BOIVIN dit que s'il comprend bien la police nationale peut assurer la sécurité aux sorties des écoles.

Monsieur le Maire répond par la négative en précisant que c'est la police municipale qui le fait, et il ne comprend pas pourquoi les membres de l'opposition ne souhaitent pas la que PM soit sur les points école. Le maire rétorque à Monsieur Boivin qu'il n'a jamais dit que c'était la mission de la Police Nationale que de faire les points école.

M. BOIVIN rappelle à Monsieur le Maire qu'il a dit avoir un agent qui n'était pas de la PM et qui faisait la traversée des écoles boulevard Victor Hugo. Pour autant, vous avez dit qu'il fallait absolument que ce soit la police municipale qui soit présente sur le boulevard Victor Hugo.

Monsieur le Maire répond qu'un agent municipal qui fait la traversée au niveau des maternelles à côté de la pharmacie, ce n'est pas la même chose en termes de responsabilité et de risque qu'à un carrefour où il y a des voitures qui viennent de partout. Dans ce cas précis, c'est plutôt un agent de police municipale qui doit être présent. On a des jeunes sous contrat de 8h hebdomadaire, qui viennent renforcer à l'école Georges Travers. Nous avons même fait appel à des parents qui pourraient le faire au moins 8 h/ semaine, pour les traversées, mais personne ne répond.

Question 5 : Plusieurs administrés rencontrent des difficultés à comprendre la méthode de calcul des tarifs de l'ALSH. Pouvez-vous préciser quelles lignes de l'avis d'imposition sont prises en compte dans le cadre du point 4.1 tarif du règlement de fonctionnement d'avril 2025.

Monsieur le Maire explique que la participation des familles pour l'ALSH repose sur l'avis d'imposition N-1. A partir de ce document, la commune retient les revenus nets du foyer (salaire, pension et rente) auxquels s'ajoutent les revenus fonciers positifs et les pensions alimentaires perçues, revenus et déclarations pris en compte par la CAF. La CSG déductible est prise en compte en déduction des revenus, en revanche les déficits, notamment fonciers, ne reviennent pas à minorer la base, cette base qui est annuelle est ensuite ramenée aux revenus mensuels permettant de positionner la famille dans une tranche de revenus, telle que définie dans le barème voté par le Conseil municipal.

Le tarif appliqué tient également compte de la composition familiale, en particulier du nombre d'enfants à charge. L'ensemble du dispositif est conforme au règlement intérieur de l'accueil de loisirs, qui prévoit une tarification fondée sur les ressources et la composition du foyer avec un barème encadré. En résumé, il s'agit d'un calcul basé sur les données fiscales vérifiables appliqué de manière identique à toutes les familles garantissant une participation équitable par rapport au service public.

Je ne connais pas le pourquoi de cette demande mais parce que vous avez des questions qui ont été posées par des familles.

M. HASCOET répond par l'affirmative en ajoutant : « c'est ça, je n'ai pas plus de précision ».

Monsieur le Maire précise qu'il faudrait se tourner vers le service de l'enfance puisque c'est eux qui gèrent la problématique.

M. HASCOET dit : « justement si je pose la question là c'est parce qu'on m'a dit que la personne avait appelé le service et que les explications données n'étaient pas claires, et qu'elle avait envoyé un mail resté sans réponse ».

Monsieur le Maire répond qu'à sa connaissance une personne s'est plainte et que le dossier est en instruction au niveau des services. Le moment venu, le dossier sera réglé ou régularisé.

Question 6 : En amont des dernières élections, la commune a procédé au remplacement de 2 panneaux d'affichage lumineux pour un montant d'environ 26000€. Or plusieurs semaines après leur installation il paraît que ces équipements ne sont toujours pas fonctionnels, diffusion très limitée pour l'un, extinction pour l'autre. Pouvez-vous nous préciser les raisons de ce dysfonctionnement et les actions engagées pour y remédier.

Monsieur le Maire explique que c'est un dossier qui a été pris en main dans le budget précédent et qui a commencé avec Isabelle Lenoir (notre amie Isabelle Lenoir qu'on regrettera longtemps). Ce dossier a débuté avec la société au 5 décembre 2024 avec un premier rendez-vous le 12 décembre 2024. Ce dossier aboutit début 2025, sur lequel Madame CADIOU est intervenue, puisqu'il fallait rédiger le contrat entre la commune et la société et le 26 septembre 2025 le dossier a été finalisé.

Monsieur le Maire fait lecture du mail entre la société LUMIPLAN et la commune concernant le contrat et ses garanties. Il y a une décision le 9 octobre 2025 pour l'acquisition de 2 panneaux lumineux pour un montant de 20 400€ hors taxe. La mise en service nécessitait, au préalable, une formation à l'outil de gestion, afin d'assurer une prise en main optimale et éviter de multiplier les sessions de formation pour les 2 agents de service communication. Il avait été décidé d'attendre la prise de fonction de la nouvelle responsable du service communication, qui est arrivée le 1^{er} avril. La formation s'est tenue le 13 avril. Les premiers contenus ont été déposés à partir du 20 avril après une phase nécessaire de prise en main et la création des contenus.

S'agissant des dysfonctionnements signalés, ils sont identifiés et font l'objet d'un suivi attentif donc depuis 3 semaines. Un des nouveaux panneaux couleur présente actuellement un défaut technique. Le prestataire a été saisi et une intervention est en attente. Un autre équipement plus ancien situé devant la MCL connaît des anomalies ponctuelles également prises en charge avec le prestataire.

L'ordre du jour arrive à son terme, le conseil municipal est clos à 00H08.

Le secrétaire de séance
Mylène ROUSSEL



Le Maire
Jean-Paul GARCIA ROBIN



